

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL			
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance		Page entière.....	1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »			Demi-page.....	800 —
Le numéro.....	25 »	»	»			Quart de page.....	400 —
Par avion:				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs		Huitième de page.....	200 —
Six mois.....	500 »	3.500 »				Seizième de page.....	100 —

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

30 déc. 1946... Décret n° 46-2.951, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. (arr. prom. du 21 janvier 1947)..... 199

2 janv. 1947... Décret n° 47-7, portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités (arr. prom. du 14 janvier 1947)..... 200

24 août 1946... Loi n° 46-1.847, créant une société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat..... 200

Actes en abrégé..... 201

##### Gouvernement général

8 janv. 1947... 50. - Arrêté portant désignation de fonctionnaires appelés à siéger à la Chambre d'homologation..... 205

8 janv. 1947... 51. - Arrêté portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Moyen-Congo..... 206

8 janv. 1947... 54. - Arrêté portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad..... 206

9 janv. 1947... 64. - Arrêté fixant le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Dongou..... 206

10 janv. 1947... 69. - Arrêté fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie, des huiles de palme et palmistes de l'A. E. F..... 207

11 janv. 1947... 95. - Arrêté fixant la date des élections au Conseil de direction de l'Office des bois de l'A. E. F..... 207

14 janv. 1947... 103. - Arrêté fixant la composition de la Cour coloniale des pensions de l'A. E. F. pour l'année 1947..... 207

14 janv. 1947... 104. - Arrêté fixant la composition du Tribunal des pensions du territoire du Moyen-Congo pour l'année 1947..... 208

14 jan. 1947... 105. - Arrêté fixant la composition du bureau d'Assistance judiciaire près la Cour d'appel de l'A. E. F. pour l'année 1947..... 208

14 janv. 1947... 106. - Arrêté portant désignation des membres du Conseil de Curatelle du Moyen-Congo pour l'année 1947. 208

14 janv. 1947... 107. - Arrêté fixant la composition du bureau d'Assistance judiciaire près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville, pour l'année 1947..... 209

15 janv. 1947... 123. - Arrêté interdisant l'exportation de la pâte à savon et de tous produits similaires ne répondant pas aux normes définies par l'arrêté du 3 septembre 1946, fixant le conditionnement des savons de production locale destinés à l'exportation. 209

15 janv. 1947... 126. - Arrêté portant création de Justices de paix à attributions correctionnelles dans les territoires de l'A. E. F..... 209

15 janv. 1947... 127. - Arrêté désignant la Commission chargée de proposer le programme d'emploi pour 1947, des fonds de la Caisse de soutien du coton..... 210

16 janv. 1947... 133. - Arrêté transférant la Cour criminelle à Libreville..... 211

16 janv. 1947... 134. - Arrêté transférant la Cour criminelle à Bangui..... 211

16 janv. 1947... 135. - Arrêté transférant la Cour criminelle à Fort-Lamy..... 211

17 janv. 1947... 143. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 5.755 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les Entreprises d'A.E.F. 212

18 janv. 1947... 46. - Arrêté désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Brazzaville pendant l'année 1947..... 212

18 janv. 1947...	47. - Arrêté désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Bangui pendant l'année 1947.....	212
18 janv. 1947...	48. - Arrêté désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Libreville pendant l'année 1947.....	212
18 janv. 1947...	49. - Arrêté désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Fort-Lamy pendant l'année 1947.....	213
18 janv. 1947...	52. - Arrêté portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon.....	213
18 janv. 1947...	53. - Arrêté portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari.....	213
18 janv. 1947...	145. - Arrêté instituant au siège du Gouvernement général de l'A. E. F. un conseil supérieur d'Hygiène de l'A. E. F.....	214
18 janv. 1947...	146. - Arrêté portant rétablissement de la liberté des prix et du commerce du caoutchouc de production locale.....	214
18 janv. 1947...	148. - Arrêté fixant la date des adjudications de droits de coupe de bois pour les territoires du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari.....	214
24 janv. 1947...	201. - Arrêté portant publication d'urgence des arrêtés nos 3.609, 3.610, 3.611 et 3.614 du 24 décembre 1946.....	215
	Aditif aux arrêtés 2.715 et 2.715 bis du 10 octobre 1946, Journal officiel A. E. F. 1 <sup>er</sup> novembre 1946 page 1.320 et suivantes.....	215
	Arrêtés en abrégé.....	215
	Décisions en abrégé.....	217

#### *Territoire du Gabon*

29 oct. 1946....	Arrêté fixant les salaires minima des employés et du personnel de service des entreprises privées dans les centres de Libreville et de Port-Gentil.....	221
20 déc. 1946....	Arrêté portant fixation du nombre des membres titulaires et suppléants des diverses sections et catégories de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du territoire du Gabon, et fixant la date des élections.....	223
	Arrêtés en abrégé.....	224
	Décisions en abrégé.....	224

#### *Territoire du Moyen-Congo*

8 janv. 1947....	Arrêté portant rétablissement du district de Loudima (anciennement subdivision de Loudima).....	225
8 janv. 1947....	Arrêté complémentaire de l'arrêté du 6 décembre 1946, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville.....	225
11 janv. 1947...	Arrêté instituant une caisse des menues dépenses à la Section du Matériel du Moyen-Congo.....	225
13 janv. 1947...	Arrêté fixant la taxe de délivrance ou de renouvellement de permis annuel du permis de port d'armes en 1947.....	226

15 janv. 1947...	Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux Industries du bâtiment et des Travaux publics pour le centre de Brazzaville.....	226
15 janv. 1947...	Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la Mécanique générale.....	228
15 janv. 1947...	Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du Fer.....	229
15 janv. 1947...	Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois pour le centre de Brazzaville.....	231
15 janv. 1947...	Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux industries graphiques pour le centre de Brazzaville.....	233
15 janv. 1947...	Arrêté portant rétablissement du district de Komono (anciennement subdivision de Komono).....	235
16 janv. 1947...	Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles les candidats au Conseil de la République ou leurs représentants peuvent assister au scrutin du 30 janvier.....	236
18 janv. 1947...	Arrêté fixant la date des élections aux Chambres de Commerce du Moyen-Congo.....	236
	Arrêtés en abrégé.....	237
	Décisions en abrégé.....	238

#### *Territoire de l'Oubangui-Chari*

	Arrêtés en abrégé.....	239
	Erratum à l'arrêté n° 505/CD-3 du 6 novembre 1946....	240
	Décisions en abrégé.....	241
	Rectificatif à la décision n° 1.183, du 6 septembre 1946, portant désignation des Commissions administratives de visite et de contre-visite a/s Commis d'administration Tagoua Jean.....	241

#### *Territoire du Tchad*

20 déc. 1946....	Arrêté fixant le prix du beurre du Tchad non épuré sur l'axe routier Fort-Lamy-Ati-Abécher.....	241
26 déc. 1946....	Arrêté convoquant les membres du Conseil représentatif du Tchad.....	242
27 déc. 1946....	Arrêté portant approbation des Statuts de dix-huit Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts Mutuels Agricoles du Territoire du Tchad.....	242
31 déc. 1946....	Arrêté fixant la date d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tchad.....	242
8 janv. 1946....	Arrêté fixant pour l'année 1947 le taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire du Tchad.....	243
	Arrêtés en abrégé.....	244
	Décisions en abrégé.....	244
	Rectificatif à la décision n° 835/AG du 21 septembre 1946, nommant Hamdan Ould Moumine chef du canton Hemat (subdivision de Manguéigne).....	245

#### *Domaines et propriété foncière*

Service des Mines.....	246
Service forestier.....	246
Conservation de la Propriété foncière.....	247

*Textes publiés à titre d'information*

13 déc. 1946...	Décret n° 46-075, portant fixation du taux des indemnités de rôles attribuées au personnel des directions départementales des Contributions directes.....	249
14 déc. 1946...	Conditions d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, portant unification des services de la météorologie (territoire d'outre-mer).....	249
2 janv. 1947...	Décret n° 47-8, portant organisation des laboratoires des industries du bâtiment et des travaux publics de la France d'outre-mer.....	250

**PARTIE NON OFFICIELLE***Avis et communications émanant des Services publics*

Ouverture de successions.....	251
Avis au public.....	251
Avis divers.....	251
Annonces.....	252

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.951, du 30 décembre 1946, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.951, du 30 décembre 1946, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,  
L. PECHOUX.

Décret n° 46-2.951, du 30 décembre 1946, modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;  
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 30 novembre 1944 ;

Vu le décret du 6 février 1928, réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de Gouverneur général, de Gouverneur des colonies, de Résident supérieur et de Secrétaire général d'un Gouvernement général et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 46 2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et le décret n° 46-2.492, du 6 novembre 1946, portant modification du précédent,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les paragraphes 1<sup>er</sup> de l'article 4, 2<sup>e</sup> de l'article 9 et 1<sup>er</sup> de l'article 11 du décret n° 2.250 du 16 octobre susvisé sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — § 1<sup>er</sup>. — Le Gouverneur général est assisté d'un Secrétaire général pris parmi les Gouverneurs des colonies et nommé par décret ».

( Le reste sans changement ).

« Art. 9. — § 2. — Chacun des territoires est administré par un Gouverneur désigné par décret ».

( Le reste sans changement ).

« Art. 11. — § 1<sup>er</sup>. — Le Gouverneur est assisté d'un Secrétaire général choisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et nommé par décret ».

( Le reste sans changement ).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire  
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,  
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-7 du 2 janvier 1947, portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-7 du 2 janvier 1947, portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général, p. i. en tournée :

*Le Secrétaire général* p. i.,  
L. PÉCHOUX

Décret n° 47-7 du 2 janvier 1947, portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu le décret du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi du 10 mai 1946, susvisée ;

Vu la loi n° 46-1847 du 24 août 1946, créant une société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946, susvisé, les réquisitions prononcées dans les départements et territoires relevant le ministère de la France d'outre-mer, en application des décrets des 2 mai et 2 septembre 1939 portant réglemets d'administration publique, pour l'installation des parcs et dépôts contenant du matériel dit « surplus » provenant des armées alliées pourront, à l'exception de celles portant sur des immeubles à usage d'habitation, sauf le siège social, être maintenues, en totalité ou en partie, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de ces matériels.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des départements et territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire  
de la République :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
MARIUS MOUTET.

Loi 46-1847 du 24 août 1946, créant une société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat,

L'Assemblée nationale constituante a adopté ;  
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous le nom de la Société nationale de vente de surplus, un établissement public de caractère commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ayant pour objet la liquidation du matériel dit « surplus » et chargé, principalement de la prise en charge la garde la conservation et la vente dudit matériel.

Art. 2. — La Société nationale est gérée par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés, pour trois ans, par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie nationale.

Ce Conseil est composé comme suit :

Deux membres désignés par le Ministre des Finances ;

Deux membres désignés par le Ministre de l'Economie nationale ;

Un membre désigné par le Ministre de la Production industrielle ;

Un membre désigné par le Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Un membre désigné par le Ministre des Travaux publics et des Transports ;

Un membre désigné par le Ministre de l'Armement ;

Un membre désigné par le Ministre de la Reconstruction ;

Un membre désigné par le Ministre des Armées ;

Un membre désigné par le Ministre de l'Agriculture ;

Deux représentants de la Confédération générale du travail ;

Un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens ;

Deux représentants de la Confédération générale Agricole ;

Trois commerçants de détail choisis par les Ministres de l'Economie nationale et de la Production industrielle sur une liste de six personnalités proposées par l'association nationale de répartition au commerce (A. N. R. A. C.) comme appartenant aux fédérations les plus représentatives des commerces intéressés par les articles à liquider :

Un commerçant représentant le commerce de gros ;

Deux industriels représentant l'un, l'Industrie automobile, l'autre l'Industrie de la mécanique.

Ces trois derniers membres sont désignés par les Ministres de l'Economie nationale et de la Production industrielle, sur proposition du Conseil national du patronat français.

La Société nationale est dirigée par un Président et un Directeur général nommé par décret, après avis du Conseil d'administration, sur le rapport des Ministres des Finances et de l'Economie nationale.

Art. 3. — Les ressources de la Société sont constituées par une commission sur les ventes. La Société recevra une avance de 100 millions de francs consentie sans intérêt par le Trésor public.

Les taux de la commission, ainsi que les conditions de remboursement de l'avance seront fixés par arrêtés du Ministre des Finances.

Sous réserve des primes qui pourront être allouées au personnel dans les conditions fixées par les Ministres des Finances et de l'Economie nationale, le produit net des ventes appartient à l'Etat.

Art. 4. — La Société se conforme, en matière de gestion financière et comptable, aux règles en usage dans les Sociétés commerciales.

Elle peut avoir recours aux moyens usuels de crédit. La caisse nationale des marchés de l'Etat est habilitée à avaliser, accepter, endosser tous effets créés par la Société nationale.

Les opérations de liquidation des matériels pris en charge pourront être poursuivies par tous les moyens commerciaux. En outre, la Société pourra, avec le concours de l'administration des domaines, procéder à des ventes aux enchères. La Société pourra procéder à des ventes à l'étranger sans licence d'exportation.

En aucun cas, sans l'autorisation expresse du Ministre des Finances elle ne pourra consentir des cessions gratuites au bénéfice de quelque partie prenante que ce soit et, notamment, des administrations publiques et services industriels de l'Etat. Les cessions qui, à la promulgation de la présente loi, auraient pu être consenties à titre gratuit devront être reprises en comptabilité et donner lieu à l'émission d'ordres de reversement à la charge des services cessionnaires.

Les conditions de reversement à l'administration des domaines du produit des ventes réalisées seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 5. — La Société nationale est soumise aux dispositions du décret du 25 octobre 1935, modifié par l'ordonnance du 23 novembre 1944, portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier.

Le Contrôleur d'Etat aura communication de toutes les décisions et actes de la gestion de la Société. Il assistera aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative. Il adressera des rapports périodiquement au Ministère des Finances et au Ministère de l'Economie nationale.

Le Chef de la comptabilité générale est soumis aux vérifications, tant sur place que sur pièces, ordonnées par le Ministre des Finances.

Celui-ci peut, à toute époque, se faire communiquer les documents et pièces intéressant la Société nationale et faire procéder à tout contrôle de gestion administrative et financière.

Le Conseil d'administration de la Société nationale devra, en outre, présenter chaque semestre un rapport au Ministre des Finances et au Ministre de l'Economie nationale. Ce rapport sera communiqué aux commissions financières du parlement qui, pour l'exercice de leur contrôle, pourront se faire assister de magistrats de la cour des comptes. Le Conseil d'administration sera tenu de publier le bilan, l'inventaire de l'actif et du portefeuille, le compte des profits et pertes. Ces divers documents devront être publiés au *Journal officiel* de la République française au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Art. 6. — En ce qui concerne l'application des règlements relatifs à la répartition des produits contingentés et la fixation des prix, la Société nationale agit sous l'autorité du Ministre de l'Economie nationale, sur délégation des ministres intéressés et, pour les secteurs relevant de leur compétence, conformément à leurs directives particulières.

Art. 7. — La Société nationale a également pour objet la prise en charge, la conservation et la cession, dans les conditions prévues par la présente loi et, notamment, dans son article 6, des biens d'équipement et de l'outillage industriel prélevés au titre des réparations ou des restitutions en Allemagne et dans les autres territoires occupés.

Dans les mêmes conditions, la Société pourra recevoir des Ministres des Finances et de l'Economie nationale mission de liquider d'autres matériels appartenant à l'Etat.

Art. 8. — Les opérations de vente faites pour le compte de l'Etat par la Société nationale sont, en matière de droit d'enregistrement, soumises au régime des actes de commerce.

Elles sont exonérées des droits de douane et de la taxe à la production.

Art. 9. — La dissolution de la Société sera prononcée dans un délai maximum de trois ans par un décret pris sur le rapport des Ministres des Finances et de l'Economie nationale, qui fixera les modalités de la remise des biens non vendus à l'administration des domaines et la dévolution de l'actif.

La durée de la Société ne pourra éventuellement être prolongée que par une disposition législative.

Art. 10. — Par dérogation à l'article 3 de la loi du 10 mai 1946, fixant la date légale de cessation des hostilités, les réquisitions prononcées en application de la loi du 11 juillet 1938, et du décret du 28 novembre 1938 pour l'installation des parcs et dépôts contenant des biens dont la liquidation est confiée à la Société nationale pourront, à l'exclusion de celles portant sur des immeubles à usage d'habitation, sauf le siège social, être maintenues en totalité ou en partie, jusqu'à la clôture des opérations de la Société.

La Société est substituée à l'Etat dans les baux et accords amiables conclus au même effet.

Art. 11. — Des fonctionnaires ou agents d'une administration publique peuvent être mis à la disposition de la Société nationale dans les conditions prévues par les règlements régissant leur cadres.

En outre, ils pourront être placés dans la position de mission, mais ne seront pas remplacés dans leur corps d'origine.

Art. 12. — Des décrets pris sur le rapport des Ministres des Finances et de l'Economie nationale détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, et notamment de son articles 6.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 août 1946,

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire  
de la République :

*Le Ministre des Finances,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre de l'Economie nationale,*  
François DE MENTHON.

*Le Ministre de l'Armement,*  
Charles TILLON

*Le Ministre de la Production industrielle,*  
Marcel PAUL

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
Jules MOCH

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

*Tableaux d'avancement.* — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 7 décembre 1946, sont inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1946 du personnel de cadre général des Trans-

missions coloniales, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Personnel du contrôle et de maîtrise  
Service radioélectrique

Pour la 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans du grade de chef de centre  
M. Petton (Emile).

Pour la 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans du grade de chef de poste  
M. Gontard (Jean).

*Promotions.* — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 7 décembre 1946, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales dont les noms suivent :

A. - Personnel de direction des services techniques  
A la hors classe du grade d'ingénieur radioélectricien  
M. Eutty (René).

B. - Personnel du contrôle et de maîtrise  
Service radioélectrique

Au grade de chef de section de 2<sup>e</sup> classe

MM. Lacour (Raymond).  
Baumard (André).

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer n<sup>o</sup> 4.275, en date du 21 octobre 1946 :

A la 1<sup>re</sup> classe après 3 ans du grade de chef de centre  
Service radioélectrique

M. Picault (Maurice), avec une ancienneté civile de 3 ans 3 mois rappels services militaires 9 mois, 23 jours (non utilisables pour avancement automatique).

M. Godart (Jules), avec une ancienneté civile de 2 ans 3 mois rappels services militaires 1 an 7 mois, 29 jours (non utilisables pour avancement automatique).

*Reclassement.* — Sont élevés, sur place, à la hors classe de leur grade, les contrôleurs-rédacteurs, vérificateurs contrôleurs et receveurs de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> classe, dont les noms suivent :

E. - A compter du 1<sup>er</sup> mars 1945

M. Nocq (André-Louis), en A. E. F.

*Services détachés.* — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 31 octobre 1946, M. Kangoud (Joseph), gardien de bureau de 1<sup>re</sup> classe à l'Administration centrale de la France d'Outre-Mer, nommé par arrêté du 28 décembre 1945, a été détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, pour servir au Gouvernement général de l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 5 décembre 1946, les agents du cadre métropolitain de Postes, Télégraphes et Téléphones, dont les noms suivent, mis à la disposition du Ministre de la France d'Outre-Mer dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, ont été détachés dans le cadre général des Transmissions coloniales (Personnel de Contrôle et de Maîtrise), ainsi qu'il suit :

A. - Branche exploitation Postes, Télégraphes et Téléphones

Avec le grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe

M. Saunier (Charles) avec une ancienneté civile de 1 an, 8 mois, 3 jours.

Avec le grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe

MM. Cadiet (Pierre) avec une ancienneté civile de 1 an, 5 mois, 25 jours ;  
Graussier (Jean) avec une ancienneté civile de 9 mois, 28 jours ;  
Lucas (Louis) avec une ancienneté civile de 8 mois, 28 jours ;  
Halle (Roger) avec une ancienneté civile de 6 mois, 20 jours ;  
Salagnac (Roger) avec une ancienneté civile de 5 mois ;  
Ledu (Jean) avec une ancienneté civile de 4 mois, 13 jours ;  
Jollivet (Albert) avec une ancienneté civile de 3 mois, 23 jours.

Les présentes assimilations ont eu effet tant au point de vue solde qu'au point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 mai 1946, date du détachement des intéressés.

*Classement.* — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 6 novembre 1946, M. Pouillaude (Pierre), ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Travaux publics de l'Etat (Mines), placé en service détaché pour une période de cinq ans à la disposition du Ministre de la France d'Outre-Mer, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, est classé, à compter de cette date, dans le cadre général des Travaux publics des Mines et des Techniques Industrielles des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Mines et affecté en A. E. F.

*Reclassements.* — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 4 décembre 1946, M. Devigne (Jean-Pierre), géologue assistant de 2<sup>e</sup> classe, a été reclassé géologue assistant de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (rappel pour services militaires : 7 mois, 29 jours).

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 6 décembre 1946, M. Halleguen (René), a été reclassé en qualité de chef de poste de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans du cadre général des Transmissions coloniales, avec une ancienneté civile de 1 an, 9 mois, 28 jours et rappels militaires conservés : 1 an, 28 jours (non utilisables pour un avancement automatique).

Le présent reclassement prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 6 décembre 1946, M. Royer (André), a été reclassé en qualité de chef de poste de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans du cadre général des Transmissions coloniales, avec une ancienneté civile de 1 an, 3 mois (rappels militaires conservés : 4 mois, 10 jours).

Le présent reclassement prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*Rappels d'ancienneté.* — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 9 décembre 1946, les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants sont conservés dans leur grade actuel par les fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales dont les noms suivent :

M. Eutti (René), 6 jours.

MM. Lacour (Raymond), 7 ans, 10 mois, 3 jours ;  
Baumard (André), 2 mois, 16 jours ;  
Petton (Emile), 1 an, 10 mois, 5 jours ;  
Gontard (Jean), 8 mois.

*Intégrations.* — Par arrêté n° 4.349 en date du 6 novembre 1946, le Ministre de la France d'Outre-Mer a arrêté :

Les fonctionnaires du cadre des services civils des colonies autres que l'Indochine et des cadres locaux des services financiers de l'A. O. F., de l'A. E. F. et du

Cameroun) à l'exception des commis et commis principaux) sont intégrés dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine et reclassés dans ce cadre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, conformément aux deux tableaux annexés au présent arrêté.

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ EFFECTIVE au 1-1-1946	RAPPELS SERVICES MILITAIRES attribués ou conservés dans le grade	ANCIENNETÉ TOTALE au 1-1-1946 dans le grade
<i>A. - Chefs de bureau de classe exceptionnelle</i>			
1. M. Calippe (André-Elie-Marie).....	3 ans	6 ans 6 m. 23 j.	9 ans 6 m. 23 j.
5. M. Samani (Joseph-Gaston).....	3 ans	5 ans 11 m. 1 j.	8 ans 11 m. 1 j.
7. M. Pouzergue (Raoul-Daniel).....	3 ans	5 ans 3 m. 19 j.	8 ans 3 m. 19 j.
13. M. Xetxu (Henri-Michel-Alphonse).....	3 ans	5 ans 1 j.	8 ans 1 j.
15. M. Brouillet (Edmond).....	3 ans	4 ans 8 m. 24 j.	7 ans 8 m. 24 j.
17. M. Maillet (Pierre-Charles-Eugène).....	2 ans	5 ans 6 m. 17 j.	7 ans 6 m. 17 j.
19. M. Dieu (Maurice-François).....	3 ans	4 ans 1 m. 29 j.	7 ans 1 m. 29 j.
23. M. Allys (Victor-Charles-Hippolyte).....	3 ans	3 ans 10 m. 19 j.	6 ans 10 m. 19 j.
26. M. Mourret (Marie-Jean-Etienne).....	3 ans	3 ans 7 m.	6 ans 7 m.
31. M. Aune (André-Joseph-Albert).....	3 ans	3 ans 5 m. 24 j.	6 ans 5 m. 24 j.
34. M. Collin de la Bellière (André-Marie-Charles-François).....	3 ans	3 ans 3 m. 29 j.	6 ans 3 m. 29 j.
39. M. Pillet (Alexandre-Jean-Joseph-Claude).....	3 ans	3 ans 1 m. 1 j.	6 ans 1 m. 1 j.
45. M. Marchetti (Georges-Albert).....	3 ans	2 ans 8 m. 29 j.	5 ans 8 m. 29 j.
46. M. Ferrandini (Léopold).....	3 ans	2 ans 8 m. 12 j.	5 ans 8 m. 12 j.
60. M. Allys (André-Gustave-Joseph).....	3 ans	1 an 11 m. 10 j.	4 ans 11 m. 10 j.
65. M. Maris (Roger-Dominique-Charles-André).....	3 ans	1 an 9 m. 27 j.	4 ans 9 m. 27 j.
68. MM. Bernard (Gaston-Jean).....	3 ans	1 an 7 m. 18 j.	4 ans 7 m. 18 j.
69. Banneau (Georges-Louis-Alexandre).....	3 ans	1 an 7 m. 13 j.	4 ans 7 m. 13 j.
71. MM. Reydellet (Camille-Louis-César).....	3 ans	1 an 6 m. 22 j.	4 ans 6 m. 22 j.
72. Dupeux Jean De Dieu (André).....	3 ans	1 an 6 m. 14 j.	4 ans 6 m. 14 j.
81. MM. Boileve (Jean-Nicolas).....	3 ans	1 an 2 m. 17 j.	4 ans 2 m. 17 j.
82. Prieur (Gaston-Justin-Dieudonné-Joseph).....	3 ans	1 an 2 m. 16 j.	4 ans 2 m. 16 j.
85. M. Henrisson (Olivier-Gaston).....	3 ans	1 an 19 j.	4 ans 19 j.
95. M. Mascle (Maurice).....	2 ans 6 m.	1 an 3 m. 3 j.	3 ans 9 m. 3 j.
97. M. Duhamel (Alexandre-Jean-Ambroise).....	3 ans	8 m. 24 j.	3 ans 8 m. 24 j.
111. MM. Ducret (Georges-Marcel-Charles-Claude).....	3 ans	5 m. 1 j.	3 ans 5 m. 1 j.
112. Gras (Paul-Marie-Clément).....	3 ans	4 m. 24 j.	3 ans 4 m. 24 j.
121. M. Lagadec (Jean-Louis-Marie).....	3 ans	3 m.	3 ans 3 m.
138. M. Ribeil (Paul-Etienne-Marcel).....	3 ans	néant	3 ans.
146. M. Castex (Antonin-Irénée).....	1 an 6 m.	1 an 3 m. 2 j.	2 ans 9 m. 2 j.
173. M. Lespés (Georges-Louis-Joseph).....	1 an	2 m.	1 an 2 m.
178. M. Delannoy (Maurice-Fernand).....	6 m.	18 j.	6 m. 18 j.
<i>B. - Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe</i>			
1. MM. Carol (Joseph-Pierre-Marc).....	7 ans 3 m. 4 j.	4 m. 14 j.	7 ans 7 m. 18 j.
2. Beridot Bourrelly (Ernest-Laurent).....	6 ans 4 m.	5 m. 16 j.	6 ans 9 m. 16 j.
31. M. Barbero (Marius-Joseph-Jean).....	3 ans	1 an 9 m. 18 j.	4 ans 9 m. 18 j.
36. M. Dubroca (Alexandre-Elie-Clément).....	2 ans	2 ans 13 j.	4 ans 13 j.
41. MM. Maria (Auguste-Joseph).....	3 ans	7 m. 12 j.	3 ans 7 m. 12 j.
42. Roth (Joseph-René).....	1 an 7 m. 26 j.	1 an 11 m. 13 j.	3 ans 7 m. 9 j.

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ EFFECTIVE au 1-1-1946	RAPPELS		ANCIENNETÉ TOTALE au 1-1-1946 dans le grade
		SERVICES MILITAIRES attribués ou conservés dans le grade		
53. M. Antonetti (Jean-Paul).....	2 ans	6 m.	4 j.	2 ans 6 m. 4 j.
60. M. Debeleix (Pierre-Edouard-Yvon).....	2 ans	néant		2 ans
73. MM. Larrieu (Ivan).....	1 an	5 m.	21 j.	1 an 5 m. 21 j.
74. Mariotti (Louis).....	1 an	5 m.	8 j.	1 an 5 m. 8 j.
76. MM. Turchini (Luc-Antoine).....	1 an	4 m.	13 j.	1 an 4 m. 13 j.
77. Menez (Jean-Marie-Alexis).....	1 an	4 m.	12 j.	1 an 4 m. 12 j.
82. M. Foucher (Henri).....	6 m.	5 m.	27 j.	11 m. 27 j.
84. M. Deglas (Constant-Félix).....	néant	11 m.	2 j.	11 m. 2 j.
98. MM. Joffroy (Ludger).....	néant	3 m.	15 j.	3 m. 15 j.
99. Ingrand (Michel-Gérard-Marie-Joseph).....	néant	3 m.	10 j.	3 m. 10 j.

C. - Chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe

8. MM. Roussel (Adolphe-Auguste).....	5 ans	11 m.	11 j.	5 ans 11 m. 11 j.
9. Cossurel (Georges-Edmond).....	néant	5 ans	6 m. 20 j.	5 ans 6 m. 20 j.
13. M. Couturier (Maurice-Alphonse).....	2 ans	2 ans	6 m.	4 ans 6 m.
41. M. Lenfant (Fernand-Désiré).....	1 an	11 m.	20 j.	1 an 11 m. 20 j.
49. M. Adelaïde (Estonnél-Jean).....	1 an 6 m.	néant		1 an 6 m.
97. M. Desbœufs (Paul-Georges).....	1 an	5 m.	12 j.	1 an 5 m. 12 j.

D. - Sous-chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe

3. M. Chaigneau (Marcel-Pierre-Jean).....	3 ans	4 ans	8 m. 2 j.	7 ans 8 m. 2 j.
12. M. Michon (Claude).....	3 ans	1 an	11 m. 9 j.	4 ans 11 m. 9 j.
17. M. Telliez (Fernand-Louis).....	3 ans	1 an	5 m. 12 j.	4 ans 5 m. 12 j.
19. M. Guglielmi (Pierre-Toussaint).....	3 ans	1 an	5 m. 3 j.	4 ans 5 m. 3 j.
33. M. Guisnet (Louis-Oscar-Joseph).....	3 ans	1 an	2 m. 12 j.	4 ans 2 m. 12 j.
37. MM. Barrau (Jean-Marius-Urbain).....	3 ans	1 an		4 ans
38. Leth (Louis-Henri-Jean-Baptiste).....	3 ans	1 an		4 ans
41. M. Chauve (Henri-Honoré-Roch).....	3 ans	1 an		4 ans
56. M. Raynaud (Maurice-Eugène-Lucien).....	3 ans	6 m.	24 j.	3 ans 6 m. 24 j.
61. M. Laurent (Henri-René-Laurent).....	3 ans	5 m.	24 j.	3 ans 5 m. 24 j.
64. M. Cabaille (Marcel-Emile-Marie-Michel).....	3 ans	5 m.	4 j.	3 ans 5 m. 4 j.
66. MM. Maigniez (Eugène).....	3 ans	4 m.	12 j.	3 ans 4 m. 12 j.
67. Thibaud (Louis-Jules-Adolphe).....	3 ans	4 m.		3 ans 4 m.
71. MM. Livrelli (Paulin).....	3 ans		25 j.	3 ans 25 j.
72. Taillade, (Agnégnélé - François-Auguste-Théodore).....	3 ans		25 j.	3 ans 25 j.
74. M. Larran (Pierre-Martin).....	3 ans		15 j.	3 ans. 15 j.
77. M. Bouchede (Henri-Antoine).....	3 ans	néant		3 ans
112. M. Issembé (Emile Gaston).....	néant	11 m.	20 j.	11 m. 20 j.
116. MM. Frey (Roger).....	néant	11 m.	14 j.	11 m. 14 j.
117. Pejouann (Yves-Honoré-François).....	néant	11 m.	3 j.	11 m. 3 j.
122. M. de Peralo (Robert-Marie-Anatole-Ferdinand).....	néant	6 m.		6 m.
126. M. Paraclat (Gustave-André).....	néant	1 m.	28 j.	1 m. 28 j.
131. MM. Soppelsa (Fortuné).....	néant		10 j.	10 j.
132. Cantau (Auguste-Louis-Lucien-Edgard).....	néant	néant		néant
134. M. Lavit (Albert-André-Marie).....	néant	néant		néant

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ EFFECTIVE au 1-1-1946.	RAPPELS SERVICES MILITAIRES attribués ou conservés dans le grade	ANCIENNETÉ TOTALE au 1-1-1946 dans le grade
<i>E - Sous-chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe</i>			
6. M. Luga (Henri-Louis-François-Xavier).....	4 ans 9 m. 24 j.	9 m. 26 j.	5 ans 7 m. 20 j.
12. M. Michel (Raymond-Joseph).....	2 ans 6 m.	1 an 6 m.	4 ans
33. M. Pulicani (Philippe).....	2 ans	8 m. 6 j.	2 ans 8 m. 6 j.
40. M. Vicensini (Paul-Xavier).....	2 ans	5 m. 2 j.	2 ans 5 m. 2 j.
73. M. Martin (Jacques-Joseph).....	1 an	néant	1 an
76. M. Rigo (Jean).....	8 m. 13 j.	2 m. 18 j.	11 m. 1.
<i>F. - Rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe</i>			
7. M. Gandon (Roger-Jean-Louis-Félicien).....	5 ans	2 ans	7 ans
25. MM. Beux (Jacques-Jean-Charles).....	4 ans 4 m. 21 j.	néant	4 ans 4 m. 21 j.
26. Paix (Henri-Alfred-Marie).....	3 ans 6 m.	9 m. 29 j.	4 ans 3 m. 29 j.
33. M. Hubert (Jacques-Edmond-Joseph-François).....	3 ans 1 m. 5 j.	2 m. 28 j.	3 ans 4 m. 3 j.
41. M. Tamby (Ambroise-Victorien).....	3 ans	néant	3 ans
50. M. Schmitt (Jean-Louis).....	6 m.	2 ans	2 ans 6 m.
76. M. Ponsaille (Guy-Lucien).....	1 an	10 m. 20 j.	1 an 10 m. 20 j.
93. M. Bremond (Paul-Léon).....	néant	1 an 5 m. 24 j.	1 an 5 m. 24 j.
126. M. Payet (Louis-Etienne-Roland).....	6 m.	5 j.	6 m. 5 j.
<i>G. - Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe (après 3 ans) en stage</i>			
5. M. Polycarpe.....	néant	néant	néant
<i>H. - Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe Néant</i>			
<i>I. - Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe</i>			
6. M. Halie (Jean-Constant-Alexandre).....	1 an 4 j.	néant	1 an 4 j.
<i>J. - Rédacteur stagiaire Néant</i>			
<i>A. - Chefs de bureau de classe exceptionnelle</i>			
2. M. Raby (Gabriel-Marie-Ernest).....	3 ans	2 ans	5 ans
4. M. Clausade (René-Pierre-Marius-Jean).....	3 ans	1 an 8 m. 14 j.	4 ans 8 m. 14 j.
8. M. Bouquet (Gabriel-Etienne-Baptiste).....	3 ans	27 j.	3 ans 27 j.
11. M. Leclerc (Georges-Pierre-Nicol).....	6 m. 16 j.	néant	6 m. 16 j.
<i>B. - Chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe Néant</i>			
<i>C. - Chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe</i>			
1. M. Piquemal (Alexandre-Pascal).....	3 ans 1 m.	néant	3 ans 1 m.
9. M. Boubennec (Marc-Pierre-Marie).....	1 an 1 m.	néant	1 an 1 m.

## GOVERNEMENT GÉNÉRAL

50. — ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires appelés à siéger à la Chambre d'Homologation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936, réorganisant la Justice indigène en A. E. F., modifié par le décret du 23 septembre 1941, notamment en son article 36 ;

Vu les arrêtés en date du 7 mars 1944, 6 novembre 1944, 26 juillet 1945, 28 septembre 1945, 23 octobre 1945 et 25 avril 1946, portant désignation des membres fonctionnaires de la Chambre d'Homologation ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont désignés comme membres fonctionnaires de la Chambre d'Homologation :

*Assesseur titulaire :*

M. Duc-Dufayard, administrateur des Colonies, en service à la Direction des Affaires Politiques, en remplacement de M. Dubouis, requis à d'autres fonctions.

*Assesseur suppléant :*

M. Larrieu, administrateur des Colonies, en service à la Direction des Affaires Economiques, en remplacement de M. Prieur, requis à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de la Colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :  
Le Secrétaire général *p. i.*,  
L. PECHOUX.

51. — ARRÊTÉ portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour Criminelle dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice Française en A. E. F. ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour Criminelle dans le territoire du Moyen-Congo, est établie comme suit :

MM. Amouroux, Directeur S. A. D. A. E. A. ;  
Aumont, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats généraux ;  
Bernard, Adjoint principal hors classe des Services civils ;  
Faure, Administrateur-adjoint des Colonies ;  
Barnier, Entrepreneur ;  
Huguet, Sous-directeur B. N. C. I. ;  
Wattel, Administrateur adjoint des Colonies ;  
Tennerre, Contrôleur principal des P. T. T. ;  
Houyoux, Commerçant ;  
Vauthelin, Secrétaire général C. F. H. B. C.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :  
Le Secrétaire général *p. i.*,  
L. PECHOUX.

54. — ARRÊTÉ portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Vu l'avis du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art 1<sup>er</sup>. — La liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad, est établie comme suit :

MM. Jamet (Pierre), commerçant ;  
Faure (Raymond), administrateur adjoint des colonies ;  
Richard (François), directeur local de la Sedec ;  
Quilichini (Jacque), commis des Finance ;  
Mauclair (René), commerçant ;  
Tardreiv (Guy), commerçant ;  
Saunier (Charles), contrôleur des Transmissions ;  
Blanchard (Albert), commerçant ;  
Rogan (Paul), administrateur adjoint des colonies ;  
Moutte (Maxime), administrateur adjoint des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :  
Le Secrétaire général *p. i.*,  
L. PECHOUX.

64. — ARRÊTÉ fixant le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Dongou.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, portant règlement sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 mars 1944 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1937, relatif aux agences spéciales et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1937, modifié par ceux des 6 octobre 1938, 27 juin 1941 et 31 août 1944, fixant le taux des diverses indemnités allouées au personnel des cadres coloniaux et locaux ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1938, 25 mars 1943 et 31 mai 1944, instituant des agences spéciales et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1946, déterminant le montant maximum des encaisses des agences spéciales de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'Administrateur en Chef, Délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant maximum autorisé de l'encaisse de l'Agence spéciale de Dongou (département de la Likouala), est fixé à trois cent cinquante mille francs.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :  
Le Secrétaire général *p. i.*,  
L. PECHOUX.

69. — ARRÊTÉ fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie, des huiles de palme et palmistes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifiés ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. F. ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1937, modifié par l'arrêté du 16 octobre 1937, réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxing en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.347, du 3 septembre 1946, promulguant en A. E. F. le décret n° 46-1.807, du 9 août 1946, concernant le conditionnement des huiles de palme ;

Vu le télégramme officiel n° 1.009, en date du 28 décembre 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente à l'exportation des huiles de palme et des palmistes de l'A. E. F. sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

a) Amandes de palme, en vrac, la tonne FOB, 8.000 francs ;

b) Huiles de palme. Les prix sont établis FOB, en vrac, selon les types fixés par le décret n° 46-1.807, du 9 août 1946, promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 2.347, du 3 septembre 1946 :

Type I, 15.540 francs la tonne avec une bonification de 480 francs par degré d'acidité en moins ;

Type II, 14.721 francs la tonne avec une bonification de 240 francs par degré d'acidité en moins ;

Type III, 14.280 francs la tonne avec une bonification de 49 francs par degré d'acidité en moins ;

Type IV, 12.930 francs la tonne ;

Type V, 12.300 francs la tonne.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales, les prix d'achat à la production et valeur des produits nus sur bascule sont fixés comme suit :

	VALEURS mercuriales	PRIX d'achat à l'indigène ou à la production à Brazzaville	PRIX nus sur bascule à Brazzaville au départ	PRIX nus sur bascule à Pointe-Noire
Amandes de palme la tonne nette.....	7.300 »	5.280 »	5.438 »	6.236 »
Huile de palme types I et II la tonne nette.	14.000 »	»	»	»
Huile de palme types III, IV et V la tonne nette.....	11.600 »	8.330 »	8.577 »	9.396 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 10 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :  
Le Secrétaire général p. i.,  
L. PECHOUX.

95. — ARRÊTÉ fixant la date des élections au Conseil de direction de l'office des bois de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 12 octobre 1945 réorganisant l'Office des bois de l'A. E. E. ;

Vu l'arrêté n° 1.807 SF du 16 juillet 1946 fixant le mode d'élection des membres du Conseil de direction de l'office des bois de l'A. E. F. ;

Vu la nécessité d'accorder un délai supplémentaire pour l'établissement et le contrôle des listes de ce collège électoral ;

Les Syndicats consultés,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les élections pour le renouvellement en 1947 du Conseil de direction de l'Office des bois de l'A. E. F. sont reportées au dimanche 16 février 1947.

Art. 2. — Les collèges électoraux sont convoqués pour cette date au Chef-lieu des territoires.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront ouverts de 8 heures à 14 heures.

Art. 4. — Le cas échéant il sera procédé au second tour de scrutin le dimanche 2 mars.

Art. 5. — Les Chefs de régions et Administrateurs-maires sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :  
Le Secrétaire général p. i.,  
L. PECHOUX.

103. — ARRÊTÉ fixant la composition de la Cour coloniale des pensions de l'A. E. F. pour l'année 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1919, promulguant la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des Armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919, et notamment les articles 38 et suivants ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire ;

Vu les nécessités du service,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Cour coloniale des pensions de l'A. E. F. est composée comme suit, pour l'année 1947 :

*Président :*

Le Président de la Cour d'Appel.

*Membres :*

MM. Courbain, conseiller à la Cour ;  
Gorlier, conseiller à la Cour.

Art. 2. — Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près cette juridiction, seront remplies, au cours de l'année, par un fonctionnaire de l'Intendance, désigné par le Chef du Service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
L. PÉCHOUX.

104. — ARRÊTÉ *fixant la composition du Tribunal des pensions du territoire du Moyen-Congo pour l'année 1947.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1919, promulguant la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique, pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919, et notamment les articles 38 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 août 1927, promulguant le décret du 1<sup>er</sup> juin 1927, modifiant la composition des tribunaux des pensions aux colonies ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire ;

Vu les nécessités du service,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La composition du Tribunal des pensions du territoire du Moyen-Congo, est fixée comme suit, pour l'année 1947 :

*Président :*

M. le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville.

*Membres :*

MM. Roy, médecin commandant des Troupes coloniales ;  
Bernard, adjoint principal hors classe des Services civils.

Art. 2. — Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près cette juridiction, seront remplies, au cours de l'année, par un fonctionnaire de l'Intendance, désigné par le Chef du Service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
L. PÉCHOUX.

105. — ARRÊTÉ *fixant la composition du bureau d'Assistance judiciaire près la Cour d'Appel de l'A. E. F. pour l'année 1947.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1944, réglementant l'assistance judiciaire devant les tribunaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. et spécialement son article 61 ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire ;

Vu les nécessités du service,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bureau d'Assistance judiciaire près la Cour d'Appel de l'A. E. F., est composé comme suit, pour l'année 1947 :

*Président :*

M. Gorlier, conseiller à la Cour.

*Membres :*

MM. Dubouis, administrateur adjoint ;  
Parini, administrateur adjoint.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
L. PÉCHOUX.

106. — ARRÊTÉ *portant désignation des membres du Conseil de Curatelle du territoire du Moyen-Congo pour l'année 1947.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1890, portant application à toutes les colonies françaises du décret susvisé et en modifiant notamment l'article 44 ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire ;

Vu les nécessités du service,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de Curatelle du territoire du Moyen-Congo, est composé comme suit, pour l'année 1947 :

*Président :*

M. Courbain, conseiller à la Cour.

*Membres :*

MM. le Procureur de la république ;  
Parini, administrateur adjoint.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.*

L. PECHOUX.

107. — ARRÊTÉ fixant la composition du Bureau d'Assistance Judiciaire près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville, pour l'année 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1914, réglementant l'assistance judiciaire devant les tribunaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. et spécialement son article 61 ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Bureau d'Assistance Judiciaire près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville est composé comme suit, pour l'année 1947 :

*Président :*

M. le Procureur de la république.

*Membres :*

MM. le Receveur de l'Enregistrement ;

Parini, administrateur adjoint.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,*

L. PECHOUX.

123. — ARRÊTÉ interdisant l'exportation de la pâte à savon et de tous produits similaires ne répondant pas aux normes définies par l'arrêté du 3 septembre 1946, fixant le conditionnement des savons de production locale destinés à l'exportation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2.344, du 3 septembre 1946, fixant le conditionnement des savons de production locale destinés à l'exportation ;

Vu le télégramme officiel n° 1.449, en date du 20 décembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est interdit à compter de la date de publication du présent arrêté l'exportation de la pâte à savon et de tous produits similaires ne répondant pas aux normes définies par l'arrêté du 3 septembre 1946 fixant le conditionnement des savons de production locale destinés à l'exportation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,*

L. PÉCHOUX.

126. — ARRÊTÉ portant création de justices de Paix à attributions correctionnelles dans les territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'article 12 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. et celui du 6 janvier 1936 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936, instituant des Justices de Paix dans les départements des territoires de l'A. E. F. et les arrêtés modificatifs des 13 janvier 1940, 6 août et 3 décembre 1945 ;

Vu les arrêtés des 20 janvier 1941, instituant une justice de Paix à N'Djolé et 22 mai 1942, instituant une Justice de Paix à Bouar ;

Vu le décret du 30 avril 1946 qui a supprimé la justice indigène en A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1946, donnant pouvoir au Gouverneur général de l'A. E. F. de créer des juridictions à attributions correctionnelles et de simple police ;

Vu le décret du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la justice française en A. E. F. ;

Vu l'avis de la Cour d'Appel de l'A. E. F. en date du 30 janvier 1946 ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 15 janvier 1947,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les Justices de paix instituées en vertu de l'article 12 du décret du 30 juin 1935 par l'arrêté du 22 juin 1936 dans les chefs-lieux de départements (région), par l'arrêté du 20 janvier 1941 à N'Djolé, par l'arrêté du 22 mai 1941 à Bouar, et par les arrêtés des 1<sup>er</sup> août, 19 septembre et 10 octobre 1946 à Dolisie et dans certaines subdivisions des différents territoires de l'A. E. F. sont maintenues.

Sont supprimées les Justices de paix de Fianga, Doba, Adré (Tchad), Kembé et Baboua (Oubangui-Chari).

Sont créées celles de Melfi, Am-Dam (Tchad), Mobaye (Oubangui-Chari) et Gamboma (Moyen-Congo).

Art. 2. — Le siège et le ressort de ces juridictions sont fixés conformément aux tableaux ci-dessous :

*Tchad*

Siège de la Justice de paix et ressort :

Bouso, district de Bouso et Massénya ;

Bokoro, district du même nom ;

Massakory, district du même nom ;

Fort-Archambault, districts de Fort-Archambault et Kyabé ;  
 Koumra ; district de Koumra ;  
 Moïssala, district de Moïssala ;  
 Am-Timan, district d'Am-Timan, Mangueigne et Abondéia ;  
 Melfi, district du même nom ;  
 Ati, districts d'Ati, Oum-Hadjer, Oadi-Rime ;  
 Mongo, district du même nom ;  
 Moussoro, districts de Moussoro et Zigué ;  
 Mao, districts de Mao, Bol et Rig-Rig ;  
 Moundou, districts de Moundou, Kélo, Doba, Baïbokoum ;  
 Lai, district de Lai ;  
 Bongor, districts de Bongor, Léré, Fianga ;  
 Pala, district du même nom ;  
 Abécher, districts d'Abécher et Adré ;  
 Am-Dam, districts d'Am-Dam ;  
 Goz-Béida, district du même nom ;  
 Bi tina, district du même nom et poste de Tama ;  
 Largeau, districts de Largeau, Ennedi et Tibesti ;  
 Fada, district du même nom ;  
 Zouar, district de Zouar.

#### Oubangui-Chari.

Siège de la Justice de paix, et ressort :  
 Berbérati, district du même nom ;  
 Nola, district du même nom ;  
 Carnot, district du même nom ;  
 M'Baïki, district du même nom ;  
 Boda, district du même nom ;  
 Bozoum, district du même nom ;  
 Bouar, district du même nom ;  
 Bocaranga, district du même nom ;  
 Paoua, district du même nom ;  
 Bossangoa, districts de Bossangoa et Bouca ;  
 Batangafo, district du même nom ;  
 Bossembélé, district du même nom ;  
 Damara, district du même nom ;  
 Fort-Sibut, districts de Fort-Sibut et Dakoa ;  
 Fort-Crampel, district du même nom ;  
 N'Délé, district du même nom ;  
 Bambari, districts de Bambari, Grimari, Bakala Ippy ;  
 Kouango, district du même nom ;  
 Bria, district du même nom ;  
 Mobaye, districts de Mobaye, Alindao et Kembé ;  
 Bangassou, district de Bangassou ;  
 Bakouma, districts de Bakouma, Yalinga, Oudda ;  
 Rafai, district de Rafai ;  
 Obo, district du même nom ;  
 Ouango, district de Ouango ;  
 Birao, district du même nom ;

#### Moyen-Congo.

Siège de la Justice de paix et ressort.  
 Dolisie, districts de Dolisie et de Kimongo ;  
 Sibiti, districts de Sibiti et Komono ;  
 Zanaga, district du même nom ;  
 Mossendjo, district du même nom ;  
 Divénié, districts de Divénié et Kibangou ;  
 M'Vouti, district du même nom ;  
 Djambala, district du même nom ;  
 Fort-Rousset, districts de Fort-Rousset, Ewo, Makoua et Abolo ;  
 Gamboma, districts de Gamboma et Mabilrou ;  
 Mossaka, district du même nom ;  
 Impfondo districts d'Impfondo et Epéna ;  
 Dongou, district du même nom ;  
 Ouesso, district du même nom ;  
 Souanké, district du même nom.

#### Gabon

Sièges de la Justice de paix et ressort.  
 Cocobeach, district du même nom ;  
 Kango, district du même nom ;  
 Lambaréné, district du même nom ;  
 Omboué, district du même nom ;  
 N'Djolé, district du même nom ;  
 Koulamoutou, district du même nom ;  
 Tchibanga, districts de Tchibanga et Mayumba ;  
 Mimongo, districts de Mimongo et de M'Bigou ;  
 Mouila, districts de Mouila, Foumagou et N'Déndé ;  
 Booué, districts de Booué et Lastourville ;  
 Makokou, districts de Makouko et Mékambo ;  
 Oyem, district du même nom ;  
 Bitam, districts de Bitam et Minvoul ;  
 Mitzié, districts de Mitzié et Médounou ;  
 Franceville, districts de Franceville et Okondja.

Art. 3. — Toutes ces justices ont compétence correctionnelle et de simple police.

La procédure suivie devant elles en matière correctionnelle et criminelle est réglée par les articles 43 et suivants du décret du 30 juin 1935.

Art. 4. — Les fonctions de Juge de paix sont provisoirement exercées par les chefs de départements (région) ou de subdivision (district) conformément à l'article 12 du décret du 30 juin 1935. Au chef-lieu de département (région), son adjoint ou le chef de la subdivision (district) pourra, par arrêté du Gouverneur général pris sur la proposition du Chef du Service judiciaire, être chargé des fonctions de Juge de paix aux lieu et place du Chef de département (région).

Toutefois les Juges de paix peuvent par arrêté pris sur la proposition du Chef du Service judiciaire et après avis de la Cour d'appel, être désignés provisoirement parmi les citoyens français.

Ils prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment imposé aux magistrats.

Art. 5. — Les fonctions de greffier près les Justices de paix à attributions correctionnelles et de simple police sont exercées par des commis-greffiers ou des agents désignés dans les conditions fixées à l'article 12 du décret du 30 juin 1935.

Ils prêtent serment devant la juridiction près de laquelle ils exercent leurs fonctions. Ils exercent également les fonctions d'agent d'exécution.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraire.

Art. 7. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

Le Secrétaire général *p. i.*,

L. PECHOUX.

127. — ARRÊTÉ désignant la commission chargée de proposer le programme d'emploi pour 1947 des fonds de la Caisse de soutien du coton.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1936, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2-130 du 2 octobre 1946, portant création en A. E. F. d'une Caisse de soutien du coton;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 15 janvier 1947,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Commission chargée de proposer le programme d'emploi pour 1947 des fonds de la Caisse de soutien du coton est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le Secrétaire général :

*Membres :*

Le chef de territoire du Tchad ;

Le chef de territoire de l'Oubangui-Chari ;

Le directeur des Finances ;

Le directeur des Affaires Economiques ;

Le directeur général des Travaux publics ;

Le directeur général de la Santé publique ;

Le chef du Service de l'Agriculture ;

Le chef du Service de l'Elevage ;

Le directeur du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance ;

Un représentant de l'I. R. C. T. ;

Le président ou un délégué de chacune des Assemblées représentatives locales de l'Oubangui-Chari et du Tchad ;

Le président du Comité cotonnier ;

Un représentant de chaque Société cotonnière ;

Un représentant des Transporteurs routiers, désigné par le Chef de territoire de l'Oubangui-Chari ;

Un représentant des Transporteurs fluviaux, désigné par le Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

Font également partie de la Commission lorsqu'ils sont présents à la colonie :

Les Députés de l'Oubangui-Chari et du Tchad à l'Assemblée nationale législative ;

Les représentants de l'Oubangui-Chari et du Tchad à l'Assemblée de l'Union Française ;

Les représentants de l'Oubangui-Chari et du Tchad au Conseil de la République.

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son président et pourra désigner un Comité permanent restreint présidé par le Secrétaire général.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.*

L. PÉCHOUX.

133. — ARRÊTÉ transférant la Cour criminelle à Libreville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le courant du premier trimestre de l'année 1947 le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville chef-lieu du territoire du Gabon.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,*

L. PÉCHOUX.

134. — ARRÊTÉ transférant la cour criminelle à Bangui.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le courant du premier trimestre de l'année 1947, le siège de la cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.*

L. PÉCHOUX.

135. — ARRÊTÉ transférant la cour criminelle à Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le courant du premier trimestre de l'année 1947, le siège de la cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,*

L. PECHOUX.

143 ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 5.755 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification au régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1946, fixant le salaire minimum journalier des manœuvres dans les Centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.755 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 2 de l'arrêté n° 2.755 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. est modifié comme il suit en ce qui concerne les bases de classification dans la deuxième catégorie :

*Deuxième catégorie.* — a) Demi-ouvrier, ouvrier capable d'effectuer des travaux simples sous la surveillance constante d'un ouvrier.

b) *Manœuvre spécialisé* : ouvrier qui effectue des travaux simples n'exigeant qu'une adaptation ou une mise au courant très sommaire (quelques jours).

*Classe A* : débutant ayant au maximum deux ans dans l'entreprise.

*Classe B* : Travailleur ayant plus de deux ans et cinq ans au maximum dans l'entreprise.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,*

L. PÉCHOUX.

46. — ARRÊTÉ désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Brazzaville pendant l'année 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifiés par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946,

Vu l'article 23, 2<sup>o</sup>, du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F.,

Sur la proposition du Chef de Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

Art 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire du Moyen-Congo pendant l'année 1947 :

MM. Wattel, Administrateur-adjoint des colonies ;

Tennerre, Contrôleur principal des P. T. T.

Art. 2. — Le Gouverneur chef du territoire du Moyen-Congo et le Chef du Service Judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le secrétaire général p. i.,*

L. PECHOUX.

47. — ARRÊTÉ désignant les Membres fonctionnaires de la cour criminelle siégeant à Bangui pendant l'année 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'article 23, 2<sup>o</sup>, du décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire ;

ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés Membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari pendant l'année 1947 :

MM. Camp Marius, Administrateur en Chef des colonies ;

Fiedrich Eugène, inspecteur de l'Enseignement.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari et le Chef du Service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,*

L. PECHOUX.

48. — ARRÊTÉ désignant les Membres fonctionnaires de la cour criminelle siégeant à Libreville pendant l'année 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'article 32, 2<sup>o</sup>, du décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire ;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés Membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire du Gabon pendant l'année 1947 :

MM. Lafont (Francis), Administrateur des colonies ;  
Louis-Servais Georges, Vérificateur des Douanes.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Gabon et le Chef du Service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
L. PECHOUX.

49. — ARRÊTÉ désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant à Fort-Lamy pendant l'année 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'article 23, 2<sup>o</sup>, du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F.

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire du Tchad pendant l'année 1947 :

MM. Goddard (Charles), Ingénieur en Chef de l'Agriculture.

Hugot (Pierre), Administrateur des colonies.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad et le Chef du Service Judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le secrétaire général p. i.,*  
L. PECHOUX.

52. — ARRÊTÉ portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour Criminelle dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice Française en A. E. F. ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire de l'A. E. F. ;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour Criminelle dans le territoire du Gabon, est établie comme suit :

MM. Alzieu (Hippolyte), Receveur principal des P. P. T. ;  
Boiron (Jules), Directeur de l'Agence de la B. A. O. ;  
Cervetti (Pierre), Directeur de l'École urbaine ;  
Cayatte (Claude), administrateur adjoint des colonies ;  
Laborel (Jean), Directeur de la Société du Haut-Ogooué ;  
Lasserre (Pierre), Payeur ;  
Regnault (Marcel), Exploitant Forestier ;  
Seignon (Roger), Exploitant Forestier ;  
Reynaud (Albert), Commerçant ;  
Morel (Jean), Inspecteur des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
L. PÉCHOUX.

53. — ARRÊTÉ portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour Criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice Française en A. E. F. ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire de l'A. E. F. ;

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1947 comme assesseurs près la Cour Criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari, est établie comme suit :

MM. Areme (Georges), administrateur adjoint des colonies ;  
Belan (Yves), transporteur ;  
Blanchet (Fernand), administrateur des colonies ;  
Cordier (Julien), vérificateur principal des Douanes ;  
Duchosal (Maurice) ingénieur Agronome ;  
Etienne (Camille), Directeur C. C. S. O. ;  
Frayse-Desvisscher (André), administrateur adjoint des colonies ;  
Gaume (Léon), Industriel ;  
Souleousbielle (Pierre), administrateur des colonies ;  
Tassy (Henri), Directeur B. C. A.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
L. PÉCHOUX.

**145. — ARRÊTÉ instituant au siège du Gouvernement général de l'A. E. F. un conseil supérieur d'Hygiène de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la Santé publique ;

Vu le décret du 2 septembre 1914, relatif à la protection de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1935, instituant au siège du Gouvernement général de l'A. E. F. un conseil colonial d'hygiène modifié par celui du 11 janvier 1936 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1945, créant le Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1945, portant organisation de la Direction générale et des Chefferies de la Santé Publique ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au siège du Gouvernement général de l'A. E. F. un conseil supérieur d'Hygiène de l'A. E. F.

Art. 2. — Le conseil supérieur d'hygiène de l'A. E. F. est présidé par le Gouverneur général, ou, à son défaut, par le Secrétaire général du Gouvernement général et se réunit sur sa convocation.

Il est ainsi composé :

Le Gouverneur, Secrétaire général ;

Les Gouverneurs, Chefs de territoire, lorsqu'ils sont présents au siège du Gouvernement général ;

Le Général Commandant Supérieur des troupes en A. E. F. - Cameroun ;

Le Procureur général, Chef du Service Judiciaire ;

Le Directeur général de la Santé Publique, Directeur du Service de Santé des troupes de l'A. E. F. - Cameroun ;

Le Directeur du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie ;

Le Directeur de l'Institut Pasteur de Brazzaville ;

Le Médecin-adjoint à la Direction générale de la Santé Publique, secrétaire.

Art. 3. — Le conseil supérieur d'hygiène peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'hygiène et la santé publique en A. E. F. ; il donne son avis sur les règlements d'hygiène et sur leur application ; il étudie les propositions émanant des commissions sanitaires des territoires en ce qui concerne la santé publique et adresse ses conclusions au Gouverneur général.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs, Chefs de territoire, le Procureur général, le Directeur général de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le secrétaire général p. i.,

L. PECHOUX.

**146. — ARRÊTÉ portant rétablissement de la liberté des prix et du commerce du caoutchouc de production locale.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1946, fixant les prix F. O. B., les valeurs mercures et les prix nu bascule des caoutchoucs de production locale exportés d'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle 10.931, du 24 octobre 1946 ;

Vu le télégramme officiel 1.377, en date du 5 décembre 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liberté des prix et du commerce est rétablie en ce qui concerne le caoutchouc de production locale.

Art. 2. — En conséquence les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1946, fixant les prix F. O. B., les valeurs mercures et les prix nu bascule des caoutchoucs de production locale exportés d'A. E. F. sont rapportées sauf en ce qui concerne les valeurs mercures qui demeurent fixées à 25.000 francs la tonne nette pour le caoutchouc en feuilles, 20.000 francs la tonne nette pour le caoutchouc « Congo Noir » et le caoutchouc de Cécara autre qu'en feuilles et 18.000 francs la tonne nette pour le caoutchouc « Congo Rouge ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 18 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PECHOUX.

**148. — ARRÊTÉ fixant la date des adjudications de droits de coupe de bois pour les territoires du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts ;

Vu les arrêtés 2.715 et 2.715 bis du 10 octobre 1946, fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière ;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La date des adjudications des droits de coupe de bois, dans les territoires du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari, est fixée au samedi 29 mars 1947, et à 9 heures du matin.

Art. 2. — Les adjudications de droits de coupe pour le territoire du Moyen-Congo auront lieu à Pointe-Noire, dans les bureaux de la région du Kouilou.

Art. 3. — Les adjudications de droits de coupe pour le territoire de l'Oubangui-Chari auront lieu à Bangui, dans les bureaux de la Mairie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 18 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :  
Le Secrétaire général *p. i.*,  
PÉCHOUX.

201. — ARRÊTÉ portant publication d'urgence des arrêtés nos 3.609, 3.610, 3.611 et 3.614 du 24 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et le décret du 11 décembre 1946 qui l'a modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents notamment, les arrêtés nos 3.609, 3.610, 3.611, 3.614 du 24 décembre 1946 portant modification du taux de certains droits et taxes d'importation et d'exportation ;

Vu le télégramme officiel n° 32/A. E. - Fisc. en date du 11 janvier 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer portant approbation des arrêtés nos 3.609, 3.610, 3.611, 3.614 du 24 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Vu l'urgence, les arrêtés n° 3.609, 3.610, 3.611 et 3.614 du 24 décembre 1946 portant modification du taux de certains droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F., seront publiés dans les conditions déterminées par l'arrêté du 16 mai 1936.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :  
Le Secrétaire général *p. i.*,  
PÉCHOUX.

ADDITIF aux arrêtés 2.715 et 2.715 bis du 10 octobre 1946, *Journal officiel* A. E. F. 1<sup>er</sup> novembre 1946 page 1.320 et suivantes.

Arrêté 2.715 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé en A. E. F.

Article 10 paragraphe D.

Ancien :

« D'un récépissé constatant le versement du cautionnement ».

Nouveau :

« D'un récépissé constatant le versement du cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations ».

Arrêté 2.715 bis fixant les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F.

Article 7 paragraphe D comme ci-dessus.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

*Nominations.* — Par arrêté en date du 17 décembre 1946, M. Fernand Louis Telliez, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe de l'Administration générale, adjoint au Délégué du Gouvernement général est nommé régisseur de la Caisse de Régie d'avance créée près la Délégation du Gouvernement général de l'A. E. F. à Paris conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 3.496/AP du 11 décembre susvisé.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, date de la prise de service de M. Telliez à la délégation du Gouvernement général de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 17 décembre 1946, M. Alexis César Picut, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, en service au Cabinet du Gouvernement général de l'A. E. F. est nommé Délégué du Gouvernement général de l'A. E. F. à Paris.

— M. Fernand Louis Telliez, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe de l'Administration générale des Colonies, récemment mis à la disposition de l'A. E. F., est nommé adjoint au Délégué du Gouverneur général de l'A. E. F. à Paris.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

— Par arrêté en date du 10 janvier 1947, est rapporté l'arrêté du 30 août 1945 nommant M. Ducam provisoirement greffier en chef près la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

M. Pozzo di Borgo commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe est nommé provisoirement greffier en chef près la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

*Intégration.* — Par arrêté en date du 18 janvier 1947, M. Fournier (Victor), inspecteur d'académie de 1<sup>re</sup> classe, du cadre métropolitain, inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F., est intégré dans le cadre prévu par l'arrêté n° 3.406, du 2 décembre 1946, au grade d'inspecteur général avant 3 ans, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1946, avec une ancienneté administrative conservée de 5 mois.

— Par arrêté en date du 18 janvier 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

A l'emploi de commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

M. Lartigue (Paul), rappels militaires conservés 6 mois,  
M. Marion (Arthur), rappels militaires conservés 1 an, 1 mois, 28 jours, commis principaux de 4<sup>e</sup> classe.

*Reclassement.* — Par arrêté en date du 6 janvier 1947, M. Gicquel (Robert), est reclassé dans le cadre commun supérieur des Assistants-vétérinaires de l'A. E. F. en qualité d'assistant-vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

M. Gicquel (Robert) arrivé à la Colonie le 5 octobre 1945, est titularisé pour compter du 5 octobre 1946.

*Avances sur pension.* — Par arrêté en date du 10 janvier 1947, l'allocation provisoire annuelle à titre d'avances sur pension C. I. R., allouée à M. Etifier (Raphaël), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Travaux publics des colonies, admis à la retraite par arrêté du 11 juillet 1946, domicilié à Pointe-Noire (Moyen-Congo), est fixée à 29.000 francs, à laquelle s'ajoute une indemnité spéciale temporaire de 59.450 francs.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir son traitement d'activité.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances à régulariser au titre des avances sur pensions aux fonctionnaires soumis au régime de Caisse inter-coloniale de retraites ».

#### PERSONNEL INDIGÈNE

*Reclassements.* — Par arrêté en date du 10 janvier 1947, M. Tchoua (Jean-Paul), commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe en service au Gabon, engagé dans une unité combattante pour la durée de la guerre le 29 décembre 1939, libéré le 25 décembre 1946, avec le grade de sergent-chef et deux citations, bénéficie par application des articles 9 et 10, de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique de quatre échelons hiérarchiques.

En application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la situation administrative de M. Tchoua (Jean-Paul), est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, au point de vue de l'ancienneté et à compter du 25 décembre 1946, au point de vue de la solde.

— Par arrêté en date du 10 janvier 1947, M. Boya (Daniel), commis d'administration de 4<sup>e</sup> classe, en service au Cabinet militaire du Gouvernement général, engagé volontaire dans une unité combattante pour la durée de la guerre le 11 février 1941, libéré le 16 juillet 1946, avec le grade de sergent, bénéficie par application de l'article 9, de l'arrêté du 5 octobre 1940, d'un reclassement automatique de deux échelons hiérarchiques.

En application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la situation administrative de M. Boya (Daniel) est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, au point de vue de l'ancienneté et à compter du 16 juillet 1946, au point de vue de la solde.

*Intégrations.* — Par arrêté en date du 16 janvier 1947, les nommés Boulemo (Sylvain) et Evey (Charles), ayant accompli leur année d'orientation professionnelle au Service des Douanes, sont agréés dans le cadre local secondaire des Douanes de l'A. E. F., en qualité d'élè-

ves-commis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, au point de vue de la solde, et du 1<sup>er</sup> janvier 1946, au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 20 janvier 1947, M. Edembé (Fidèle), titulaire du brevet élémentaire radiotélégraphiste de la Marine, est agréé dans le cadre local secondaire des Opérateurs du Service Radioélectrique de l'A. E. F. en qualité d'élève-opérateur stagiaire pour compter 1<sup>er</sup> janvier 1947.

M. Edembé (Fidèle), est mis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire du Gabon.

— Par arrêté en date du 16 janvier 1947, M. Mankoundia (Gilbert-Thomas), commis de bureau (2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon) en service à la Direction des Finances, est intégré dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, conformément aux dispositions des arrêtés des 4 juillet 1944 et 18 avril 1946 susvisés.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

*Admission au concours des Instituteurs.* — Par arrêté en date du 20 janvier 1947, l'arrêté n° 3.607/DP 3 du 24 décembre 1946 versant dans le cadre des Instituteurs indigènes les moniteurs déclarés admis au concours des Instituteurs, est complété comme suit :

#### *Instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

Kouka (Albert), précédemment classé comme instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

#### *Instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

Zala (Jean).

Le reste sans changement.

#### DIVERS

*Ouverture d'un bureau secondaire des Douanes.* — Par arrêté en date du 14 janvier 1947, le Bureau secondaire des Douanes de Bitam est ouvert à toutes les opérations d'entrée et de sortie (consommation, admission temporaire, transit).

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

*Pensions de retraite des gardes indigènes.* — Par arrêté en date du 15 janvier 1947, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène ci-après :

1.678. Maissa, n° m<sup>le</sup> 11, adjudant, une pension proportionnelle de 1.440 francs avec jouissance du 16 octobre 1946.

1.679. M'Badinga Moudouma (Charles), n° m<sup>le</sup> 173, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 648 francs avec jouissance du 11 octobre 1946.

1.680. Kérabam, n° m<sup>le</sup> 628, sergent de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 1.212 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

1.681. Sendja, n° m<sup>le</sup> 1.783, sergent de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 1.116 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

1.682. Gabou, n° m<sup>le</sup> 132, caporal de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 510 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 4 janvier 1947.

— M. Marion, commis principal de 3<sup>e</sup> classe des Trésoreries de l'A. E. F., précédemment mobilisé, est affecté au Gouvernement général pour servir à la Trésorerie générale (Brazzaville).

— M. Noël, commis des Trésoreries, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur général pour servir à la Trésorerie générale (Brazzaville).

En date du 6 janvier.

— Le Médecin commandant des Troupes coloniales, hors cadres, Groperrin (René), attendu sur le « Colombie » est affecté à Brazzaville en qualité de Chirurgien de l'Hôpital général, en remplacement du médecin lieutenant-Colonel Courbil, rapatrié sanitaire.

La solde et les indemnités du médecin commandant Groperrin sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement de France.

— M. Ziéglé (Henri), professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain de l'enseignement, précédemment en service au Service de Presse et d'Information, de retour de congé, est mis à la disposition du Directeur du Cabinet du Gouverneur général de l'A. E. F.

— M. Munier (Pierre), ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe de l'Agriculture des colonies, précédemment en service à la Station d'Hévéa à Oyem (Gabon), est mis à la disposition du Chef de la Station Centrale de l'A. E. F. à M'Baïki (Oubangui-Chari).

— M. Belletesté (Paul), ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe d'Agriculture des colonies, précédemment en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Tchad.

En date du 7 janvier.

— M. Lacape (Henri), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, en service dans le territoire de l'Oubangui-Chari, est mis à la disposition de l'Inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F.

— M. Bastiani (Jean), commis principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes, rentrant de congé, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté à Gamboula en qualité de Chef du Bureau secondaire des Douanes.

M. Bastiani faisant fonction de vérificateur, aura droit, à compter de sa prise de service, à l'indemnité de vérification prévue par l'arrêté du 4 décembre 1934.

En date du 9 janvier.

— M. Tesson, agent sanitaire, nouvellement recruté, est affecté au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, (Brazzaville).

— M. Biaggi, agent sanitaire, nouvellement recruté, est affecté au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, (Brazzaville).

— M. Pilard, agent sanitaire, nouvellement recruté, est affecté au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, (Brazzaville).

— M. Pierrard, agent sanitaire, nouvellement recruté, est affecté au Service général d'Hygiène, mobile et de Prophylaxie, (Brazzaville).

— M<sup>me</sup> Parguet, infirmière coloniale de 3<sup>e</sup> classe, de retour de congé est mise à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M<sup>lle</sup> Hubert, infirmière auxiliaire, nouvellement recrutée est affectée à l'Hôpital général, (Brazzaville).

— M<sup>lle</sup> Gedin, infirmière auxiliaire, nouvellement recrutée est affectée à l'Hôpital général, (Brazzaville).

— M. Le Peltier, auxiliaire d'Administration de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F. reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Boubée (Gaëtan), agent comptable principal de 2<sup>e</sup> classe, (C. F. C. O.) ;

Barbé (Edouard), ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics des Colonies ;

Autissier (André), surveillant principal contractuel des Travaux publics ;

Beaujean (Henri), sous-chef de gare contractuel du (C. F. C. O.) ;

Faure (Fernand), commis principal d'exploitation hors classe du (C. F. C. O.) ;

Holmière (Paul), chef de district contractuel des chemins de fer coloniaux ;

Langevin, chaudronnier ;

Lavieville (Emile), chef ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe du (C. F. C. O.) ;

Ulvoas (Joseph), ouvrier d'art contractuel du (C. F. C. O.) ;

Gasset (Paul), chef de district principal hors classe du (C. F. C. O.).

Territoire du Tchad :

Cavagni (Jean Baptiste), surveillant contractuel des Travaux publics ;

Le Begue (Jean), adjoint technique contractuel des Travaux publics ;

Versini (Jean), surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de (l'A. E. F.).

En date du 10 janvier.

— Le capitaine d'administration du service des troupes coloniales hors cadres, Joly (Paul), attendu par le « Colombie » est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement du capitaine d'administration Voisin, gestionnaire de l'hôpital de Bangui, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les indemnités du capitaine d'administration Joly (Paul), sont imputables au budget local de l'A. E. F., pour compter du jour de son embarquement en France jusqu'au 31 décembre 1946 inclusivement et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, au compte du budget local du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Le lieutenant d'administration du service de Santé des troupes coloniales hors cadres, Collange (Jean), attendu par le « Colombie » est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement du lieutenant d'administration Escoffier, gestionnaire de l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, dégagé des cadres.

La solde et les indemnités du lieutenant d'administration Collange, sont imputables au budget local de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement en France jusqu'au 31 décembre 1946 inclusivement, et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, au budget local du Moyen-Congo.

— Le médecin commandant des troupes coloniales, hors cadres Juguet (Lucien), attendu par le « Colombie » est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique du médecin capitaine Niou (Noël), médecin chef du département sanitaire du Pool, rapatrié.

La solde et les indemnités du médecin commandant Juguet (Lucien), sont imputables au budget local de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement en France jusqu'au 31 décembre 1946, et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au budget local du territoire du Moyen-Congo.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affecté en A. E. F. reçoivent les affectations suivantes :

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Gabirault (Pierre), administrateur de 3<sup>e</sup> classe, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Ornières (Henri), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, nouvellement affecté en A. E. F. (Direction du Personnel).

— M. Colombani (Laurent), receveur hors classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., en service à Brazzaville, est chargé des fonctions de gestionnaire-comptable du Magasin général des Transmissions de l'A. E. F., en remplacement de M. Legalle qui recoit une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

— Le salaire journalier de M<sup>me</sup> Theulier et Weber, en service à la Trésorerie générale de l'A. E. F., est porté de 250 à 300 francs.

— Le salaire journalier de M<sup>me</sup> Dupuis en service à la Trésorerie générale, est porté de 225 à 250 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

— M. Tarrus (Jean), agent sanitaire en service au Tchad, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

M. Tarrus sera rapatrié sur la Métropole par première occasion maritime ou aérienne.

Classement : 3<sup>e</sup> catégorie décret du 3 juillet 1897, 6<sup>e</sup> catégorie A. G. G. du 8 mars 1945.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

En date du 11 janvier.

— Une permission d'absence de 6 mois pour en jouir en France, est accordé à M. Deprez (Paul), Chef de bureau du cadre général des Chemins de fer coloniaux (échelle II, chevron I), qui voyage accompagné de sa femme.

Des réquisitions de transport au compte du budget local par voies maritime et ferrée de Brazzaville à son lieu de résidence en France, seront délivrées à M. Deprez (1<sup>re</sup> catégorie B décret du 3 juillet 1897, 3<sup>e</sup> catégorie arrêté du 8 mars 1945)

— M. Lajugie (Fernand), commis principal d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du C. F. C. O., est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 15 janvier 1947.

En date du 13 janvier.

M. Souske (Richard), ingénieur-chimiste contractuel titulaire du diplôme d'essayeur du commerce, délivré par l'Administration de la Monnaie, est nommé essayeur du Gouvernement général de l'A. E. F.

En date du 14 janvier.

— M. Gagneux (Robert), mécanicien-dentiste auxiliaire échelle II 5<sup>e</sup> échelon en stage au centre de stomatologie de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Tchad.

— M<sup>lle</sup> de Mallet de Chauny en religion Sœur Marie Firmin, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de sage-femme auxiliaire, en remplacement de Sœur Regina Audouin, titulaire d'un congé.

Cet engagement cessera au retour de Sœur Regina Audouin.

Le salaire mensuel de l'intéressée est fixé à 9.000 francs.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne MM. Blan et Boué, la décision n° 4/DP2 susvisée, en date du 3 janvier 1947, portant affectations de fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

— M. Blan (Georges), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement désigné pour servir en A. E. F., est affecté à la Direction des Affaires Economiques du Gouvernement général.

— M. Boué (Sylvain), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des Secrétariats généraux, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition de l'Administrateur en Chef, délégué dans les fonctions de Gouverneur Chef de territoire du Moyen-Congo.

— M. Imbaud, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Ingrand (Michel), Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale des colonies, précédemment en service au Gabon, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire du Tchad.

— M. Griesmer (Jean), élève administrateur (1<sup>er</sup> échelon), nouvellement affecté en A. E. F. est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Lacoste (Maurice), élève administrateur (1<sup>er</sup> échelon), nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Gouvernement général (Direction des Finances).

— M. Lembourbé (Fernand), élève administrateur (1<sup>er</sup> échelon), nouvellement affecté en A. E. F. est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Rousseau (Pierre), élève administrateur de (1<sup>er</sup> échelon), nouvellement affecté en A. E. F. est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Ingold (François) stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté en A. E. F. est affecté au Gouvernement général (Direction des Finances).

— Est et demeure rapportée la décision n° 3.606, du 24 décembre 1946, portant affectations suivantes dans le personnel de la police d'A. E. F. :

M. Boudet, inspecteur de police du cadre de l'A. O. F. est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

M. Lemozy, inspecteur auxiliaire de police, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Boudet, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'A. O. F., précédemment en service à Port-Gentil (Gabon), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 15 janvier.

— La décision n° 109 bis, du 14 janvier 1947, portant affectation de certains fonctionnaires est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Lacoste (Maurice), élève administrateur des colonies.

— M. Lambert (Lucien), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville, en remplacement de M. Lacoste; élève administrateur qui recoit une autre affectation.

— M. Lacoste (Maurice), élève administrateur des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Lambert administrateur des colonies affecté à Brazzaville.

— Le sergent infirmier Gedin (Jude), catégorie « Ecritures », désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 24.347-TC/PA, du 25 septembre 1946, est placé hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local de l'A. E. F. du jour de son embarquement jusqu'au 31 décembre 1946 inclusivement, et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, à la charge du budget local du territoire du Tchad.

— L'adjudant-chef infirmier Carrillo, (Pascal), affecté au Gabon par décision n° 302/CM, du 5 octobre 1944, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo:

La solde et indemnités de ce sous-officier seront à la charge du budget local du Moyen-Congo pour compter de la date de cessation de service au Gabon.

— Le sergent infirmier Pigeault (Daniel), catégorie « visite et exploitation » désigné pour servir en A. E. F., par décision n° 05.036-TB/PA., du 25 mars 1946, est placé hors cadre et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

La solde et indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local de l'A. E. F., du jour de son embarquement jusqu'au 31 décembre 1946 inclusivement, et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, à la charge du budget local du territoire du Gabon.

— M<sup>me</sup> Anfray (Armelle), est agréée en qualité de dame secrétaire auxiliaire pour compter du 24 décembre 1946.

L'intéressée percevra le traitement afférent au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle II précisée par l'article 7 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé.

M<sup>me</sup> Anfray, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari pour servir au bureau des Affaires politiques à Bangui.

— La décision n° 4/DP. 2, susvisée en date du 3 janvier 1947, portant notamment affectation de M. Pastini au Tchad est modifiée ainsi qu'il suit :

#### Lire :

M. Pastini, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad (le reste de la décision sans changement).

— M. Macquigneau (Norbert), est engagé en qualité de conducteur auxiliaire de Travaux agricoles, 2<sup>e</sup> échelle, 2<sup>e</sup> échelon, traitement mensuel 4.600 francs, pour compter de la veille du jour de sa convocation au port.

— M. Le Leclerc (Georges), chef de bureau de classe exceptionnelle du cadre d'Administration générale des colonies, précédemment en service à la Direction des Finances, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 16 janvier.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

#### Gouvernement général :

MM. Turbe (Emile), commis stagiaire du Trésor nouvellement recruté Trésorerie générale (Brazzaville);

Rodot (Marius), chef d'atelier auxiliaire d'enseignement professionnel nouvellement recruté Gouvernement général école professionnelle Brazzaville (section bâtiment).

#### Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Merdrignac (Jean), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics nouvellement agréé, Oubangui-Chari.

— Sont mis pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, à la disposition de l'Administrateur en chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo, les agents, précédemment affectés au Service des Contributions Directes du Gouvernement général, dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> le Mestic (Juliette), dame-auxiliaire (2<sup>e</sup> échelle, 3<sup>e</sup> échelon);

M. Wilson (Léonard), agent d'Administration (4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon);

M. Louya (Jean), dactylographe auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon);

M. Poathy (Jean-Baptiste), commis de bureau (2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon);

M. Vouandzakassa (Alphonse), commis de bureau (2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon);

M. Soky (Jacob), commis d'Administration de 5<sup>e</sup> classe stagiaire;

M. Malonga (Jean-Marie), planton de 5<sup>e</sup> classe.

En date du 17 janvier.

— Les militaires de la Gendarmerie désignés ci-après sont placés dans la position « hors cadres », pour compter du jour de leur embarquement dans la Métropole, et affectés au Tchad.

M. Arnoux (Léonce), provenant de la 9<sup>e</sup> Légion de Gendarmerie débarqué à Pointe-Noire le 2 janvier 1947.

M. Botta (Alfred), provenant de la 2<sup>e</sup> Légion de Gendarmerie d'occupation débarqué à Douala le 29 décembre 1946.

La solde et les indemnités de ces militaires sont imputables au budget local de l'A. E. F. du jour de leur embarquement jusqu'au 31 décembre 1946 inclusivement, et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au compte du budget local du territoire du Tchad.

En date du 18 janvier.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

#### Territoire du Moyen-Congo :

MM. Gontier (Pierre), ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des Services de l'Agriculture aux colonies, nouvellement affecté en A. E. F.

Bost (Albert), conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. précédemment mobilisé.

#### Gouvernement général :

MM. Chantran (Pierre), ingénieur stagiaire du cadre général des Services de l'Agriculture aux colonies, nouvellement affecté en A. E. F. (stage station principale Grimari Oubangui-Chari).

Macquigneau (Norbert), conducteur auxiliaire des Travaux agricoles (2<sup>e</sup> échelle, 2<sup>e</sup> échelon), en stage station de multiplication cotonnière de Gounouman (Oubangui-Chari).

En date du 20 janvier.

— M. Pech (Jacques), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire du Tchad.

— M. Jolibois (Roger), Professeur de collège de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Gabon, pour servir en qualité de Directeur de l'École primaire supérieure de Libreville.

— La décision n° 583/DP3 du 15 mars 1946, affectant M<sup>me</sup> Versini née Fieschi, Professeur délégué, détachée du cadre de la Guadeloupe aux fonctions de Directrice de l'École primaire supérieure de Libreville est annulée. M<sup>me</sup> Versini demeure affectée au même établissement en qualité de Professeur de sciences.

— M. Floirat, comptable contractuel des Travaux publics, précédemment en service au C. F. C. O. à Pointe-Noire, est provisoirement détaché à la Direction générale des Travaux publics, pour servir au magasin du Service Auto.

La soldé et les accessoires de soldé de M. Floirat sont à la charge du budget général.

#### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 janvier 1947.

— Le préposé auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe du cadre subalterne des Douanes Poutou (René), en service à Mobaye (Oubangui-Chari), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension pour ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> février 1947 et sera rayé des cadres à cette même date.

— M. Bounda (Firmin), Opérateur radio auxiliaire, 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon en service à la Station Météorologiques de Brazzaville, est licencié de son emploi pour absence injustifiée et indiscipline.

— M. Kiafouka (Maurice), Aide-Météorologiste de 5<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F., précédemment en service à Franceville, est affecté à la Station régionale de Brazzaville.

En date du 9 janvier.

— La démission de son emploi offerte par M. Berre (Jean), moniteur de 3<sup>e</sup> classe de l'Enseignement, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946, date à laquelle il aurait dû reprendre son poste.

— Une prolongation de congé de convalescence de 3 mois, à demi-solde de présence, est accordée au Sous-Brigadier des douanes Owassa (Bernard), en service au Tchad.

En date du 10 janvier.

— L'article 1<sup>er</sup> *in-fine* de la décision n° 3.718/DP susvisée, en date du 31 décembre 1946, portant affectation d'un certain nombre de fonctionnaires et agents au Moyen-Congo, est modifié ainsi que suit :

Lire :

N'Ganga (André) et Loumpoix, écrivains à salaire journalier.

Samba (Lambert), planton de 6<sup>e</sup> classe.

Makanda (Auguste), planton de 7<sup>e</sup> classe stagiaire.  
(Le reste de la décision sans changement).

En date du 11 janvier.

— L'écrivain-interprète de 1<sup>re</sup> classe Tagambe Moussa, en service au territoire du Tchad, est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

En date du 14 janvier.

— Le nommé Kitsoukou (Gaston), détenu à la prison de Dolisie sera transféré sur une prison du territoire du Tchad désignée par le Chef de ce territoire.

Les frais de transport du détenu et de son escorte sont à la charge du Budget Local du Moyen-Congo, Chapitre E, Titre IV, article 7.

En date du 15 janvier 1947.

— M. Makosso (Rigobert), commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe en service à l'Inspection générale de l'Enseignement, est mis à la disposition de l'Administrateur en Chef délégué dans les fonctions de Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Obambi (Georges), est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire, 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, traitement mensuel 400 francs et mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Elevage de l'A. E. F. à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

En date du 16 janvier.

— M<sup>me</sup> Nymbe (Marie), infirmière de 2<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne de l'A. E. F., en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, est mise à la disposition du Gouverneur Chef de territoire du Gabon, pour être affecté à Lambaréné.

En date du 20 janvier.

— M. Kangou (Ernest), commis d'ordre auxiliaire (2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon), en service à la Direction des Affaires Politiques est mis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire du Tchad.

— M. Kini (Albert), ancien tirailleur, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, comme planton auxiliaire au salaire journalier de 27 francs et mis à la disposition du Directeur des Transmissions de l'A. E. F.

Le salaire de M. Kini sera payé par le budget autonome de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter du 2 janvier 1947.

— M. Kotalimbora (Hilaire), commis de 5<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des P. T. T., récemment démobilisé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Moyen-Congo.

— Une prolongation de congé de deux mois à demi solde de présence, à titre de convalescence, est accordée à M. Lowen (Jean-Marie), commis de classe exceptionnelle avant 3 ans des P. T. T., en congé à Pointe-Noire et précédemment en service en Oubangui-Chari.

## DIVERS

En date du 31 décembre 1947.

— Une commission composée de :

Président :

M. Monier, ingénieur hors classe des Travaux publics  
Chef du 1<sup>er</sup> Arrondissement des Grands itinéraires.

Membres :

MM. Gardaire, Administrateur des colonies Chef du département du Niari ;

Vauthier, médecin-lieutenant, médecin chef du Secteur 2 du Service Général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie à Dolisie,

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet d'expertiser et de réceptionner l'immeuble, sis à Dolisie, appartenant présentement à M. Deschanps, de la « Minorga » et qui doit être acquis par l'Administrateur pour le compte du Service Général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie.

En date du 6 janvier.

— Les gratifications suivantes sont accordées au personnel africain en service à l'Imprimerie officielle du Gouvernement général pour travaux supplémentaires effectués durant la période électorale :

N'Goula.....	260 »	Tsiba.....	240 »
Louaka.....	260 »	Ganga (Samuel)...	220 »
Ganga (Germain)..	260 »	Tchibinda.....	220 »
N'Guimi.....	260 »	Koukou.....	220 »
Sita.....	260 »	Baghana.....	220 »
Ligombé.....	240 »	Doudi.....	220 »
Délihéli.....	240 »	Gamille.....	220 »
Mounianga.....	240 »	Bouala.....	240 »

La dépense est imputable au chapitre B titre 4 article 2 du budget local exercice 1946.

En date du 8 janvier.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Henard (Guy), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

Membres :

MM. Geneve (René), ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe de la météorologie ;

Kourakoumba (Pierre), aide-météorologiste principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F.

Se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Saboukoulou (Joseph), aide-météorologiste de 5<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F.

M. Geneve exercera les fonctions de rapporteur.

Le Conseil de discipline aura à répondre aux questions suivantes :

1<sup>o</sup> M. Saboukoulou a-t-il eu de fréquents retards dans son service ?

2<sup>o</sup> Sa manière de servir est-elle compatible avec une bonne marche du service ?

3<sup>o</sup> Ces faits méritent-ils une sanction ?

4<sup>o</sup> Laquelle ?

En date du 10 janvier.

— M. le R. P. Stiegler, de la Mission Catholique d'Oyem (Gabon), est déclaré admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F.

En date du 11 janvier.

— La Commission d'examen chargée d'attribuer le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire est ainsi composée :

Président :

M. Le Secrétaire général.

Membres :

MM. Le Directeur du Personnel ;  
L'Inspecteur général de l'Enseignement ;  
Billard, inspecteur de l'Enseignement ;  
Péchoux, Directeur de l'école des cadres supérieurs.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

— La Commission prévue à l'article 22 du décret du 6 août 1921, composée de :

Président :

M. Le Gouverneur général ou son délégué.

Membres :

MM. Le Trésorier général de l'A. E. F. ou son remplaçant ;  
Le Directeur des Finances ;  
Le Contrôleur Financier ;  
Garebœuf de Beauplas, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

Secrétaire :

M. Mazère, administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

Se réunira à Brazzaville sur convocation de son président à l'effet de dresser le tableau d'avancement du personnel des Trésoreries de l'A. E. F. pour l'année 1947.

En date du 20 janvier,

— Le R. P. Stiegler, de la Mission Catholique d'Oyem (Gabon), déclaré admis au C. A. à l'Enseignement privé en A. E. F., par décision n° 70 du 10 janvier 1947 susvisée, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat Apostolique de Libreville.

— A compter du 15 janvier 1947 la composition de la Sous-Commission chargée des intérêts des militaires indigènes de l'A. E. F. ex-F. F. L., fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 55/CM modifiée par décision n° 2.225/CM du 26 novembre 1946, sera la suivante :

Président :

M. Le capitaine de réserve Troquereau, chef du Service Zootechnique.

Membres :

MM. Le lieutenant Rellec du B. T. C. G. ;  
L'adjudant-chef Jourdan, Etat-Major du G. C. S.

## TERRITOIRE DU GABON

*ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés et du personnel de service des entreprises privées dans les Centres de Libreville et de Port-Gentil.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1945, portant création et organisation de l'Inspection du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 663 du 18 juin 1946 fixant le salaire minimum des travailleurs indigènes pour le deuxième semestre 1946 ;

Vu l'arrêté général n° 2.756 du 5 octobre 1946, fixant le régime des salaires des employés et du personnel de Service des entreprises privées, installées en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1946, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la promulgation et la publicité des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les salaires minima des employés et du personnel de service des entreprises privées installées dans les Centres de Libreville et de Port-Gentil sont fixés, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, conformément au barème indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Sont assujettis à cette réglementation les salaires de tous les employés et du personnel de service classés dans les diverses catégories définies ci-après :

### PREMIÈRE CATÉGORIE

Personnel subalterne effectuant des travaux très simples tels que :

#### PREMIER ECHELON

Personnel ne sachant ni lire ni écrire ;  
Personnel de nettoyage et de propreté ;  
Veilleurs de nuit ;  
Manutentionnaires illettrés ;  
Aides-vendeurs illettrés.

#### DEUXIÈME ECHELON

Même personnel que celui prévu au premier échelon, mais sachant lire.

### DEUXIÈME CATÉGORIE

Travailleurs répondant à la définition de la première catégorie mais dont l'activité implique des rapports avec le public tels que :

#### PREMIER ECHELON

Travailleurs sachant lire :

*Garçon de bureau et de magasin* : chargés de faire attendre les visiteurs, d'assurer la liaison entre les bureaux, d'effectuer des courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement, à l'extérieur.

*Huissiers en uniforme* : Chargés de recevoir le public de le renseigner et de l'orienter avec éducation et tact.

*Surveillants aux portes ou pointeurs* : Chargés de la surveillance des entrées et des sorties et de vérifier les heures de présence.

*Téléphonistes* : Occupés à répondre et à donner des communications sur petit standard.

*Encaisseurs.*

*Garçons de courses* : Effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement soit à pied, soit à bicyclette, portant, des plis, des échantillons, faisant occasionnellement de petites livraisons.

#### DEUXIÈME ECHELON

Travailleurs exerçant un emploi du premier échelon mais sachant en outre écrire.

### TROISIÈME CATÉGORIE

Employés exécutant de petits travaux qui n'exigent qu'une initiation de courte durée et une formation professionnelle facile à acquérir, tels que :

## PREMIER ÉCHELON

*Employés aux écritures, commis, clerks subsidiaires et assistants, facturiers* : agent n'effectuant aucun travail comptable, utilisés à des travaux de copie, de classement de transcription, accessoirement de dactylographie très simple, de chiffrage n'exigeant d'autre connaissance que celle des quatre règles.

*Ronéographes, polycopieurs, adressographes* : Employés utilisant un duplicateur, une machine à adresse ou tout autre machine à polycopier d'usage facile.

*Vendeurs lettrés* : qui ne font pas de bordereaux.

*Pointeurs en douane* : ou plantons passeur de pièces en douane.

*Dactylographes* : ayant moins d'un an de pratique professionnelle chargés de travaux simples et de copie (lettre, factures, bordereaux).

## DEUXIÈME ÉCHELON

*Aides-archivistes, classiers* : agents chargés de classer suivant instructions, les documents qui leur sont remis et qui sont capables de les retrouver facilement.

*Vendeurs lettrés* : capables de préparer les commandes et de délivrer les bordereaux.

*Encaisseurs* : Effectuant des encaissements, récapitulant sur une fiche de mouvements les espèces dont ils ont la charge.

*Téléphonistes standardistes* : Employés exclusivement occupés à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu. Dans une entreprise ou la fréquence du travail est intermittente, il pourra être demandé au standardiste un travail supplémentaire de bureau d'un employé de sa catégorie.

*Dactylographes* : Ayant plus d'un an de pratique professionnelle mais n'étant pas en mesure d'exécuter les travaux d'un dactylographe qualifié dans les conditions de présentation et de rapidité requises.

## QUATRIÈME CATÉGORIE

Employés ayant des connaissances professionnelles et une expérience du métier qui ne peuvent être acquises que par un apprentissage et une pratique suffisante, tels que :

## PREMIER ÉCHELON

*Teneurs de livres* : Employés capables de tenir certains livres auxiliaires déterminés, de reporter aux grands livres auxiliaires les opérations qu'ils auront enregistrées.

*Aides-caissiers* : tiennent une caisse subordonnée à une autre caisse, sont chargés de recevoir et de verser les espèces, d'enregistrer les mouvements dans un livre de recettes et de dépenses.

*Gérants de boutique de 1<sup>er</sup> degré* : tenant leur comptabilité.

*Calculateurs sur machine* : capables de transcrire correctement leurs opérations.

*Sténodactylographes* : ayant plus de six mois de pratique professionnelle, mais n'étant pas en mesure d'exécuter le travail d'un sténodactylographe qualifié.

*Dactylographes qualifiés* : capables de dactylographier trente mots minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante leur travail.

*Commis de travail* : employés chargés de recevoir ou d'expédier des marchandises suivant les directives qui leur sont données.

*Aides-magasiniers* : employés possédant une expérience du métier d'au moins douze mois, chargés du classement et de la manipulation des stocks, du contrôle des références, et de l'entretien des articles.

## DEUXIÈME ÉCHELON

*Aides-comptables* : employés capables de tenir tous les journaux auxiliaires, de forme classique, sur le vu des pièces de base, de reporter les journaux auxiliaires sur les grands livres auxiliaires, d'établir les balances auxiliaires.

*Aides-déclarants en douane* : employés préparant les déclarations en douane, les liquidations des droits, sous les directives d'un supérieur.

*Mécanographe.*

*Dactylographes qualifiés* : capables de dactylographier trente mots minute avec une orthographe et une présentation parfaite.

*Sténodactylographes qualifiés* : capables de quatre-vingt-dix mots minute en sténo et de trenté mots minute en dactylo, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante.

*Gérants de boutique de 2<sup>e</sup> degré* : tenant leur comptabilité.

## CINQUIÈME CATÉGORIE

Employés exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle approfondie tels que :

## PREMIER ÉCHELON

*Déclarants en douane* : employés capables d'établir des déclarations en douane, des liquidations de droits et les signant par procuration.

*Caissiers de commerce* : tiennent le journal de caisse par recettes et par dépenses, ont la responsabilité de la caisse.

*Caissiers de banques ou manipulateurs* : ont la responsabilité d'une caisse.

*Magasiniers* : employés connaissant la terminologie exacte des marchandises dans leur magasin, capables de les recevoir en vrac, de les différencier, de les cataloguer, capables de tenir les états des articles en magasin, en quantité et en valeur, d'assumer toutes autres opérations de gérance du magasin dont ils ont la responsabilité d'inventaire.

*Dactylographes* : capables de prendre le courrier à la dictée avec une présentation parfaite.

*Sténodactylographes* : capables de rédiger un courrier simple sur indications sommaires.

*Gérants de boutiques de 3<sup>e</sup> degré* : tenant leur comptabilité.

## DEUXIÈME ÉCHELON

*Comptables* : capables en général, d'établir le bilan, le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits.

a) *Comptables commerciaux* : capables dans les entreprises ou existe un inventaire permanent, de dresser, par articles ou groupes d'articles homogènes un compte d'exploitation.

b) *Comptables industriels* : capables d'établir une comptabilité des prix de revient en distinguant matière, main-d'œuvre, dépenses proportionnelles à la production, et dépenses non proportionnelles.

*Caissiers comptables du commerce* : capables de tenir le journal de caisse en indiquant pour chaque recette et dépense le compte de contre-partie à faire jouer.

*Sténodactylographes* : capables de rédiger le courrier en connaissant plus d'une langue.

### SIXIÈME CATÉGORIE

Employés hautement qualifiés par leur compétence professionnelle qui, pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés, sont appelés à prendre des initiatives et des responsabilités, tels que :

*Caissiers-comptables* : capables d'effectuer toutes opérations de caisse, de les vérifier, d'imputer les dépenses, de tenir les registres de comptabilité correspondant, responsables des fonds et des valeurs qui leur sont confiés.

*Comptables* : capables d'établir le bilan, le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits et possédant en outre des connaissances en fiscalité, droit commercial, procédure.

Art. 3. — Les salaires minima mensuels correspondant à chacune des catégories d'employés ou de personnel de service sont fixés suivant le barème ci-après :

1 <sup>re</sup> Catégorie : (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> échelon), salaire mensuel calculé sur la base de trente fois le salaire journalier minimum des manœuvres tel que fixé par arrêté local pour les Centres de Libreville et de Port-Gentil.	
2 <sup>e</sup> Catégorie :	{ 1 <sup>er</sup> échelon..... 600 » 2 <sup>e</sup> échelon..... 750 »
3 <sup>e</sup> Catégorie :	{ 1 <sup>er</sup> échelon..... 1.200 » 2 <sup>e</sup> échelon..... 1.500 »
4 <sup>e</sup> Catégorie :	{ 1 <sup>er</sup> échelon..... 2.000 » 2 <sup>e</sup> échelon..... 3.000 »
5 <sup>e</sup> Catégorie :	{ 1 <sup>er</sup> échelon..... 3.800 » 2 <sup>e</sup> échelon..... 5.700 »
6 <sup>e</sup> Catégorie :	1 <sup>er</sup> échelon..... 7.500 »

Art. 4. — Aux salaires minima fixés à l'article 3 ci-dessus s'ajouteront les primes d'ancienneté prévues à l'article 11 de l'arrêté du 5 octobre susvisé.

Art. 5. — Les précisions complémentaires concernant les emplois qui n'auraient pas été cités ou suffisamment définis à l'article 2 de l'arrêté général du 5 octobre 1946 seront déterminés par des arrêtés locaux ultérieurs pris conformément aux règles fixées par les articles 3, 4, 5 et 6 de ce texte.

Art. 6. — Obligation est faite à tout employeur d'intégrer ses employés dans les catégories et échelons correspondant à leur activité professionnelle dans l'entreprise, en observant les règles fixées à l'article 9 de l'arrêté général du 5 octobre 1946.

Les contestations relatives à ce classement sont réglées conformément aux dispositions de l'article 10 de ce même arrêté.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions des articles 3, 4 et 6 du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté susvisé du 5 octobre 1946.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 29 octobre 1946.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ portant fixation du nombre des membres titulaires et suppléants des diverses sections et catégories de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du territoire du Gabon, et fixant la date des élections.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1935 du Gouverneur général de l'A. E. F., portant institution des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et de Libreville ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 du Gouverneur général de l'A. E. F., portant réorganisation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946 ;

Vu la liste des électeurs à la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Libreville, arrêtée par le Chef du territoire du Gabon le 18 décembre 1946 à 360 membres pour la section française et 20 membres pour la section étrangère,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Libreville est composée de 29 membres titulaires et de 20 membres suppléants se répartissant comme suit :

#### I. - SECTION FRANÇAISE

##### A) Citoyens de statut français

##### Première catégorie : Commerce

Membres titulaires : 4 ;

Membres suppléants : 4.

##### Deuxième catégorie : Agriculture, forêt, élevage

Membres titulaires : 9 ;

Membres suppléants : 6.

##### Troisième catégorie : Entreprises, industrielles ou minières

Membres titulaires : 8 ;

Membres suppléants : 4.

##### B) Citoyens autochtones ayant conservé leur statut personnel

##### Première catégorie : Commerce

Membres titulaires : 2 ;

Membres suppléants : 2.

##### Deuxième catégorie : Agriculture, forêt, élevage

Membres titulaires : 2 ;

Membres suppléants : 2.

#### II. - SECTION ETRANGÈRE

##### Première catégorie : Commerce

Membres titulaires : 2 ;

Membres suppléants : 1.

##### Deuxième catégorie : Agriculture, forêt, élevage

Membres titulaires : 2 ;

Membre suppléant : 1.

Art. 2. — Les déclarations de candidature rédigées conformément aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1945 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946 devront être adressées au Chef du territoire du Gabon, au plus tard trente jours francs avant la date du scrutin.

Art. 3. — Le collège électoral de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie est convoqué pour le dimanche 16 février 1947 en vue de procéder à

l'élection au premier tour des membres de l'Assemblée consulaire. Le second tour aura éventuellement lieu le 16 mars 1947.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à seize heures.

Art. 4. — Les opérations électorales se dérouleront dans chaque département conformément aux prescriptions des articles 21 à 29 inclus de l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie dans le territoire de l'A. E. F.

Art. 5. — Le Chef du bureau de l'Administration générale, les Chefs de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 décembre 1946.

Roland PRÉ.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 10 décembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

#### Bénéfices divers

Libreville (subdivision).....	260.130 »
Port-Gentil (commune).....	421.029 »
Omboué.....	6.480 »

#### Traitements et salaires

Libreville (commune).....	144.191 »
Libreville (subdivision).....	12.948 »
Kango.....	5.166 »
Cocobeach.....	1.231 »
Port-Gentil (commune).....	157.712 »
Port-Gentil (subdivision).....	642 »
Omboué.....	6.204 »
Lambaréné.....	45.535 »
N'Djolé.....	6.001 »
Mouila.....	5.655 »
Fougamou.....	5.371 »
M'Bigou.....	2.961 »
Mimongo.....	10.562 »
Koula-Moutou.....	8.447 »
Tchibanga.....	1.921 »
Mitzié.....	1.056 »
Boofié.....	9.019 »
Makokou.....	3.534 »
Mékambo.....	839 »
Lastoursville.....	3.872 »

#### Contribution foncière

##### Propriété bâtie :

Port-Gentil (commune).....	52.617 »
Omboué.....	1.378 »

##### Propriété non bâtie :

Libreville (subdivision).....	30.022 »
Port-Gentil (commune).....	94.504 »
Omboué.....	25.669 »

#### Impôt général

Libreville (commune).....	96.654 »
Libreville (subdivision).....	21.812 »
Port-Gentil (commune).....	178.044 »
Omboué.....	100.061 »

#### Patentes

Fougamou.....	2.400 »
---------------	---------

#### Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences

Fougamou.....	240 »
---------------	-------

#### Impôt personnel

Fougamou.....	3.420 »
---------------	---------

#### Taxe sur les appareils radio

N'Djolé.....	500 »
--------------	-------

#### Impôt personnel

Libreville (commune).....	16.025 »
Port-Gentil.....	1.100 »

— Par arrêté en date du 10 décembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

#### Bénéfices divers

Port-Gentil (commune).....	9.900 »
----------------------------	---------

#### Centimes additionnels (Communes) sur bénéfices divers

Port-Gentil (commune).....	1.485 »
----------------------------	---------

#### Traitements et salaires

Port-Gentil (commune).....	675 »
----------------------------	-------

#### Centimes additionnels (Communes) sur traitements et salaires

Port-Gentil (commune).....	101 »
----------------------------	-------

#### Contribution foncière

##### Propriété bâtie :

Port-Gentil (commune).....	8.195 »
----------------------------	---------

##### Propriété non bâtie :

Port-Gentil (commune).....	54.775 »
----------------------------	----------

#### Centimes additionnels (Communes) sur propriété bâtie et non bâtie

Port-Gentil (commune).....	28.617 »
----------------------------	----------

#### Impôt général

Port-Gentil (commune).....	18.726 »
----------------------------	----------

#### Taxe vicinale

Port-Gentil (commune).....	1.482 »
----------------------------	---------

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 19 décembre 1946.

— M. Castex (Marcel), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, Directeur des bureaux du Gouvernement du Gabon, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire du Gabon, pendant l'absence du Gouverneur Chef de territoire, se rendant au Conseil de Gouvernement à Brazzaville.

En date du 21 décembre.

— M. Souillac (Roger), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, en service à Oyem (département du Woleu-N'Tem), est nommé provisoirement Chef des subdivisions de Mitzié et de Médouneu (même département), en remplacement de M. Leroux, capitaine d'infanterie coloniale, rapatriable.

### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 19 décembre 1946.

— Le commis de d'administration de 5<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire, Tchoua (Jean-Paul-Dieudonné), récemment démobilisé, est affecté au Cabinet du Gouvernement, Chef de territoire du Gabon.

En date du 21 décembre.

— Sont grésés, par ordre de mérite, dans le cadre local subalterne des infirmiers et infirmières indigènes de l'A. E. F. et nommés infirmiers de 5<sup>e</sup> classe stagiaires, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, les élèves dont les noms suivent qui ont suivi avec succès les cours de l'Ecole des infirmiers du Gabon :

- |                             |                            |
|-----------------------------|----------------------------|
| 1. - M'Vomo (Bernard);      | 9. - N'Yatte (Philémon);   |
| 2. - M'Vondo (Albert);      | 10. - N'Komo (Francklin);  |
| 3. - Ella (Paul);           | 11. - Mandandet (André);   |
| 4. - Bengone (Benjamin);    | 12. - N'Tutjlie (Joseph);  |
| 5. - Ekouagha (Mathias);    | 13. - Akoto (James);       |
| 6. - Mavoungou (Lucien);    | 14. - Ateba (Guillaume);   |
| 7. - N'Koula (Jean-Blaise); | 15. - N'Tem (Mathias);     |
| 8. - Bikoe (Pierre);        | 16. - Minkoue (Jean-Léon). |

Un brevet de fin d'études sera délivré à chaque intéressé.

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant rétablissement du district de Loudima (anciennement subdivision de Loudima).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1921, créant une circonscription du Chemin de fer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1940, portant réorganisation territoriale du département du Niari et transformation en subdivision du poste de contrôle administratif de Loudima ;

Vu l'arrêté du 10 février 1941, portant réorganisation territoriale du Niari et supprimant la subdivision de Loudima ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1944, modifié par l'arrêté du 31 août 1944, créant une agence spéciale dans toutes les subdivisions du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, déterminant en A. E. F. les centres d'Etat civil européen ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, modifié par l'arrêté du 12 mai 1944, réorganisant l'Etat civil indigène en A. E. F. ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rétabli le district de Loudima (ex-subdivision de Loudima) dans la région du Niari.

Art. 2. — Le territoire de ce district reste celui de l'ancienne subdivision de Loudima, tel qu'il a été fixé par l'arrêté n° 128 du 14 septembre 1940 susvisé, c'est-à-dire terres de M'Bomio, Panga, Mouti, Kouboua, Kibaka I, Bouma, Kibaka II, Moutéla, Soulou et Ditali de la tribu Bacougni.

Art. 3. — L'agence spéciale et le centre d'Etat civil sont réouverts.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 janvier 1947.

Pour le Chef du territoire :

L'Administrateur chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,

ROSIER.

Approuvé :

Brazzaville, le 9 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

ARRÊTÉ complémentaire de l'arrêté du 6 décembre 1946, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1946, fixant le salaire journalier minimum des manœuvres dans les Centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.756, du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 1946, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> Catégorie	1 <sup>er</sup> échelon .....	600 »
	2 <sup>e</sup> échelon .....	800 »
2 <sup>e</sup> Catégorie	1 <sup>er</sup> échelon .....	1.000 »
	2 <sup>e</sup> échelon .....	1.200 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 janvier 1947.

SADOUL.

Approuvé :

Brazzaville, le 8 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

ARRÊTÉ instituant une caisse de menues dépenses à la Section du Matériel du Moyen-Congo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une caisse de menues dépenses à la Section du Matériel du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le régisseur de la caisse de menues dépenses est M. Ribeil, chef de la section du Matériel du Moyen-Congo.

Art. 3. — Le maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur de la caisse de menues dépenses est fixé à 10.000 francs.

Art. 4. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier général, M. Ribeil, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 janvier 1947.

Pour le Chef du territoire :

*L'Administrateur, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

ROSIER.

**ARRÊTÉ fixant la taxe de délivrance ou de renouvellement de permis annuel du permis de port d'armes en 1947.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, réglementant l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1945, fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915, susvisé ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 janvier 1947 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'A. E. F., siégeant en Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour le territoire du Moyen-Congo le taux de la taxe de délivrance ou de renouvellement annuel du permis de port d'armes est fixé comme suit, pour l'année 1947 :

- Armes de traite. — Fusils à pierre ou à piston.... 20 frs.
- Armes perfectionnés. — Armes de salon non rayées. 50 frs.
- Armes à âme lisse..... 100 frs.
- Armes rayées de toute nature (y compris les revolvers et pistolets automatiques)..... 150 frs.

Art. 2. — La taxe est perçue au moment de la délivrance du permis de port d'armes prévu par la réglementation en vigueur sur les armes à feu en A. E. F. ou au moment du renouvellement annuel de ce permis. Elle est exclusive de toute autre taxation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 janvier 1947.

SADOUL.

**ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux Industries du Bâtiment et des Travaux publics pour le Centre de Brazzaville.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1946, fixant le salaire journalier minimum des manœuvres dans les Centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour le Centre de Brazzaville, les salaires minima des ouvriers occupés dans les établissements ressortissant aux Industries du Bâtiment et des Travaux publics.

Art. 2. — Les ouvriers sont répartis dans les catégories professionnelles définies par l'arrêté général n° 2.755 du 5 octobre 1946.

Art. 3. — Les métiers visés par les articles précédents sont ceux dont la définition est donnée en annexe au présent arrêté. La classification des différents métiers et emplois dans chacune des catégories, ci-dessus, a été déterminée par décision du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, réunies en commission mixte.

Art. 4. — Le salaire journalier minimum est le salaire au-dessous duquel un adulte de qualification déterminée, et d'aptitude physique normale, ne peut être rémunéré.

Dans ce minimum sont comprises les primes, allocations, indemnités ou gratifications fixées, en nature ou en espèces, ayant le caractère de fait d'un complément de salaires à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint, telles que : prime de rendement, prime d'ancienneté, prime pour travaux dangereux ou insalubres, lorsque ces primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 5. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons qu'elles comportent sont fixés conformément au tableau ci-après :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires 1<sup>er</sup> échelon :

Classe A.....	20 »
Classe B.....	23 »

Manœuvres de force 2<sup>e</sup> échelon :

Classe A.....	26 »
Classe B.....	28 »

## DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :

Classe A.....	35 »
Classe B.....	38 »

## TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés :

1 <sup>er</sup> échelon.....	50 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	75 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	110 »

## QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés :

1 <sup>er</sup> échelon.....	140 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	180 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	220 »

## CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés..... 260 »

Hors catégorie, salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 6. — Un manœuvre, classé dans la première catégorie qui a été présent chez un même employeur tous les jours ouvrables du mois, aura droit, au choix de l'employeur, soit au paiement du mois entier au taux de son salaire journalier, soit à une prime équivalente à cinq fois le dit salaire.

Art. 7. — Lorsque le Chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que les aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 4 du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième du salaire. D'autre part le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du Travail.

Art. 8. — Les salaires minima des jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage, sont fixés comme il suit, en fonction des salaires des employés adultes de leur catégorie professionnelle :

De quatorze à quinze ans.....	50 p. 100
De quinze à seize ans.....	60 —
De seize à dix-sept ans.....	70 —
De dix-sept à dix-huit ans.....	80 —

Au-dessus de dix huit ans, les jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante. Les jeunes ouvriers, manœuvres âgés de plus de dix huit ans et d'aptitude physique normale seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Art. 9. — L'ouvrier qui passe d'une catégorie ou d'un échelon dans une catégorie ou à un échelon supérieur doit percevoir dans tous les cas, un salaire au moins égal à celui qu'il recevait avant sa promotion.

Art. 10. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointements pour l'un quelconque des ouvriers intéressés.

Art. 11. — Chaque engagement de l'un des ouvriers des catégories 2, 3, 4, 5 et hors catégorie visées par le présent arrêté, ainsi que toute modification survenant ultérieurement dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointement ou d'attribution, fera l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Il en sera de même du classement intervenu à son sujet en application du présent arrêté. Cette notification

définira d'une façon précise les fonctions de l'ouvrier, la catégorie et échelon dans lequel il est classé et le montant de son salaire.

L'intéressé devra accuser réception de ces notifications, soit par écrit, soit oralement.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1947.

SADOU.

Approuvé :

Brazzaville, le 15 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :*Le Secrétaire général p. i.,*

PÉCHOUX.

## ANNEXE

à l'arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du Bâtiment

## Classifications des emplois

II<sup>e</sup> Catégorie. — *Manœuvres spécialisés*

Conducteur de bétonnière, Machiniste, Grutier, Ferrailleur, Aide-Monteur électricien.

III<sup>e</sup> Catégorie. — *Ouvriers spécialisés 1<sup>er</sup> échelon*

*Cimentier* : Savoir faire balustrades rustiques, claustra, barrières de clôture, W. C. à la turque, lavabos, moulage, granito, coudes de fosses septiques.

*Electricien* : Savoir installer lampe simple, va-et-vient, double allumage, prise de courant.

*Maçon* : Savoir poser un moellon dans l'ensemble d'un mur, savoir bloquer, savoir poser une brique dans un panneau, savoir descendre des enduits dressés, savoir se servir du fil à plomb.

*Plombier* : Savoir fileter, couder appareiller, connaître la soudure au fer.

*Peintre* : Savoir fabriquer sa peinture, mélanges en partant du blanc de zing, huile de lin et siccatifs, composer des nuances.

*Ouvriers spécialisés. — 2<sup>e</sup> échelon*

*Electricien* : Savoir installer minuterie, travailler sur la force.

*Maçon* : Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1<sup>er</sup> échelon, savoir tailler une pierre, savoir poser une brique à l'équerre et à l'aplomb, savoir lever des angles.

*Plombier* : Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1<sup>er</sup> échelon, installations, lavabos, W. C.

*Peintre* : Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1<sup>er</sup> échelon, savoir tirer une ligne, peindre à plusieurs tons (panneaux), plinthes, cimaises.

*Ouvriers spécialisés. — 3<sup>e</sup> échelon*

Après cinq ans de pratique professionnelle dans le 2<sup>e</sup> échelon, ouvrier donnant toute satisfaction, tant au point de vue rendement qu'au point de vue qualité de travail.

IV<sup>e</sup> Catégorie : *Ouvriers qualifiés. — 1<sup>er</sup> échelon*

*Electricien* : Savoir travailler sur ligne aérienne ou souterraine, lire un plan, détecter les masses en lignes souterraine, installation et branchement d'un moteur, installation lustrerie.

**Maçon :** Après 7 ans de pratique professionnelle dans le 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie précédente. Connaître l'ensemble des travaux de maçonnerie, carrelage, mosaïque, plafond, savoir travailler sur croquis, savoir travailler seul.

**Plombier :** Installations sanitaires complètes sur croquis.

**Peintre :** Savoir faire des lettres.

**Ouvriers qualifiés. — 2<sup>e</sup> échelon**

Après trois ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

**Ouvriers qualifiés. — 3<sup>e</sup> échelon**

Après cinq ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

**V<sup>e</sup> Catégorie : Ouvriers hautement qualifiés**

**Electricien :** Savoir se servir et réparer des instruments de mesures, dépannage, frigidaire, ventilateur, etc... savoir étalonner un compteur.

**Maçon :** Sait lire un plan, connaît tout ce qui regarde le bâtiment sauf la couverture, mosaïque sur poteau rond, tirer des moulures etc...

Un examen spécial devant le Jury professionnel à la demande de l'ouvrier avec avis du Patron sans question de temps pour passer de la catégorie d'ouvrier qualifié à la catégorie ouvrier hautement qualifié.

**ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la Mécanique générale.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935,

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1946, fixant le salaire journalier minimum des manœuvres dans les Centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1945, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour le Centre de Brazzaville les salaires minima des ouvriers occupés dans les établissements ressortissant aux métiers de la mécanique générale.

**Art. 2.** — Les ouvriers sont répartis dans les catégories professionnelles définies par l'arrêté général n° 2.755, du 5 octobre 1946.

**Art. 3.** — Les métiers visés par les articles précédents sont ceux dont la définition est donnée en annexe au présent arrêté.

La classification des différents métiers et emplois dans chacune des catégories, ci-dessus, a été déterminée par décision du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées réunies en commission mixte.

**Art. 4.** — Le salaire journalier minimum est le salaire au dessous duquel un adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale, ne pourra être rémunéré.

Dans ce minimum sont comprises les primes, allocations, indemnités ou gratifications fixes en nature ou en espèces, ayant le caractère de fait d'un complément de salaires à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint, telles que : primes de rendement, primes d'ancienneté, primes pour travaux dangereux ou insalubres, lorsque ces primes sont conformes aux usages constants de la profession.

**Art. 5.** — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons qu'elles comportent sont fixés conformément au tableau ci-après :

**PREMIÈRE CATÉGORIE**

Manœuvres ordinaires 1<sup>er</sup> échelon :

Classe A..... 20 »

Classe B..... 23 »

Manœuvres de force 2<sup>e</sup> échelon :

Classe A..... 26 »

Classe B..... 28 »

**DEUXIÈME CATÉGORIE**

Manœuvres spécialisés :

Classe A..... 35 »

Classe B..... 38 »

**TROISIÈME CATÉGORIE**

Ouvriers spécialisés :

1<sup>er</sup> échelon..... 50 »

2<sup>e</sup> échelon..... 75 »

3<sup>e</sup> échelon..... 110 »

**QUATRIÈME CATÉGORIE**

Ouvriers qualifiés :

1<sup>er</sup> échelon..... 140 »

2<sup>e</sup> échelon..... 180 »

3<sup>e</sup> échelon..... 220 »

**CINQUIÈME CATÉGORIE**

Ouvriers hautement qualifiés ..... 260 »

Hors catégorie, salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

**Art. 6.** — Un manœuvre, classé dans la première catégorie, qui a été présent chez un même employeur tous les jours ouvrables du mois, aura droit, au choix de l'employeur, soit au paiement du mois entier au taux de son salaire journalier, soit à une prime équivalente à cinq fois le dit salaire.

**Art. 7.** — Lorsque le Chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 4 du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du travail.

**Art. 8.** — Les salaires minima des jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage, sont fixés comme il suit :

fonction des salaires des employés adultes de leur catégorie professionnelle :

De quatorze à quinze ans.....	50 p. 100
De quinze à seize ans.....	60 —
De seize à dix-sept ans.....	70 —
De dix-sept à dix-huit ans.....	80 —

Au dessus de dix huit ans, les jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante. Les jeunes ouvriers, manœuvres âgés de plus de dix huit ans et d'aptitude physique normale seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Art. 9. — L'ouvrier qui passe d'une catégorie ou d'un échelon dans une catégorie ou à un échelon supérieur, doit percevoir dans tous les cas, un salaire au moins égal à celui qu'il recevait avant sa promotion.

Art. 10. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointements pour l'un quelconque des ouvriers intéressés.

Art. 11. — Chaque engagement de l'un des ouvriers des catégories 2, 3, 4, 5 et hors catégorie visées par le présent arrêté, ainsi que toute modification survenant ultérieurement dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointements ou d'attribution, fera l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Il en sera de même du classement intervenu à son sujet en application du présent arrêté. Cette modification définira d'une façon précise les fonctions de l'ouvrier, la catégorie et échelon dans lequel il est classé et le montant de son salaire.

L'intéressé devra accuser réception de ces notifications, soit par écrit, soit oralement.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1947.

N. SAOUL.

Approuvé :

Brazzaville, le 15 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

Le secrétaire général *p. i.*,  
PECHOUX.

#### ANNEXE

à l'arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale.

#### Classification des emplois

##### Ouvriers spécialisés

Surveillants de machines, graisseurs.

*Apprentissage* : L'apprentissage est de 4 ans pour les métiers suivants : mécanicien auto et tolier.

Le minimum exigé pour un candidat apprenti est de savoir lire, écrire et compter.

##### Ouvriers spécialisés. — 1<sup>er</sup> échelon

*Chauffeur* : Permis de conduire tourisme, poids lourds et taxis ; savoir entretenir sa voiture.

*Mécanicien auto* : Capable d'exécuter des dépannages simples sur directives d'un ouvrier qualifié.

*Monteur* : Capable de monter un véhicule auto (se rattache aux mécaniciens pour les catégories supérieures).

*Tôlier* : Savoir démonter, poncer et remettre en place une pièce accidentée. Savoir planer une tôle.

##### Ouvriers spécialisés. — 2<sup>e</sup> échelon

*Chauffeurs* : Permis de conduire transport en commun (car).

*Mécanicien auto* : Après trois ans de pratique professionnelle, capable d'exécuter les dépannages sur directives d'un ouvrier qualifié. Exemple : savoir roder une soupape.

##### Ouvriers spécialisés. — 3<sup>e</sup> échelon

Après cinq ans de pratique professionnelle dans le 2<sup>e</sup> échelon, ouvrier donnant toute satisfaction tant au point de vue rendement qu'au point de vue qualité de travail.

##### Ouvriers qualifiés. — 1<sup>er</sup> échelon

Ouvriers spécialisés, 2<sup>e</sup> échelon après sept ans de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure.

Ouvriers capables de satisfaire aux conditions exigées par l'article 2 (4<sup>e</sup> catégorie) de l'arrêté général n° 2.755, du 5 octobre 1946.

##### Ouvrier qualifié. — 2<sup>e</sup> échelon

Ouvrier qualifié après 3 ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

##### Ouvrier qualifié. — 3<sup>e</sup> échelon

Ouvrier qualifié après 5 ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

##### Ouvriers hautement qualifiés

Ouvriers qualifiés, sans minimum de pratique professionnelle dans la catégorie supérieure, capable de satisfaire aux conditions exigées par l'article 2 (5<sup>e</sup> catégorie) de l'arrêté général n° 2.755, du 5 octobre 1946.

#### ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du Fer.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1946, fixant le salaire journalier minimum des manœuvres dans les Centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1945, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour le Centre de Brazzaville, les salaires minima des ouvriers occupés dans les établissements ressortissant aux métiers du Fer.

Art. 2. — Les ouvriers sont répartis dans les catégories professionnelles définies par l'arrêté général n° 2.755 du 5 octobre 1946.

Art. 3. — Les métiers visés par les articles précédents sont ceux dont la définition est donnée en annexe au présent arrêté.

La classification des différents métiers et emplois dans chacune des catégories, ci-dessus, a été déterminée par décision du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées réunies en commission mixte.

Art. 4. — Le salaire journalier minimum est le salaire au-dessous duquel un adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale, ne peut être rémunéré.

Dans ce minimum sont comprises les primes, allocations, indemnités ou gratifications fixes, en nature ou en espèces, ayant le caractère de fait d'un complément de salaire à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint, telles que : primes de rendement, primes d'ancienneté, primes pour travaux dangereux ou insalubres, lorsque ces primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 5. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons qu'elles comportent sont fixés conformément au tableau ci-après :

#### PREMIERE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires, 1<sup>er</sup> échelon :

Classe A.....	20 »
Classe B.....	23 »

Manœuvres de force, 2<sup>e</sup> échelon :

Classe A.....	26 »
Classe B.....	28 »

#### DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :

Classe A.....	35 »
Classe B.....	38 »

#### TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés :

1 <sup>er</sup> échelon.....	50 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	75 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	110 »

#### QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés :

1 <sup>er</sup> échelon.....	140 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	180 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	220 »

#### CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés..... 260 »

Hors catégorie. - Salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 6. — Un manœuvre, classé dans la première catégorie, qui a été présent chez un même employeur tous les jours ouvrables du mois, aura droit au choix de l'employeur, soit au paiement du mois entier au taux de son salaire journalier, soit à une prime équivalente à son salaire.

Art. 7. — Lorsque le Chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que les aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 4 du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part, le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du Travail.

Art. 8. — Les salaires minima des jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage sont fixés comme il suit, en fonction des salaires des employés adultes de leur catégorie professionnelle :

De quatorze à quinze ans.....	50 p. 100
De quinze à seize ans.....	60 —
De seize à dix-sept ans.....	70 —
De dix-sept à dix-huit ans.....	80 —

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers, sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante. Les jeunes ouvriers, manœuvres âgés de dix-huit ans et d'aptitude physique normale seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Art. 9. — L'ouvrier qui passe d'une catégorie ou d'un échelon dans une catégorie ou à un échelon supérieur, doit percevoir dans tous les cas, un salaire au moins égal à celui qu'il recevait avant sa promotion.

Art. 10. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointements pour l'un quelconque des ouvriers intéressés.

Art. 11. — Chaque engagement de l'un des ouvriers des catégories 2, 3, 4, 5 et hors catégorie visées par le présent arrêté, ainsi que toute modification survenant ultérieurement dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointements ou d'attribution, fera l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Il en sera de même du classement intervenu à son sujet en application du présent arrêté. Cette notification définira d'une façon précise les fonctions de l'ouvrier, la catégorie et échelon dans lequel il est classé et le montant de son salaire.

L'intéressé devra accuser réception de ces notifications, soit par écrit, soit oralement.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1947.

N. SADOUL.

Approuvé :

Brazzaville, le 15 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

Le Secrétaire général *p. i.*,

PÉCHOUX.

## ANNEXE

à l'arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du fer

## Classifications des emplois

*Manœuvres spécialisés* : Riveteur, aide-monteur en charpente métallique, conducteur de machines outil exemple : poinçonneuse, cisailleuse, machine à percer, ébarbeur.

*Apprentissage* : L'apprentissage est de 3 ans pour les métiers suivant :

Ajusteurs, tourneurs, forgerons, fondeurs, soudeurs, fraiseurs, charpentiers en fer et chaudronniers.

Le minimum exigé pour un candidat apprenti est de savoir lire, écrire et compter.

*Ouvriers spécialisés. — 1<sup>er</sup> échelon.*

*Ajusteur* : Etre capable de faire correctement une double queue d'arronde (traçage, découpage, ajustage).

*Charpentier en fer* : Capable de faire un assemblage, tournure sur plan, une demi ferrure sur plan avec rivets, le tout boulonné.

*Chaudronnier* : Savoir planer, percer et former une tôle ou une cornière.

*Fondeur* : Le modèle étant donné, mouler une marmite.

*Forgeron* : Etre capable de faire une équerre forgée avec angles revenus, coulés sur plat, savoir souder à la forge, savoir faire des outils simples.

*Fraiseur* : Surfacer, faire une cannelure, confectionner des pièces à l'étau limeur.

*Soudeur à la soudure électrique* : Souder une pièce de fonte ou un fer plat.

*Soudeur autogène* : Souder une tôle mince.

*Tourneur* : Etre capable de faire une vis d'étau avec écrou ou vis à filet carré, un assemblage à cône, faire ses outils et les tremper.

*Ouvriers spécialisés. — 2<sup>e</sup> échelon.*

Après trois ans de pratique professionnelle dans le 1<sup>er</sup> échelon, ouvriers capables de satisfaire aux conditions exigées par l'article 2 (3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon) de l'arrêté général n° 2.755 du 5 octobre 1946.

*Ouvriers spécialisés. — 3<sup>e</sup> échelon.*

Après cinq ans de pratique professionnelle dans le 2<sup>e</sup> échelon, de la catégorie précédente, ouvrier donnant toutes satisfactions, tant au point de vue rendement, qu'au point de vue qualité de travail.

*Ouvriers qualifiés. — 1<sup>er</sup> échelon.*

Ouvrier spécialisé après sept ans de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure capable de satisfaire aux conditions exigées par l'article 2 (4<sup>e</sup> catégorie) de l'arrêté n° 2.755 du 5 octobre 1946.

*Ouvriers qualifiés. — 2<sup>e</sup> échelon.*

Après trois ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

*Ouvriers qualifiés. — 3<sup>e</sup> échelon.*

Après cinq ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du Bois pour le Centre de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 15 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mars 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1915, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1946, fixant le salaire journalier minimum des manœuvres dans les Centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1945, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur Général,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour le Centre de Brazzaville, les salaires minima des ouvriers occupés dans les établissements ressortissant aux métiers du Bois.

Art. 2. — Les ouvriers sont répartis dans les catégories professionnelles définies par l'arrêté général n° 2.755, du 5 octobre 1946.

Art. 3. — Les métiers visés par les articles précédents sont ceux dont la définition est donnée en annexe au présent arrêté.

La classification des différents métiers et emplois dans chacune des catégories, ci-dessus, a été déterminée par décision du Gouverneur, Chef de territoire du Moyen-Congo sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, réunies en commission mixte.

Art. 4. — Le salaire journalier minimum est le salaire au-dessous duquel un adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale, ne peut être rémunéré.

Dans ce minimum sont comprises les primes, allocations, indemnités ou gratifications fixes, en nature ou en espèces, ayant le caractère de fait d'un complément de salaires à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint, telles que : prime de rendement, prime d'ancienneté, primes pour travaux dangereux ou insalubres, lorsque ces primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 5. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons qu'elles comportent sont fixés conformément au tableau ci-après

## PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires, 1<sup>er</sup> échelon :

Classe A.....	20 »
Classe B.....	23 »

Manœuvres de force, 2 <sup>e</sup> échelon :	
Classe A.....	26 »
Classe B.....	28 »

## DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :	
Classe A.....	35 »
Classe B.....	38 »

## TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés :	
1 <sup>er</sup> échelon.....	50 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	75 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	110 »

## QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés :	
1 <sup>er</sup> échelon.....	140 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	180 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	220 »

## CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés.....	260 »
-----------------------------------	-------

Hors catégorie, salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 6. — Un manœuvre, classé dans la première catégorie, qui a été présent chez un même employeur tous les jours ouvrables du mois, aura droit, au choix de l'employeur, soit au paiement du mois entier au taux de son salaire journalier, soit à une prime équivalente à cinq fois le dit salaire.

Art. 7. — Lorsque le Chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que les aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 4 du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision de l'Inspecteur du Travail.

Art. 8. — Les salaires minima des jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage, sont fixés comme il suit, en fonction des salaires des employés adultes de leur catégorie professionnelle :

De quatorze à quinze ans.....	50 p. 100
De quinze à seize ans.....	60 —
De seize à dix-sept ans.....	70 —
De dix-sept à dix-huit ans.....	80 —

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers, sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante. Les jeunes ouvriers, manœuvres âgés de dix-huit ans et d'aptitude physique normale seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Art. 9. — L'ouvrier qui passe d'une catégorie ou d'un échelon dans une catégorie ou à un échelon supérieur doit percevoir dans tous les cas, un salaire au moins égal à celui qu'il recevait avant sa promotion.

Art. 10. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointements pour l'un quelconque des ouvriers intéressés.

Art. 11. — Chaque engagement de l'un des ouvriers des catégories 2, 3, 4, 5 et hors catégorie visées par le présent arrêté, ainsi que toute modification survenant

ultérieurement dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointements ou d'attribution fera l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Il en sera de même du classement intervenu à son sujet en application du présent arrêté. Cette notification définira d'une façon précise les fonctions de l'ouvrier, la catégorie et échelon dans lequel il est classé et le montant de son salaire.

L'intéressé devra accuser réception de ces notifications, soit par écrit soit oralement.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Art. 13. Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1947.

SADOUK.

Approuvé :

Brazzaville, le 15 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.,*

PÈCHOUX.

## ANNEXE

à l'arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du Bois.

*Manœuvres spécialisés*

Conducteur d'une machine outils, scieur de caisserie.

*Apprentissage* : La durée de l'apprentissage est fixée à :

4 ans : ébéniste ;

3 ans : charpentier, machiniste pour usinage du bois, menuisier ;

2 ans : affuteur, coffreur, scieur sur scie mécanique scieur de long ;

Savoir lire, écrire, compter sauf pour les bûcherons et scieurs de long.

*Ouvriers spécialisés. — 1<sup>er</sup> échelon*

*Affuteur* : Ouvrier capable d'affuter les différentes scies mécaniques suivant les essences, avoyer, écraser et rectifier ses lames.

*Charpentier* : Savoir faire un assemblage chevillé à tenon et mortaise, faire une mortaise, un tenon, savoir faire des coupes droites.

*Coffreur* : Ouvrier sachant exécuter tous coffrages simples et poser des chandelles, linteaux, planches, poutres droites.

*Ebéniste* : Savoir se servir des outils, les affuter, les entretenir, ouvrier capable d'exécuter des meubles ordinaires simples.

Connaître le collage.

*Machiniste pour usinage du bois* : Capable de se servir de machines simples : dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse, scie à ruban etc.

*Menuisier* : Capable d'affuter ses outils correctement, sait se servir de tous ses outils, capable de travailler son bois, faire des assemblages simples (tenon mortaise).

*Scieur de long* : Savoir affuter ses outils, avoyage de la scie, capable de scier correctement.

*Scieur sur scie mécanique* : Savoir se servir d'une scie circulaire ou d'une scie alternative, savoir placer sa bille sur le chariot.

*Ouvriers spécialisés. — 2<sup>e</sup> échelon*

**Affuteur :** Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1<sup>er</sup> échelon, ouvrier capable de connaître le planage, dressage, brasage, et la tension des lames, approprier les dents aux essences suivants croquis.

**Charpentier :** Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1<sup>er</sup> échelon ouvrier capable de travailler sur croquis des pièces simples : trait de jupiter ou assemblage analogue.

**Coffreur :** Après trois ans de pratique professionnelle dans le 1<sup>er</sup> échelon, ouvrier capable de travailler sur croquis des coffrages-simples, connaissances des travaux compliqués, ex : encoorbellement, coffrages cintrés et les étayages spéciaux, savoir décoffrer.

**Ebéniste :** Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1<sup>er</sup> échelon, ouvrier capable d'exécuter des meubles simples sur croquis.

Connaître le courbage des bois.

**Machiniste pour usinage de bois :** Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1<sup>er</sup> échelon, ouvrier capable de savoir en outre entretenir ses machines et en assurer le bon fonctionnement

**Menuisier :** Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1<sup>er</sup> échelon, ouvrier capable de connaître tous les assemblages, travailler sur croquis des pièces simples telles que : table, tiroir, chaise.

**Sciur de long :** Après 3 ans de pratique professionnelle dans le 1<sup>er</sup> échelon, ouvrier capable d'organiser un chantier de sciage.

Affuter et choisir des lames suivant les essences.

**Sciur sur scié mécanique :** Savoir se servir d'une scié à ruban automatique, savoir entretenir sa machine.

*Ouvriers spécialisés. — 3<sup>e</sup> échelon*

Après cinq ans de pratique professionnelle dans le 2<sup>e</sup> échelon, ouvrier donnant toutes satisfactions, tant au point de vue rendement, qu'au point de vue qualité de travail.

*Ouvriers qualifiés. — 1<sup>er</sup> échelon*

**Charpentier :** Ouvrier capable de travailler sur épure et plan.

**Coffreur :** Savoir exécuter un coffrage sur plan de béton armé, coffrage de surfaces gauches, escalier balancé etc...

**Ebéniste :** Ouvrier capable de travailler sur plan, des meubles simples.

**Machiniste pour usinage du bois :** Etre apte à se servir de toute machine utilisée pour l'usinage du bois, y compris : parqueteuse, toupie et machines d'une complication analogue, savoir préparer ses fers.

**Menuisier :** Ouvrier capable d'exécuter des ouvrages sur plan. Faire le débitage de son bois.

*Ouvriers qualifiés. — 2<sup>e</sup> échelon*

Après 3 ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

*Ouvriers qualifiés. — 3<sup>e</sup> échelon*

Après 5 ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur.

*Ouvriers hautement qualifiés*

**Charpentier :** Travaux délicats, tels que croupes de toiture, escalier balancé.

**Ebéniste :** Travail de style, ex : Fauteuil Louis XV.

**Menuisier :** Travaux délicats tels que : menuiseries cintrées dans les deux sens parquets à points de Hongrie, persiennage cintré.

ARRÊTÉ fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux Industries Graphiques pour le Centre de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. F. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942, ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1946, fixant le salaire journalier minimum des manœuvres dans les Centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour le Centre de Brazzaville, les salaires minima des ouvriers occupés dans les établissements ressortissant aux Industries Graphiques.

Art. 2. — Les ouvriers sont répartis dans les catégories professionnelles définies par l'arrêté général n° 2.755 du 5 octobre 1946.

Art. 3. — Les métiers et emplois visés par les articles précédents sont ceux dont la définition est donnée en annexe au présent arrêté.

La classification des différents métiers et emplois dans chacune des catégories, ci-dessus, a été déterminée par décision du Gouverneur, Chef de territoire du Moyen-Congo, sur proposition des représentants patronaux et ouvriers intéressés, réunis en commission mixte.

Art. 4. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons qu'elles comportent sont fixés conformément au tableau ci-après :

## DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :

Classe A .....	35 »
Classe B .....	38 »

## TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés :

1 <sup>er</sup> échelon .....	50 »
2 <sup>e</sup> échelon .....	75 »

## QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés .....

140 »
-------

## CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés .....

260 »
-------

Hors catégorie, salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 5. — Le salaire journalier minimum est le salaire au dessous duquel un adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale, ne peut être rémunéré.

Dans ce minimum sont comprises les primes, allocations indemnités ou gratification fixes, en nature ou en espèces, ayant le caractère de fait d'un complément de salaire à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint, telles que : prime de rendement, prime d'ancienneté, prime pour travaux dangereux ou insalubres, lorsque ces primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 6. — Lorsque le chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 4 du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part, le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du Travail.

Art. 7. — Les salaires minima des jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage, sont fixés comme il suit en fonction des salaires des employés adultes de leur catégorie professionnelle :

De quatorze à quinze ans.....	50 p. 100
De quinze à seize ans.....	60 —
De seize à dix sept ans.....	70 —
De dix sept à dix huit ans.....	80 —

Au dessus de dix huit ans, les jeunes ouvriers, sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante. Les jeunes ouvriers, manœuvres âgés de plus de dix huit ans et d'aptitude physique normale, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Art. 8. — L'ouvrier qui passe d'une catégorie ou d'un échelon dans une catégorie ou à un échelon supérieur, doit percevoir dans tous les cas, un salaire au moins égal à celui qu'il recevait avant sa promotion.

Art. 9. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointements pour l'un quelconque des ouvriers intéressés.

Art. 10. Chaque engagement de l'un des ouvriers des catégories 2, 3, 4, 5 et hors catégorie, visées par le présent arrêté, ainsi que toute modification survenant ultérieurement dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointements ou d'attribution, fera l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Il en sera de même du classement intervenu à son sujet en application du présent arrêté. Cette notification définira d'une façon précise les fonctions de l'ouvrier, la catégorie et échelon dans lequel il est classé et le montant de son salaire.

L'intéressé devra accuser réception de ces notifications soit par écrit, soit oralement.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1947.

SADOU.

Approuvé :

Brazzaville, le 15 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. en tournée,

Le Secrétaire général p. i.

PÈCHOUX.

## ANNEXE

à l'arrêté portant fixation des salaires des ouvriers employés dans les établissements ressortissant aux industries graphiques.

### I. - Dispositions communes à toutes les spécialités

#### A. - Manœuvres

##### DEUXIÈME CATÉGORIE

##### *Manœuvre spécialisée*

Exécutant des travaux simples n'exigeant qu'une adaptation ou une mise courant très sommaire fondeur de rouleaux, laveur de formes.

### II. - Spécialités

#### B. - Typographes

##### TROISIÈME CATÉGORIE

##### *Ouvriers spécialisés. — 1<sup>er</sup> échelon*

Ayant satisfait à l'examen de sortie d'apprentissage et en cours de perfectionnement, capable, sous la direction d'un ouvrier qualifié, de composer un texte à la main.

##### *Ouvrier spécialisé. — 2<sup>e</sup> échelon*

Ayant au moins 3 ans de perfectionnement dans la spécialité et capable de composer textes et tableaux.

##### QUATRIÈME CATÉGORIE

##### *Ouvrier qualifié*

Ayant au moins 5 ans de pratique comme ouvrier spécialisé 2<sup>e</sup> échelon et effectuant habituellement les travaux suivants :

Montage de pages avec habillage de clichés ; petite imposition et tous travaux courants dans les délais normaux.

##### CINQUIÈME CATÉGORIE

##### *Ouvrier hautement qualifié*

Ouvrier d'élite, possédant la technique complète de sa spécialité, d'un rendement excellent, capable de :

Faire, d'après manuscrits, les maquettes des travaux qui lui sont confiés ;

Exécuter tous travaux dans les délais normaux ;  
Faire une page de dictée correcte avec ponctuation ;  
Faire toutes impositions et répartition des blancs ;  
Faire la mise en page des brochures et journaux ;  
Guider un ou plusieurs apprentis ;

Surveiller la distribution et le rangement du matériel de son équipe.

### C. - Fondeurs monotypistes et linotypistes

##### TROISIÈME CATÉGORIE

##### *Ouvrier spécialisé. — 1<sup>er</sup> échelon*

Ayant satisfait à l'examen de sortie d'apprentissage et en cours de perfectionnement, et capable, sous la direction d'un ouvrier.

Pour l'aide fondeur monotypiste : de nettoyer le creuset et changer le chassis et la matrice ;

Pour l'aide linotypiste : de changer un magasin.

##### *Ouvrier spécialisé. — 2<sup>e</sup> échelon*

Ayant au moins 3 ans de perfectionnement, dans la spécialité, et capable de changer le moule de l'une ou l'autre machine.

##### QUATRIÈME CATÉGORIE

##### *Ouvrier qualifié*

Ayant au moins 5 ans de pratique professionnelle comme ouvrier spécialisé 2<sup>e</sup> échelon, et capable de conduire une machine avec la responsabilité de la mise en route, de l'utilisation des matières et de l'entretien.

## CINQUIÈME CATÉGORIE

*Ouvrier hautement qualifié*

Ouvrier d'élite possédant la technique complète de sa spécialité, d'un rendement excellent, et capable de conduire plusieurs machines avec la responsabilité de la mise en route, du travail de l'équipe, de l'utilisation des matières, de la correction, de l'entretien des machines, et de remédier aux incidents de fonctionnement.

D. - *Machinistes*

## TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvrier spécialisé. — 1<sup>er</sup> échelon*

Ayant satisfait à l'examen de sortie d'apprentissage et en cours de perfectionnement, capable, sous la direction d'un ouvrier qualifié, de marger, signaler les anomalies de tirage et connaître la valeur des blancs.

*Ouvrier spécialisé. — 2<sup>e</sup> échelon*

Ayant au moins 3 ans de perfectionnement dans la spécialité et capable de caler une forme, faire marge et blanc, aider à la mise en train des machines et tirer aux platines.

## QUATRIÈME CATÉGORIE

*Ouvrier qualifié*

Ayant au moins 5 ans de pratique dans la spécialité comme ouvrier spécialisé 2<sup>e</sup> échelon et effectuant habituellement les travaux suivants :

Conduire une machine avec la responsabilité de la mise en train, du travail de l'équipe, de la qualité du tirage, de l'utilisation des matières et de l'entretien de la machine.

## CINQUIÈME CATÉGORIE

*Ouvrier hautement qualifié*

Ouvrier d'élite possédant la technique complète de sa spécialité, d'un rendement excellent, capable de :

Conduire plusieurs machines avec la responsabilité de la mise en train, du travail de l'équipe, de la qualité du tirage, de l'utilisation des matières et de l'entretien des machines ;

- Corriger les blancs sur les formes ;
- Vérifier les impositions ;
- Monter les clichés ;
- Faire les mises d'hauteur et entre cuir et chair ;
- Exécuter tous travaux en une ou plusieurs couleurs ;
- Régler la pression de l'encre.

E. - *Relieurs*

## TROISIÈME CATÉGORIE

*Ouvrier spécialisé. — 1<sup>er</sup> échelon*

Ayant satisfait à l'examen de sortie d'apprentissage et en période de perfectionnement, capable, sous la direction d'un ouvrier qualifié de plier les feuilles et condre.

*Ouvrier spécialisé. — 2<sup>e</sup> échelon,*

Ayant au moins 3 ans de perfectionnement dans la spécialité et effectuant tous travaux de reliure ordinaire, à la main.

## QUATRIÈME CATÉGORIE

*Ouvrier qualifié*

Ayant au moins 5 ans de pratique comme ouvrier spécialisé 2<sup>e</sup> échelon et effectuant habituellement tous travaux suivants :

Tous travaux de reliure à la main et avec le concours des machines, dans les règles de l'art et dans les délais normaux ;

Le travail du massicot ;  
Doit être capable de régler les machines à reliure et assurer leur entretien.

## CINQUIÈME CATÉGORIE

*Ouvrier hautement qualifié*

Ouvrier d'élite possédant la technique complète de sa spécialité, d'un rendement excellent et capable de :

Conduire, régler, assurer l'entretien et le réglage de toutes les machines d'un atelier de reliure, machines à piquer, à coudre, à encocher, à plier, à perforer, à rogner (massicot), etc. ;

Commander, surveiller une équipe d'ouvriers d'autres catégories, dans sa spécialité ;

Exécuter et faire exécuter tous travaux dans les délais normaux ;

Préparer les fournitures diverses, peaux, toiles, colles, etc. ;

Vérifier la pagination et l'encartage.

ARRÊTÉ portant rétablissement du district de Komono (anciennement subdivision de Komono).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1935, modifiant celui du 15 novembre 1934, déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. et portant notamment création d'un poste de contrôle administratif à Omoï ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1938, portant réorganisation territoriale du département du Niari et créant la subdivision de Komono ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1946, portant suppression de la subdivision de Komono et son rattachement à la subdivision de Sibiti ;

\* Vu l'arrêté du 31 mai 1944, modifié par l'arrêté du 31 août 1944, créant une Agence spéciale dans toutes les subdivisions du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1940, modifié par l'arrêté du 12 mai 1944, réorganisant l'état-civil indigène en A. E. F. ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rétabli le district de Komono (ex-subdivision de Komono) dans la région du Niari.

Art. 2. — Le territoire de ce district reste celui de l'ancienne subdivision de Komono tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 17 septembre 1938, susvisé, c'est-à-dire : terres de N'Gangoye ; Liele-Lekibi ; Mieté-Boukouya ; Tsiékékoua ; Bani-Kingani ; Mapana ; N'Goulou-Moukassa ; Moukassa-Moukina ; Bani-Gouaka ; Moussanga ; Madzoum-Miéfé ; N'Vouma ; Mavoundou ; Mabo-Sambo ; Babinga ; Zambi-Bounda ; Bani Ma Boungou ; Komono ; et Toubà Mingongo.

Art. 3. — L'Agence spéciale est réouverte.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1947.

SADOU.

Approuvé :

Brazzaville, le 16 janvier 1947.

Pour le Gouverneur général p. i., en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

ARRÊTÉ déterminant les conditions dans lesquelles les candidats au Conseil de la République ou leurs représentants peuvent assister au scrutin du 30 janvier.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu la loi 46-2.383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République ;

Vu le décret 46-2.575 du 20 novembre 1946 déterminant les modalités d'application de la loi susvisée notamment en son article 11 ;

Vu le décret 46-2.906 du 19 décembre 1946 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu l'arrêté 1.411/AP.I du 26 décembre 1946 portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En exécution de l'article 11 du décret 46-2.575 du 20 novembre 1946 susvisé, les candidats au Conseil de la République ou leurs représentants pourront assister aux opérations du scrutin du 30 janvier.

Les représentants sont désignés par les candidats à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Pendant les opérations de vote les représentants devront se tenir derrière la table du bureau. Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans les opérations du scrutin.

Leurs observations ou réclamations ne seront pas reçues par le bureau avant la clôture du scrutin. Elles seront mentionnées au procès-verbal qu'ils ne sont pas cependant appelés à signer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1947.

SADOUL.

ARRÊTÉ fixant la date des élections aux Chambres de Commerce du Moyen-Congo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La date des élections aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Pointe-Noire et de Brazzaville est fixée au 2 février 1947.

Un bureau de vote sera ouvert ce jour au chef-lieu de chaque district de huit heures à quatorze heures dans les conditions prévues par les articles 20, 21, 22, et 25 de l'arrêté du 22 décembre 1945.

Art. 2. — Le nombre des membres des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Pointe-Noire et Brazzaville est fixé comme suit :

*Chambre de Commerce de Pointe-Noire*

Titulaires.....	14
Suppléants.....	10

*Ressortissants de l'Union Française*

Titulaires.....	6
Suppléants.....	3

*Chambre de Commerce Brazzaville*

Titulaires.....	15
Suppléants.....	9

*Ressortissants de l'Union Française*

Titulaires.....	6
Suppléants.....	2

Art. 3. — La répartition des membres dans chaque Chambre de Commerce est fixée comme suit :

*Chambre de Commerce de Pointe-Noire*

a) Section Française :

*Catégorie Commerce Européens*

Titulaires.....	7
Suppléants.....	4

*Catégorie Industrie Européens*

Titulaires.....	2
Suppléants.....	2

*Catégorie Agriculture, Elevage, Forêts Européens*

Titulaire.....	1
Suppléant.....	1

*Ressortissants de l'Union Française Commerce*

Titulaires.....	6
Suppléants.....	3

b) Section Etrangère :

*Catégorie Commerce Européens*

Titulaires.....	4
Suppléants.....	3

*Chambre de Commerce de Brazzaville*

a) Section Française :

*Catégorie Commerce Européens*

Titulaires.....	6
Suppléants.....	5

*Catégorie Industrie Européens*

Titulaires.....	4
Suppléants.....	2

*Catégorie Agriculture, Elevage, Forêts Européens*

Titulaire.....	1
Suppléant.....	néant

*Ressortissants de l'Union Française Commerce*

Titulaires.....	6
Suppléants.....	2

b) Section Etrangère :

*Catégorie Commerce Européens*

Titulaires.....	4
Suppléants.....	2

Art. 4. — Après les élections et avant la date de son installation, la nouvelle chambre de commerce de Pointe-Noire sera convoquée à la diligence de l'Administrateur-Maire ou de son délégué et sous sa présidence pour l'élection du bureau.

Art. 5. — La date d'installation des nouvelles Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville et de Pointe-Noire est fixée au samedi 15 mars 1947 à neuf heures.

Art. 6. — Les Chefs des Départements du Moyen-Congo, les Administrateurs-Maires des Communes mixtes de Pointe-Noire et de Brazzaville, le Président de la Chambre de Commerce de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 janvier 1947.

SADOUL.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL INDIGÈNE

*Intégrations.* — Par arrêté en date du 8 janvier 1947, M. N'Dallous (Alphonse), interprète auxiliaire en service à l'agglomération urbaine de Pointe-Noire, (département du Kouilou), est intégré dans le cadre local subalterne des écrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, conformément aux dispositions des arrêtés des 4 juillet 1944 et 18 avril 1946 susvisés.

— Par arrêté en date du 10 janvier 1947, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1946 susvisé, sont intégrés dans le cadre local subalterne des écrivains-interprètes, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

*En qualité d'écrivains-interprètes de 2<sup>e</sup> classe stagiaire*

Mendo-Bingane (Maurice), commis d'ordre, 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, en service à Pointe-Noire :

*En qualité d'écrivains-interprètes de 5<sup>e</sup> classe stagiaire*

Tchicaya (Félix), commis d'ordre, 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, en service à Pointe-Noire.

Les écrivains-interprètes Mendo-Bingane (Maurice) et Tchicaya (Félix) sont mis à la disposition du Chef du département du Kouilou pour servir à Pointe-Noire.

### ROLES D'IMPOTS

Par arrêté en date du 14 janvier 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes, concernant l'exercice 1946, détaillés ci-après :

#### Contribution foncière

Propriétés bâties :	
Pointe-Noire (commune).....	4.860 »
Propriétés non bâties :	
Pointe-Noire (commune).....	748 »

#### Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	195.633 »
Dolisie.....	336 »

#### Patente

Brazzaville (commune).....	60.000 »
Mossaka.....	3.500 »
Souanké.....	14.800 »
Ouessou.....	16.500 »
Okondja.....	3.975 »

#### Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes

Brazzaville (commune).....	6.002 »
Mossaka.....	350 »
Souanké.....	1.480 »
Ouessou.....	1.650 »
Okondja.....	399 »

### Impôt personnel

Brazzaville (commune).....	8.600 »
Brazzaville (subdivision).....	77.400 »
Mouyondzi.....	48.060 »
Mayama.....	80 »
Kinkala.....	7.680 »
Komono.....	9.480 »
Sibiti.....	13.360 »
Dolisie.....	200 »
Djambala.....	100 »
Souanké.....	7.900 »
Pointe-Noire (commune).....	32.000 »

Par arrêté en date du 4 janvier 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes, concernant l'exercice 1946, détaillés ci-après :

### Traitements et salaires

Madingou.....	17.153 »
Boko.....	1.621 »
Mouyondzi.....	2.535 »
Kinkala.....	1.429 »
Mayama.....	1.348 »
Djambala.....	2.418 »
Franceville.....	24.687 »
Ewo.....	2.912 »
Makoua.....	1.803 »
Mossaka.....	3.644 »
Dolisie.....	16.351 »
Divénié.....	744 »
Mossendjo.....	6.233 »
Sibiti.....	8.700 »
M'Vouti.....	8.043 »
Pointe-Noire (commune).....	234.274 »

### DIVERS

*Modification des bureaux électoraux.* — Par arrêté en date du 8 janvier 1947, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 de l'arrêté n° 1.150/AP. I du 5 novembre 1946, susvisé est modifié comme suit :

#### Département du Pool

##### A Brazzaville Commune-Mixte et district :

Dix bureaux de sections électoralès pour le collège des autochtones présidés respectivement par :

##### 1<sup>re</sup> Section :

M. Ayme, stagiaire d'Administration coloniale (direction des Finances).

##### 2<sup>e</sup> Section :

M. Azire, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe (affaires économiques).

##### 3<sup>e</sup> Section :

M. Ceccaldi, services financiers (direction des Finances).

##### 4<sup>e</sup> Section :

M. de Cerf, attaché au Parquet (service Judiciaire).

##### 5<sup>e</sup> Section :

M. Changey, stagiaire d'Administration coloniale (direction générale des Travaux publics).

##### 6<sup>e</sup> Section :

M. de Christen, stagiaire d'Administration coloniale (affaires économiques).

##### 7<sup>e</sup> Section :

M. Morin, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe (Cabinet).

##### 8<sup>e</sup> Section :

M. Grollier, instituteur.

##### 9<sup>e</sup> Section :

M. Laulhé, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe (direction du Personnel).

##### 10<sup>e</sup> Section :

M. Hivert, professeur de l'Enseignement technique.

*Fonds de prévoyance.* — Par arrêté en date du 13 janvier 1947, le montant des fonds de prévoyance mis à la disposition du curateur aux successions vacantes est fixé à 600.000 francs.

## DÉCISIONS EN ABREGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 4 janvier 1947.

— M. Grisoni (Alphonse), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du bureau des Affaires Economiques du Moyen-Congo.

En date du 6 janvier.

— M. Ungricht, instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'Ecole supérieure de Dolisie, est mis à la disposition du Chef du département de la Sangha-Likouala, pour servir en qualité de Directeur de l'Ecole régional d'Ouessou, chargé de la classe de cours moyen.

M. Ungricht aura droit à l'indemnité de Directeur de l'école à 6 classes pour compter du jour de prise de service.

— M. Rogier (Mathieu), ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe de l'Agriculture des colonies, est nommé cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F., Chef du Service de l'Agriculture du Moyen-Congo, à Brazzaville.

En date du 13 janvier.

— M. Chaleil, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, adjoint au Chef de département du Pool, est mis à la disposition du Chef du département du Niari, pour servir en qualité de Chef de subdivision de Loudima, poste nouvellement créé.

— M. Madec (René), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté au territoire est nommé adjoint au Chef de département du Pool, en remplacement de M. Chaleil, nommé Chef du district de Loudima.

En date du 17 janvier.

— M<sup>me</sup> Lecesve, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est affectée à l'école indigène de filles de Brazzaville en qualité d'adjointe à la Directrice.

— M. Flacher, moniteur d'éducation physique, est mis à la disposition du Directeur du Collège moderne de Dolisie.

— M. Lagaude, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est affecté à Boko pour servir en qualité d'adjoint au chef du secteur scolaire du Pool.

— M. Muller, Chef d'atelier auxiliaire de l'enseignement professionnel, est affecté à l'Artisanat de Brazzaville.

— M. Lapique, professeur du cadre métropolitain, est mis à la disposition du Chef du département du Kouilou pour servir en qualité de Directeur du Cours Secondaire de Pointe-Noire.

— MM. Barbe (Edouard), et Boubée (Gaëtan), respectivement ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics des colonies et agents comptable principal de 2<sup>e</sup> classe du C. F. C. O., nouvellement affectés au Moyen-Congo, sont mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville.

— M. Autissier (André), surveillant principal des Travaux publics contractuel, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département du Niari.

En date du 18 janvier.

— M. Juppeau (René), stagiaire de l'Administration coloniale, en service à Sibiti (département du Niari), est mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou, pour servir au Centre de Sous-ordonnement de Pointe-Noire.

— M. Rousseau (Pierre), élève-administrateur des colonies (1<sup>er</sup> échelon), nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef de la région de l'Alima-Léfini à Djambala, pour servir à l'Administration générale.

— M. Boret (Michel), élève-administrateur des colonies (2<sup>e</sup> échelon), nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef de la région du Niari, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Sibiti, en remplacement de M. Juppeau stagiaire de l'Administration coloniale, qui a reçu une autre affectation.

— M. Mus (Gilbert), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef de la région de la Likouala pour servir en qualité de chef de district d'Impfondo, poste précédemment sans titulaire.

— M. Barbier (Michel), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef de la région du Niari pour servir en qualité de chef de district de Komono, poste dont l'arrêté de réouverture doit intervenir incessamment.

### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 2 janvier 1947.

— L'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Gombé (Dominique), en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est révoqué de son emploi pour insolence, indécatesse et irrégularités graves dans son service.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain du jour de la notification à l'intéressé.

— M. Kouala (Gabriel), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, en qualité d'interprète auxiliaire (1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon) au salaire mensuel de 200 francs.

L'interprète auxiliaire Kouala, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Chef du département de l'Alima-Léfini pour servir dans le district de Djambala.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

En date du 8 janvier.

— L'opérateur télégraphiste de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Mafouta (Alphonse), inculpé de détournement au préjudice de l'Administration, est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain du jour de signification à l'intéressé.

En date du 10 janvier.

— M. Kimbembé (Georges), ancien combattant, est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, comme planton auxiliaire et classé à la 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, à 200 francs par mois.

Le planton auxiliaire Kimbembé, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Chef de Cabinet du Gouverneur du Moyen-Congo.

— Le moniteur de 2<sup>e</sup> classe Youlou (Charles), précédemment en service à Brazzaville, est révoqué de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, date à laquelle il aurait dû rejoindre son poste d'affectation.

En date du 13 janvier.

— Le commis d'ordre N'Tari (Honoré), en service à la subdivision d'Ouessou, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, greffier auprès de la Justice de paix à attributions correctionnelles d'Ouessou.

En date du 16 janvier.

— Par application des dispositions de l'article 97 de l'arrêté du 5 mars 1938 susvisé, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F., les droits à la solde et accessoires de M. Boucouala, commis d'administration de 3<sup>e</sup> classe, précédemment en service à la Trésorerie générale, en congé de convalescence à Boundji (subdivision d'Ewo, département de la Sangha-Likouala) sont suspendus, pour compter du 19 décembre 1946, date à laquelle il aurait dû rejoindre son poste à l'expiration de son congé, compte tenu des délais de route.

— MM. Balenda (Philippe), Bourikou (Albert) et Tchivongo (François), sont agréés dans le cadre local subalterne des Agents de police indigènes en qualité d'agents de 4<sup>e</sup> classe stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Pointe-Noire.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service.

#### DIVERS

En date du 30 décembre 1946.

— La vérification des caisses énumérées ci-dessous sera effectuée au 31 décembre 1946, par les fonctionnaires suivants :

MM. Bancel administrateur-adjoint des colonies, Paierie.

Adelaide, Chef de bureau d'Administration générale des colonies, Chef du centre de sous-ordonnement, P. T. T.

Margotteau, administrateur-adjoint des colonies, Chef de l'Agglomération, Douanes.

Adelaide, Chef de bureau d'Administration générale des colonies, Chef du centre de sous-ordonnement, Hôpital.

Adelaide, Chef de bureau d'Administration générale des colonies, Chef du centre de sous-ordonnement, Prison.

Titau, administrateur des colonies, adjoint au Chef du département, Caisse des menues recettes.

En date du 8 janvier 1947.

— Les commissions de classement chargées de dresser le tableau d'avancement de l'année 1947 du personnel des cadres locaux subalternes des infirmiers et agents sanitaires d'hygiène, sont composées comme suit :

*Cadre subalterne des infirmiers et infirmières :*

*Président :*

M. Le Chef de la Santé Publique du Moyen-Congo.

*Membres :*

MM. Laurent, médecin-capitaine.

Mazere, administrateur, représentant le Directeur du Personnel.

Mavoungou (Adolphe), infirmier principal hors classe.

*Secrétaire :*

M. Dokoumbaye, infirmier principal.

*Cadre subalterne des Agents sanitaires d'Hygiène*

*Présidents :*

M. Le Chef de la Santé publique du Moyen-Congo.

*Membres :*

MM. Doll, médecin commandant.

Mazere, administrateur-adjoint, représentant le Directeur du Personnel.

Milandou (Antoine), agent sanitaire.

*Secrétaire :*

M. Dokoumbaye, infirmier principal,

En date du 16 janvier.

— Les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Indigènes sont admis à suivre les cours de l'école des élèves-infirmiers du cadre subalterne de Brazzaville et nommés élèves-infirmiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

Dekelebaye Jaquet, Fourika Pierre.

Pendant la durée de leurs études, ces élèves auront droit à la bourse scolaire mensuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1.139 du 12 juin 1945.

## TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 29 novembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

##### *Bénéfices divers*

Bangui (commune)..... 6.960.012 »

##### *Traitements et salaires*

Bangui (commune)..... 247.893 »

##### *Impôt général*

Bangui (commune)..... 2.113.616 »

##### *Taxe spéciale sur bénéfice divers*

Bangui (commune)..... 1.295.101 »

##### *Impôt personnel*

Bangui (commune)..... 19.300 »

— Par arrêté en date du 29 novembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

##### *Traitements et salaires*

Damara..... 600 »

Carnot..... 18.590 »

Nola..... 11.799 »

Berbérati..... 25.647 »

Bossangoa..... 5.501 »

Batangafu..... 1.055 »

Fort-Sibut..... 3.332 »

Fort-Crampel..... 1.018 »

Bambari..... 11.772 »

Kouango..... 163 »

##### *Foncier non bâti*

Damara..... 456 »

Grimari..... 302 »

##### *Impôt général*

Damara..... 7.663 »

Bocaranga..... 13.304 »

Grimari..... 42.178 »

##### *Patentes*

Bouca..... 17.100 »

Bakala..... 700 »

Alindao..... 2.200 »

Keumbé..... 13.800 »

##### *Centimes additionnels (Chambres de commerce)*

Bouca..... 1.710 »

Bakala..... 70 »

Alindao..... 220 »

Kembé..... 1.380 »

##### *Taxe radio*

Bria..... 400 »

##### *Impôt personnel*

Damara..... 1.250 »

Bria..... 100 »

Onango..... 200 »

— Par arrêté en du 23 décembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Obo-Djémah.....	630 »
Bria.....	9.315 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Berbérati.....	33.301 »
Carnot.....	18.821 »
Nola.....	1.839 »
Fort-Sibut.....	3.375 »
Fort-Grampel.....	2.601 »
Bangassou.....	20.226 »
Ouango.....	4.500 »
Bambari.....	4.601 »
Alindao.....	3.648 »
Bossangoa.....	4.287 »
Batangafu.....	816 »
Bouca.....	1.239 »
Bouzoum.....	7.257 »
Bocaranga.....	553 »
<i>Foncier bâti</i>	
Zémio.....	675 »
<i>Foncier non bâti</i>	
Obo-Djémah.....	2.259 »
Zémio.....	596 »
<i>Impôt général</i>	
Carnot.....	7.034 »
Fort-Grampel.....	314 »
Obo-Djémah.....	15.833 »
Zémio.....	458 »
Grimari.....	6.790 »
Kouango.....	23.142 »
Bria.....	20.552 »
<i>Patentes</i>	
Birao.....	1.100 »
Carnot.....	1.700 »
Fort-Grampel.....	35.100 »
Ippy.....	10.500 »
Kouango.....	6.500 »
Bria.....	1.600 »
Alindao.....	60.960 »
Bozoum.....	6.800 »
<i>Licences</i>	
Bozoum.....	300 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce)</i>	
Birao.....	110 »
Carnot.....	170 »
Fort-Grampel.....	3.510 »
Ippy.....	1.050 »
Kouango.....	650 »
Bria.....	160 »
Alindao.....	6.096 »
Bozoum.....	710 »
<i>Impôt personnel</i>	
Birao.....	760 »
Fort-Grampel.....	109.800 »
Kouango.....	760 »
Alindao.....	6.000 »
Bozoum.....	4.950 »
<i>Taxe radio</i>	
Kouango.....	200 »

— Par arrêté en date du 23 décembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Carnot.....	44.782 »

*Impôt général*

Carnot.....	2.631 »
-------------	---------

*Taxe vicinale*

Canot.....	347 »
------------	-------

— Par arrêté en date du 23 décembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Bangui (commune).....	195.978 »
-----------------------	-----------

*Impôt personnel*

Bangui (commune).....	177.900 »
-----------------------	-----------

— Par arrêté en date du 31 décembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

*Bénéfices divers*

Ouango.....	138.645 »
-------------	-----------

*Traitements et salaires*

Ouango.....	100 »
-------------	-------

*Foncier non bâti*

Bouar-Baboua.....	3.128 »
-------------------	---------

*Impôts général*

Ouango.....	31.241 »
-------------	----------

*Impôt personnel*

Bambari.....	25.710 »
--------------	----------

Bria.....	24.780 »
-----------	----------

Paoua.....	1.714.320 »
------------	-------------

— Par arrêté en date du 31 décembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

*Impôt personnel*

Bangui (commune).....	82.000 »
-----------------------	----------

## DIVERS

*Création d'un secteur.* — Par décision en date du 27 décembre 1946, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, il est créé un Secteur scolaire à Bozoum ; qui comprend les écoles ci-après :

Bozoum, Pahoua, Bocaranga, Bouar et Baboua,

*Mesures d'épidémies.* — Par arrêté en date du 6 janvier 1947, les arrêtés 535/CP.CSP., en date du 21 décembre 1946, et 541/CP.CSP., en date du 26 décembre 1946, pris en application de l'arrêté du 28 juin 1935, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en A. E. F. sont rapportés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

ERRATUM à l'arrêté n° 505/CD-3 du 6 novembre 1946.

Au lieu de :

Total.....	1.990.900 »
------------	-------------

Lire :

Total.....	1.990.990 »
------------	-------------

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 30 décembre 1946.

— M. Fouace, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies est désigné pour remplir les fonctions de délégué de l'Administration dans le Bureau de l'Assistance Judiciaire de Bangui.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

En date du 31 décembre.

— Le médecin commandant hors-cadres Saint-Pau (Jean), mis à la disposition du Gouverneur des Colonies, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari par décision n° 2.296/CM du Gouverneur général de l'A. E. F., est affecté en qualité de médecin chef du département sanitaire de l'Ouham-M'Pendé en remplacement du médecin capitaine Bos, rapatriable.

— Le médecin commandant hors-cadres Pous (Léon), mis à la disposition du Gouverneur des Colonies, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision n° 2.298/CM du Gouverneur général de l'A. E. F. est affecté en qualité de médecin chef du département sanitaire de l'Ombella-M'Poko et médecin chef du service d'Hygiène Urbaine de la Ville de Bangui, en remplacement du médecin capitaine Riou, rapatriable.

— L'adjudant infirmier hors cadres Saccardi (Saïd), mis à la disposition du Gouverneur des Colonies Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision n° 2.280/CM du Gouverneur général de l'A. E. F. est affecté à l'Hôpital de Bangui.

La solde et les indemnités de ces officiers et de ce sous officier du service de santé sont à la charge du budget local.

En date du 11 janvier.

— Pendant l'absence de Bangui de M. le Gouverneur Chef du territoire, M. Lacour (Henri), administrateur en chef des Colonies, directeur des Bureaux, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari.

La présente décision, aura effet à compter du 12 janvier 1947.

### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 23 décembre 1946.

— Est révoqué de ses fonctions pour compter du 20 novembre 1946, date de sa condamnation à une peine d'emprisonnement, l'infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe Ouavene (Joseph), en service au département sanitaire de l'Ouham-Pendé.

En date du 30 décembre.

— Les moniteurs de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent en service en Oubangui-Chari sont déclarés admis au Brevet de capacité professionnelle.

Maniékoua (Alexis), en service à Bria ;  
Loukabou (David), en service à Crampel ;  
Bimbi (Albert), en service à Bouchia ;  
Bangassou (Jean), en service à Ippy ;  
Zakété (François), en service à Boali ;  
Mailli (Joseph), en service à Atongo-Bakari.

En date du 6 janvier.

— L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne de l'A. E. F. Somboro (Paulin), en service au Secteur de Prophylaxie n° 16 à Nola (département de la Haute-Sangha), est révoqué de son emploi.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

En date du 8 janvier.

— Le nommé Yalengué, est nommé chef de la terre Boundjia (subdivision de Bossembélé, département de l'Ombella-M'Poko), en remplacement de son père Boundjia décédé.

Il percevra à ce titre l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

— Le nommé Poumali (Gabriel), est nommé Chef de terre Naméli (subdivision de Bossembélé, département de l'Ombella-M'Poko), en remplacement de son père Naméli, démissionnaire pour raison d'âge.

Il percevra à ce titre l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

— Le nommé Dole, est nommé Chef de terre Pangaba (subdivision de Bossembélé, département de l'Ombella-M'Poko), en remplacement de son père Pangaba, décédé.

Il percevra à cet effet l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

— M. Mayaka (François), élève de la 2<sup>e</sup> année de l'école Professionnelle est exclu de cette école.

En date du 9 janvier.

— Le nommé Koumbé, est nommé Chef de terre Bozouma (subdivision de Bossembélé, département de l'Ombella-M'Poko), en remplacement de son frère Bezouma, devenu aveugle.

Il percevra à ce titre l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

— Le sieur Pandelis (Vondas), sera expulsé de l'A. E. F. par la voie du Cameroun.

RECTIFICATIF à la décision n° 1.183, du 6 septembre 1946, portant désignation des Commissions administratives de visite et de contre-visite a/s Commis administration Tangoua Jean.

Art. 2. — .....

Au lieu de :

M. Cheri-Mabrouk, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies ;

Lire :

M. Mac-Clenahan, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

Le reste sans changement.

## TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ fixant le prix du beurre du Tchad non épuré sur l'axe routier Fort-Lamy-Ati-Abécher

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu les arrêtés des 13 décembre 1944, 21 avril 1945, 22 décembre 1945 et 23 novembre 1946 sur la réglementation des prix en A. E. F. ;

Sur la proposition émise par le Comité de surveillance des prix dans sa séance du 3 décembre 1946 ;

Vu le télégramme officiel n° 1.042/AE. 1 A du 14 décembre 1946 de M. le Gouverneur général de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le prix maximum du kilogramme de beurre non épuré du Tchad, rendu sur l'axe routier Fort-Lamy-Ati-Abécher, est fixé à vingt cinq francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 20 décembre 1946.

ROGUÉ.

## ARRÊTÉ convoquant les membres du Conseil représentatif du Tchad.

## LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1944, définissant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 45-1.962 du 30 août 1945, fixant les modalités des élections dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 46-2.152 du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2.383 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection du Conseil de la République ;

Vu le décret n° 46-2.575 du 20 novembre 1946, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'Outre-Mer autres que Madagascar de la loi n° 46-2.383 susvisée,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les membres du Conseil représentatif du Tchad sont convoqués en Assemblée extraordinaire à Fort-Lamy le 30 janvier 1947 en vue de procéder à l'élection des membres du Conseil de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 décembre 1946.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire absent ;

*L'Administrateur en chef des colonies,*  
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
ROGNEAU.

## ARRÊTÉ portant approbation des Statuts de dix-huit Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts Mutuels Agricoles du Territoire du Tchad.

## LE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 décembre 1946, créant dans le territoire du Tchad, trente-six Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles ;

Sur la proposition du Directeur de l'Union des S. I. P. et après avis de la Commission centrale de Surveillance des S. I. P. du territoire du Tchad,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les Statuts des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles, présentés par les Présidents desdites Sociétés des subdivisions de Fort-Lamy urbaine, Fort-Lamy rurale, Bokoro, Massénya, Massokory, Bousso, Fort-Archambault, Kyabé, Moissala, Moundou, Lai, Kélo, Doba, Baibokoum, Bongor, Fianga, Léré et Pala, statuts qui ont été reconnus conformes aux dispositions du décret susvisé du 8 avril 1940, ainsi qu'aux statuts-types annexés à l'arrêté susvisé du 30 janvier 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 27 décembre 1946.

Pour le Gouverneur chef du territoire absent :

*L'Administrateur en chef des colonies,*  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
L. ROGNEAU.

## ARRÊTÉ fixant la date d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tchad.

LE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 5 avril 1935, régissant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 22 décembre 1945, modifié et complété par les arrêtés des 27 février, 27 septembre, 26 octobre et 7 décembre 1946, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu les arrêtés locaux n°s 106/AE du 9 septembre 1946, 124/AE du 9 octobre 1946, 134/AE du 23 octobre 1946 et 147/AE du 18 novembre 1946, relatifs à la composition et aux élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tchad ;

Vu les procès-verbaux en date des 8 novembre et 31 décembre 1946, constatant les résultats généraux des élections à ladite Chambre ;

Sur la proposition en date du 20 décembre 1946 de M. le Président sortant de la Chambre de commerce de Fort-Lamy,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fort-Lamy, en vue de l'élection de son bureau, aura lieu le 18 janvier 1947, à 10 heures, dans une salle de l'immeuble Coussa.

Les votes par correspondance sous double enveloppe et les déclarations de non-candidature dont il est question à l'article 54 de l'arrêté du 22 décembre 1945, modifié par l'arrêté du 17 décembre 1946, devront parvenir sous double enveloppe au chef du territoire avant le 8 janvier 1947.

Art. 2. — M. Pierret François administrateur des colonies, chef du Bureau des Affaires Economiques, est désigné pour présider cette Assemblée générale conformément aux dispositions du même article 54.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La teneur en sera télégraphiée à Abécher et à Fort-Archambault lieux de résidence de membres élus à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tchad.

Fort-Lamy le 31 décembre 1946.

Pour le Gouverneur chef du territoire absent :

*L'Administrateur en chef des colonies,*  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
L. ROGNEAU.

**TERRITOIRE CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**  
**DU TCHAD DU TCHAD**

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

A. E. F.

Au 2<sup>e</sup> tour du scrutin le 20 décembre 1946, ont été proclamés  
élus à ladite Chambre

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Nationalité	Qualité	Nature et classe de patente	Date d'installation au Tchad	Nombre de voix
---------------	---------------------------	-------------	---------	-----------------------------	------------------------------	----------------

## SECTION FRANÇAISE

Première catégorie. — **COMMERCE** : Désignation de deux membres suppléants non citoyensInscrits 462. - *Votants 318.* - *Blancs ou nuls 0.* - *Suffrages exprimés 318*

Mahamat Nour...	1890 Abécher	Non citoyen	Commerçant propriétaire	Commerce 3 <sup>e</sup> classe	1922	114 voix, élu
Aouad Abdallah..	1896 Djaljo (Lybie)	Non citoyen	Commerçant propriétaire	Commerce 6 <sup>e</sup> classe	1913	99 voix, élu

Troisième catégorie. — **INDUSTRIE** : Désignation de trois membres titulaires : 2 citoyens et 1 non citoyenInscrits 11. - *Votants 5.* - *Blancs ou nuls 0.* - *Suffrages exprimés 5*

Maclair (René)..	21 oct. 1903 Orbais-l'Abbaye (Marne)	Française	Industriel propriétaire	Transports routiers 3 <sup>e</sup> classe	1939	4 voix, élu
Maillard (F.).....	2 sept. 1902 Fort-de-France (Martinique)	Française	Fondé de pouvoirs des Messageries Automobiles Dujardin	Transports routiers 3 <sup>e</sup> classe	1944	4 voix, élu
Bakali Mohamed..	1904 Fès (Maroc)	Non citoyen	Industriel propriétaire	Transports routiers 3 <sup>e</sup> classe	1940	4 voix, élu

## SECTION ÉTRANGÈRE. - Désignation de deux membres titulaires

Inscrits 42. - *Votants 8.* - *Blancs ou nuls 1.* - *Suffrages exprimés 7*

Coussa (Marcel) ..	21 juil. 1917 Le Caire (Egypte)	Egyptienne	Agent général à la Maison Victor et J. Coussa	Importation et exportation 3 <sup>e</sup> classe	1933	7 voix, élu
Caroutas (A.).....	4 nov. 1916 Pentalofos Kozanis (Grèce)	Hellénique	Commerçant propriétaire	Importation et exportation 3 <sup>e</sup> classe	1941	6 voix, élu

Fort-Lamy, le 30 décembre 1946.

Les membres de la Commission de recensement général des votes,  
BECK-CECCALDI.      TOURNADE.      PIERRET.

**ARRÊTÉ** fixant pour l'année 1947 le taux de cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946, portant création dans le territoire du Tchad de Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Sur la proposition des Présidents de ces Sociétés Indigènes de Prévoyance après consultation de leurs Assemblées générales,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux des cotisations pour l'année 1947 des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire du Tchad sont fixés comme suit :

10 francs pour les Sociétés indigènes de Prévoyance des subdivisions de Pala, Léré, Fianga et Bongor.

8 francs pour les Sociétés de Prévoyance des subdivisions de Fort-Archambault, Koumra, Moïssala, Moundou, Doba, Lai, Kelo et Baïbokoum.

5 francs pour les Sociétés indigènes de Prévoyance des subdivisions de Kyabé, Am-Timan-Aboudeia, Melfi, Manguéigüe, Ati, Mongo, Oum-Hadjer, Ouadi-Rimé, Abécher, Am-Dam, Adré, Biltine, Goz-Beïda, Moussoro, Mao, Bol, Rig-Rig, Zigeui, Bokoro, Bouso, Massakory, Massénya, Fort-Lamy-Rurale, Fort-Urbaine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La teneur en sera portée télégraphiquement à la connaissance des Présidents des Sociétés indigènes de Prévoyance.

Fort-Lamy, le 8 janvier 1947.

ROGUÉ.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

*Délégation des fonctions des Hydrocarbures.* — Par arrêté en date du 10 janvier 1947, le chef du bureau des Affaires économiques est désigné pour remplir les fonctions de délégué des Hydrocarbures pour le territoire du Tchad.

### PERSONNEL INDIGÈNE

*Nomination.* Par arrêté en date du 31 décembre 1946, l'écrivain-interprète Mandibé (David), en service à Massakory, est nommé greffier auprès de la Justice de Paix de Massakory, emploi vacant.

*Titularisations.* — Par arrêté en date du 7 janvier 1947, les écrivains-interprètes stagiaires du cadre local subalterne de l'A. E. P. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi après expiration de leur stage et nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

#### Ecrivains-interprètes de 5<sup>e</sup> classe

Abdoul, Guemri Garandji, Matta O Mahamat, Malot (Victor), Bakary Diallo, Diallie Massengueal, Matingar (Elie), Goefia (Marcel).

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 12 octobre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Fort-Lamy .....	319.388 »
Fort-Archambault .....	37.067 »
Koumra .....	717 »
Moissala .....	753 »
<i>Bénéfices divers</i>	
Fort-Lamy .....	300.523 »
Moussoro .....	47.250 »
Zouar .....	6.525 »
<i>Impôts général sur le revenu</i>	
Fort-Lamy .....	1.134.213 »
Moundou .....	88.988 »
Am-Timan .....	9.112 »
Moussoro .....	10.765 »
Zouar .....	4.229 »
<i>Impôt personnel</i>	
Rôles numériques :	
Oum-Hadjer .....	2.640 »
<i>Impôt personnel</i>	
Rôles nominatifs :	
Moundou .....	12.500 »
Baïbokoum .....	2.300 »
Am-Timan .....	3.925 »
Rig-Rig .....	750 »
Zouar .....	300 »
<i>Patentes droit fixe</i>	
Moussoro .....	76.600 »
<i>Licences</i>	
Moussoro .....	3.000 »
<i>Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce sur patentes et licences</i>	
Moussoro .....	7.960 »
<i>Taxe sur le bétail</i>	
Oum-Hadjer .....	453 »

— Par arrêtés en date du 25 octobre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Moussoro .....	55.215 »
<i>Bénéfices divers</i>	
Fort-Archambault .....	4.219 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Massakory .....	1.288 »
Bouso .....	21 »
Fort-Archambault .....	2.289 »
Melfi .....	482 »
<i>Impôt personnel</i>	
Rôles numériques :	
Massénya .....	7.875 »
Fort-Archambault .....	3.990 »
Kyabé .....	1.300 »
<i>Impôt personnel</i>	
Rôles nominatifs :	
Fort-Archambault .....	625 »
<i>Patentes droit fixe</i>	
Massakory .....	10.300 »
Léré .....	4.388 »
Doba .....	6.800 »
Fort-Archambault .....	44.600 »
Koumra .....	16.800 »
<i>Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce</i>	
Massakory .....	1.030 »
Léré .....	439 »
Doba .....	680 »
Fort-Archambault .....	4.460 »
Koumra .....	1.680 »
<i>Taxe sur le bétail</i>	
Massénya .....	4.823 »

### DIVERS

*Circulation automobile.* — Par arrêté en date du 27 décembre 1946, la circulation automobile est rétablie sur la route stratégique Fort-Lamy, Fort-Archambault pour compter du 27 décembre 1946.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### fixe

En date du 5 décembre 1946.

— M. Faure (Raymond), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef du bureau des Affaires économiques du territoire du Tchad.

— M. de Villoutreys (André), stagiaire de l'Administration coloniale, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef de Cabinet du Gouverneur du Tchad.

En date du 20 décembre.

— M. Hugot (Pierre), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies remplira les fonctions du Chef de Cabinet du Chef du territoire du Tchad pendant l'absence de M. Dard, accompagnant le Chef de territoire au Conseil du Gouvernement.

M. Hugot est habilité à la légalisation de la signature des pièces à produire à l'intérieur et hors de la colonie.

En date 21 décembre.

— M. Guillaumet (Stéphane), Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats généraux, est mis à la disposition du Chef de bureau de la comptabilité pour servir à Fort-Lamy.

— M<sup>me</sup> Bessou (Lucienne), institutrice de 3<sup>e</sup> classe, est mise à la disposition du Chef de service de l'enseignement pour s'occuper de la classe européenne à Fort-Lamy en remplacement de Madame Bouyer qui conserve ses fonctions de Directrice de l'internat des Métis.

En date du 23 décembre.

— M. Hervouet administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad est mis à la disposition du Chef de département du Mayo-Kebbi.

— M. Naudin, Elève-administrateur des colonies, nouvellement arrivé au Tchad, est nommé adjoint au Chef de Cabinet du Chef du territoire du Tchad en remplacement de M. de Villoutreys appelé à d'autres fonctions.

— M. Gilliot, Elève-administrateur des colonies, nouvellement arrivé au Tchad est affecté à Palla en qualité d'adjoint au Chef de la subdivision de Palla.

— M. de Villoutreys, stagiaire d'Administration coloniale précédemment en service au Cabinet du territoire est mis à la disposition du Chef du bureau de la comptabilité pour servir à Fort-Lamy.

— M. Cholgour, stagiaire d'Administration coloniale, nouvellement arrivé, est mis à la disposition du Chef du bureau de la comptabilité pour servir à Fort-Lamy.

En date du 24 décembre.

— M. Fontan (André), assistant Vétérinaire stagiaire affecté au Tchad par décision n° 3307/DP/4 en date du 22 novembre 1946, est affecté au Centre vacciné de Fort-Lamy pour y subir un stage de deux mois.

— M. Grolier, assistant Vétérinaire stagiaire affecté au Tchad par décision n° 3307/DP/4 en date du 22 novembre 1946, est affecté au Centre vacciné de Fort-Lamy pour y subir un stage de deux mois.

— M. Chotard, agent d'Elevage contractuel, affecté au Tchad par décision n° 3307/DP/4 en date du 22 novembre 1946, est affecté au Centre vacciné de Fort-Lamy pour y subir un stage de deux mois.

M. Corgier (Jeanny), assistant Vétérinaire stagiaire, affecté au Tchad par décision n° 3307/DP/4 en date du 28 novembre 1946, est affecté au Centre vacciné de Fort-Lamy pour y subir un stage de deux mois.

— M. Mora, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est mis provisoirement à la disposition de M. le chef du bureau des Affaires générales à Fort-Lamy.

M. Chaix, élève administrateur, est mis provisoirement à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Fort-Lamy, chef du département du Chari-Baguirmi.

En date du 7 janvier.

— M. Martin-Robert, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est mis à la disposition de la mission Mobile d'Inspection des colonies pendant la durée de cette mission au Tchad.

— M. Carret (Jean), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, chef du district de Massakory, est remis à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi pour servir à Fort-Lamy, à compter de 1<sup>er</sup> février 1947.

— M. Moutte (Maxime), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, est nommé chef du district de Massakory, en remplacement de M. Carret, à compter du 1<sup>er</sup> février 1947.

— M. Bonnet (René), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est mis à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi, à compter du jour de la passation de service, en remplacement de M. Moutte.

Le chef de la région du Chari-Baguirmi assumera en temps utile, la mise en route de MM. Carret et Moutte.

En date du 8 janvier.

— Le Chef de région du Moyen-Chari est habilité à la délivrance des permis spéciaux de grande chasse aux touristes.

Il reçoit également délégation pour délivrer à ces touristes les autorisations d'introduction d'armes et munitions.

— M. Hugot (Pierre), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est nommé Chef du Cabinet du Gouverneur, Chef du territoire, en remplacement de M. Dard (Roger), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

En date du 9 janvier.

— M. Piquemal (Alexandre), Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre d'Administration générale des colonies, est nommé Chef du Service financier du territoire du Tchad.

Il est en outre nommé Ordonnateur-délégué des recettes et dépenses du budget local du Tchad, ainsi que Ordonnateur-délégué en matières pour le même budget.

— L'administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe Rozan (Paul), en service à Fort-Lamy, est nommé chef de la subdivision de Mao, en remplacement du lieutenant Sylvain Bloquet.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1947.

En date du 11 janvier.

— La décision n° 1.020 du 22 novembre 1946, du Chef du territoire du Tchad est rapportée.

Une permission d'absence de trois mois pour en jouir au Maroc et dans la Métropole est accordée à M. Primat (Léon), instituteur.

A l'expiration de son congé, M. Primat sera remis à la disposition de son cadre d'origine.

RECTIFICATIF à la décision n° 835/AG du 21 septembre 1946, nommant Hamdan Ould Moumine chef du canton Hemat (subdivision de Manguéigne).

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — La démission de Mahamat O. Bachar, chef du canton Hemat (subdivision de Manguéigne) est acceptée.

Art. 2. — .....

Art. 3. — Hamdan Ould Moumine perçoit la même solde que son prédécesseur, soit 1.200 francs par an.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — La démission de Mahamat Ould El Bachar, chef du canton Hemat Djerarhé (subdivision d'Am-Timan) est acceptée.

Art. 2. — .....

Art. 3. — Hamdan Ould Moumine perçoit la même solde que son prédécesseur soit 4.500 francs l'an.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### AGRÈMENTS DE MANDATAIRE

*Gabon.* — Par décision en date du 7 janvier 1947, M Pierre Bily est agréé comme mandataire de M. Dard Frédéric (Marie Joseph) pour le représenter auprès de l'Administration en ce qui concerne les formalités prévues à la réglementation minière dans les conditions fixées par la procuration en date du 14 décembre 1946, enregistrée au Service des Mines, le 31 décembre 1946, sous le n° 3.526.

*Moyen-Congo.* — Par décision en date du 11 janvier 1947, MM. Thouvenin (Henri), Chavaroc (Antony), Fauconnier (Georges), Costes (Georges), Le Gac (Alain), Gulbenkian (Ara), et Hameau (André), sont agréés comme mandataires de la Société Minière du Kouilou pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherche et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour l'année 1947.

— Par décision en date du 11 janvier 1947, MM. Costes (Georges), Fauconnier (Georges), et Betoïn (Jean-Louis) sont agréés comme mandataires de la Société Minière de la Moboma pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherche et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour l'année 1947.

— Par décision en date du 16 janvier 1947, MM. Fauconnier (Georges), Costes (Georges), et Garnier (Jean) sont agréés comme mandataires de la Société Minière de l'Ouarra pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherche et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour l'année 1947.

— Par décision en date du 16 janvier 1947, MM. Meyer (Lucien), Tesolin (André), Freitel (Michel), et Le Boulch (Louis-Jean), sont agréés comme mandataires de la Société Minière Dulos (Frères) pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour l'année 1947.

#### RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 8 janvier 1947, le permis d'exploitation n° CXC VII-82P appartenant à la Société Minière de Dimonika, est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 20 février 1947.

*Gabon.* — Par arrêté en date du 16 janvier 1947, les permis d'exploitation n°s CXCIV-72P et CXC V-72R appartenant à M. Doumenjou (Marcel), sont renouvelés pour une première période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

#### AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 10 janvier 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée M. Himmel (Rodolphe) sous le n° 324 pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Himmel (Rodolphe) pourra détenir un permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 20 janvier 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Bernicot (Pierre), sous le n° 326 pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Bernicot (Pierre) pourra détenir un permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

#### AUTORISATION DE TRANSFERT D'EXPLOITATION

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 15 janvier 1947, est autorisé le transfert à la Société d'Exploitation Aurifères en Oubangui dite Oroubangui, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 320 de permis d'exploitation n°s CLV-119R, CCCXIX-269 et CCXXXVIII-128, accordés par arrêtés n°s 557/M, 1929/M et 778/M des 27 mars 1942, 18 septembre 1943 et 11 avril 1945, à MM. Berger (René) et Dujardin (Charles); prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation; mention de ce transfert est portée par les soins du Chef du Service des mines sur le registre des permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

## SERVICE FORESTIER

#### PERMIS SPÉCIAUX DE POSTE À BOIS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 13 janvier 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Fourel, domicilié à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, et à compter de la date du présent arrêté, un permis spécial de poste à bois situé à M'Pouya district de Djambala, département de l'Alima-Léfini.

L'intéressé versera trimestriellement les redevances prévues ; il devra se conformer dans ses opérations de coupe aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il sera soumis en ce qui concerne l'occupation du Domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Blandin, domicilié à Mossaka, sous réserve des droits des tiers, et à compter de la date du présent arrêté, un permis spécial de poste à bois situé à Loukoléla district de Mossaka, département de la Sangha-Likouala.

L'intéressé versera trimestriellement les redevances prévues ; il devra se conformer dans ses opérations de coupe aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il sera soumis en ce qui concerne l'occupation du Domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Badioungou Kamara, domicilié à N'Goudzia, sous réserve des droits des tiers, et à compter de la date du présent arrêté, un permis spécial de poste à bois situé à N'Goudzia, district d'Impfondo, département de la Likouala.

L'intéressé versera trimestriellement les redevances prévues ; il devra se conformer dans ses opérations de coupe aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il sera soumis en ce qui concerne l'occupation du Domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

#### RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATIONS D'EXPLORATION

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 13 janvier 1947, entendu au Conseil privé dans sa séance du 13 janvier 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 2 janvier 1947, le renouvellement prévu par l'arrêté n° 871, du 2 septembre 1946 de l'autorisation d'exploration de 2.500 hectares attribué précédemment à M. Romano (Jean), pour une durée de 4 mois à compter du 2 septembre 1946.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1947, entendu au conseil privé dans sa séance du 13 janvier 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 15 novembre 1946, le renouvellement prévu par l'arrêté n° 241, du 15 mars 1946, de l'autorisation d'exploration de 5.000 hectares attribué précédemment à la Société de Constructions des Batignolles pour une durée de 4 mois à compter du 15 mars 1946, et renouvelée une première fois à compter du 15 juillet 1946.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1947, entendu au conseil privé dans sa séance du 13 janvier 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 15 novembre 1946, le renouvellement prévu par l'arrêté n° 242, du 15 mars 1946, de l'autorisation d'exploration de 16.400 ha. attribué précédemment à la Société Africaine d'entreprises pour une durée de 4 mois à compter du 15 mars 1946, et renouvelée une première fois à compter du 15 juillet 1946.

#### PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 13 janvier 1947, entendu au conseil privé dans sa séance du 13 janvier 1947, il est accordé à M. Solomiac, domicilié à Holle, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée d'un

an à compter de la date du présent arrêté un permis spécial de coupe de cent pieds d'arbres d'essences divers dans la région de le Briz, (département du Pool).

La parcelle sur laquelle s'effectuera la coupe est ainsi déterminée :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, orienté selon les directions cardinales, et dont l'angle Nord-Est est à la gare de le Briz.

M. Solomiac demeure soumis à tous les règlements fiscaux, forestiers, ou concernant la main d'œuvre que l'Etat ou la colonie ont institué ou institueront dans l'avenir.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DES TERRAINS URBAINS

*Gabon.* — Par arrêté en date du 20 décembre 1946, pris en Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 19 décembre 1946, est attribué à titre définitif à la Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) le lot n° 1, du plan de lotissement de Mouila qui lui a été adjugé par procès-verbal en date du 4 décembre 1942, approuvé le 19 novembre 1943.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

La Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 22 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 20 décembre 1946, pris en Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 19 décembre 1946, est attribué à titre définitif à M. Dessombs (Pierre) industriel, le lot n° 391, du plan de lotissement de Port-Gentil qui lui a été adjugé par procès-verbal, en date du 23 avril 1942, approuvé le 10 septembre de la même année sous n° 221.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Dessombs (Pierre) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 22 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par décret du 12 décembre 1920.

### DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

*Moyen-Congo.* — La Société E. F. I. A. C. sollicite la mise en adjudication d'un terrain industriel du lot n° 7 du plan de lotissement de M'Pila, d'une superficie de 8.600 mètres carrés environ.

Ce terrain est destinée aux fins de fabrication de matériaux de constructions moulés et vibrés, de dépôt de matériaux, d'ateliers de menuiserie et de mécanique, de garage pour véhicules automobiles et de logements pour personnel spécialisé.

L'intéressé versera trimestriellement les redevances prévues ; il devra se conformer dans ses opérations de coupe aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il sera soumis en ce qui concerne l'occupation du Domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Blandin, domicilié à Mossaka, sous réserve des droits des tiers, et à compter de la date du présent arrêté, un permis spécial de poste à bois situé à Loukolela district de Mossaka, département de la Sangha-Likouala.

L'intéressé versera trimestriellement les redevances prévues ; il devra se conformer dans ses opérations de coupe aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il sera soumis en ce qui concerne l'occupation du Domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Badioungou Kamara, domicilié à N'Goudzia, sous réserve des droits des tiers, et à compter de la date du présent arrêté, un permis spécial de poste à bois situé à N'Goudzia, district d'Impfondo, département de la Likouala.

L'intéressé versera trimestriellement les redevances prévues ; il devra se conformer dans ses opérations de coupe aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il sera soumis en ce qui concerne l'occupation du Domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

#### RENOUVELLEMENTS D'AUTORISATIONS D'EXPLORATION

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 13 janvier 1947, entendu au Conseil privé dans sa séance du 13 janvier 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 2 janvier 1947, le renouvellement prévu par l'arrêté n° 871, du 2 septembre 1946 de l'autorisation d'exploration de 2.500 hectares attribué précédemment à M. Romano (Jean), pour une durée de 4 mois à compter du 2 septembre 1946.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1947, entendu au conseil privé dans sa séance du 13 janvier 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 15 novembre 1946, le renouvellement prévu par l'arrêté n° 241, du 15 mars 1946, de l'autorisation d'exploration de 5.000 hectares attribué précédemment à la Société de Constructions des Batignolles pour une durée de 4 mois à compter du 15 mars 1946, et renouvelée une première fois à compter du 15 juillet 1946.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1947, entendu au conseil privé dans sa séance du 13 janvier 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 15 novembre 1946, le renouvellement prévu par l'arrêté n° 242, du 15 mars 1946, de l'autorisation d'exploration de 16.400 ha. attribué précédemment à la Société Africaine d'entreprises pour une durée de 4 mois à compter du 15 mars 1946, et renouvelée une première fois à compter du 15 juillet 1946.

#### PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 13 janvier 1947, entendu au conseil privé dans sa séance du 13 janvier 1947, il est accordé à M. Solomiac, domicilié à Holle, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée d'un

an à compter de la date du présent arrêté un permis spécial de coupe de cent pieds d'arbres d'essences divers dans la région de le Briz, (département du Pool).

La parcelle sur laquelle s'effectuera la coupe est ainsi déterminée :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, orienté selon les directions cardinales, et dont l'angle Nord-Est est à la gare de le Briz.

M. Solomiac demeure soumis à tous les règlements fiscaux, forestiers, ou concernant la main d'œuvre que l'Etat ou la colonie ont institué ou institueront dans l'avenir.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DES TERRAINS URBAINS

*Gabon.* — Par arrêté en date du 20 décembre 1946, pris en Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 19 décembre 1946, est attribué à titre définitif à la Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) le lot n° 1, du plan de lotissement de Mouila qui lui a été adjugé par procès-verbal en date du 4 décembre 1942, approuvé le 19 novembre 1943.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

La Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 22 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 20 décembre 1946, pris en Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 19 décembre 1946, est attribué à titre définitif à M. Dessombs (Pierre) industriel, le lot n° 391, du plan de lotissement de Port-Gentil qui lui a été adjugé par procès-verbal, en date du 23 avril 1942, approuvé le 10 septembre de la même année sous n° 221.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Dessombs (Pierre) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 22 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par décret du 12 décembre 1920.

### DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

*Moyen-Congo.* — La Société E. F. I. A. C. sollicite la mise en adjudication d'un terrain industriel du lot n° 7 du plan de lotissement de M'Pila, d'une superficie de 8.600 mètres carrés environ.

Ce terrain est destinée aux fins de fabrique de matériaux de constructions moulés et vibrés, de dépôt de matériaux, d'ateliers de menuiserie et de mécanique, de garage pour véhicules automobiles et de logements pour personnel spécialisé.

M. Zobo (Louis) reste soumis pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

#### CESSION DE GRÉ A GRÉ DE TERRAIN URBAIN

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 13 janvier 1947, est cédé de gré à gré à la Société Commerciale du Kouilou-Niari sous réserve des droits des tiers, un terrain de 4.777 mètres carrés 50, sis à Pointe-Noire, subdivision de Pointe-Noire (département du Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un trapèze avec un plan coupé à chaque angle. Il est bordé au Nord sur 60 mètres par le boulevard n° 9, à l'Ouest par l'avenue n° 4, au Sud par l'avenue du Général de Gaulle. Le côté Est, de 90 mètres situé face au Gouvernement général.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Les reprises ci-dessus seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du Chef de territoire, de la nécessité de cette emprise de son objet et de son étendue. Toutefois lorsqu'elles s'appliqueront à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 614.139 francs.

M. le Directeur de la Société Commerciale du Kouilou-Niari après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains de la ville de Pointe-Noire entre les mains du Receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

La Société Commerciale du Kouilou-Niari devra, dans le moindre délai de trois ans justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'immeubles à usage commercial et d'habitation, représentant une valeur minimum de 2.500.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Société Commerciale du Kouilou-Niari entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

#### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

*Oubangui-Chari.* — Par réquisition n° 721 du 10 janvier 1947, M<sup>me</sup> Fillieux née Pouchard à Bangui a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 9 ha. 99 a. km. 17 route Damara, subdivision de Bimbo (département de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « Djebel-Ouach » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2.194/AE-2 du 22 juillet 1946.

La requérante déclare qu'il n'existe sur ce terrain aucun droit réel, actuel et éventuel.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 45-075, du 13 décembre 1945, portant fixation du taux des indemnités de rôles attribuées au personnel des directions départementales des Contributions directes.

#### LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;  
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles, et notamment l'article 7 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux maxima annuels des indemnités de surveillance et de responsabilité de la confection des rôles établis au compte de l'Etat attribués au personnel des directions départementales des Contributions directes, par le décret du 12 avril 1921, et les textes subséquents sont fixées ainsi qu'il suit, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1945 :

CATÉGORIE DE DIRECTION	CATÉGORIE D'AGENTS		
	DIRECTEUR	INSPECTEUR principal rédacteur	INSPECTEUR rédacteur, contrôleur central rédacteur, contrôleur rédacteur
3 <sup>e</sup> catégorie.....	10.000 »	»	9.000 »
2 <sup>e</sup> catégorie.....	12.500 »	»	10.000 »
1 <sup>e</sup> catégorie.....	15.000 »	»	11.000 »

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire  
de la République :

*Le Ministre des Finances,*  
R. PLEVEN.

*Conditions d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, portant unification des services de la météorologie (territoires d'Outre-Mer).*

#### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu le décret du 30 avril 1946, fixant les statuts du corps des ingénieurs des Travaux météorologiques et du cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie ;

Vu le décret du 24 septembre 1946, fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques,

#### ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget du Ministère des Travaux publics et des Transports (S. G. A. C. C.) supporte les dépenses afférentes :

1<sup>o</sup> Au personnel du corps des ingénieurs de la météorologie en service dans les territoires relevant

de la France d'outre-mer et notamment la totalité des émoluments et indemnités diverses perçues par ce personnel, ainsi que les frais de déplacement et les voyages des intéressés et de leur famille ;

2<sup>o</sup> Dans les conditions énumérées dans le paragraphe ci-dessus, au personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques détachés dans le corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques ;

3<sup>o</sup> A la représentation en France ou à l'étranger de la météorologie de la France d'outre-mer :

a) Aux réunions de l'organisation météorologique internationale ;

b) Auprès de tous les organismes dont l'activité se rapporte à la météorologie, si le directeur du service de la météorologie nationale juge cette représentation indispensable ;

4<sup>o</sup> A la création, à l'installation et au fonctionnement des stations météorologiques du réseau synoptique de protection de la navigation aérienne dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer ;

5<sup>o</sup> A l'inspection du réseau météorologique de la France d'outre-mer, lorsque cette inspection est assurée par les soins de la météorologie nationale ;

6<sup>o</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, aux frais des émissions météorologiques à caractère international.

Art. 2. — Sont imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer les dépenses afférentes :

a) Au personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, s'il est en service dans une colonie ou en congé consécutif à un séjour colonial ;

b) Au personnel du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques détachés dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, s'il est en service dans une colonie ou en congé consécutif à un séjour colonial ;

c) Au personnel des cadres locaux de la météorologie de la France d'outre-mer et toutes les dépenses des services météorologiques locaux qui ne sont pas expressément visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

L'ensemble des dépenses énumérées dans le présent article devra représenter, pour chacun des territoires intéressés, une fraction de leur budget au moins égale à la fraction que représentait, pour l'exercice 1945, l'ensemble des dépenses inscrites sur leur budget respectif pour le fonctionnement de leur service météorologique. Ces dépenses sont obligatoires aux termes de l'article 8 (dernier alinéa) de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 3. — Les ingénieurs de la météorologie en service dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les ingénieurs du corps métropolitain des travaux météorologiques détachés dans le corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques ont droit à tous les avantages consentis aux fonctionnaires coloniaux.

Art. 4. — Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Fait à Paris, le 14 décembre 1946.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,  
Marius MOUTET.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,  
Jules MOCH.

Décret n° 47-8, du 2 janvier 1947, portant organisation des laboratoires des industries du bâtiment et des travaux publics de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;  
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au Ministère de la France d'outre-mer un Conseil scientifique des laboratoires des travaux publics et des industries de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Ce Conseil scientifique est chargé de donner un avis sur toutes les questions relatives à la création, au fonctionnement et à l'orientation des travaux des laboratoires d'outre-mer des spécialités ci-dessus indiquées.

Il a notamment qualité pour proposer l'installation de laboratoires locaux dont le besoin se fait ressentir dans certains territoires ou de suggérer l'extension de tels laboratoires en raison d'essais urgents à effectuer ou de recherches à entreprendre.

Il étudie et définit l'orientation la meilleure à donner aux recherches entreprises par les laboratoires locaux, sur la demande des territoires intéressés ou du département, et propose le laboratoire métropolitain qui lui paraît, dans chaque cas le plus qualifié pour les aider au mieux ou compléter leur action.

Il signale l'opportunité d'études théoriques ou techniques d'un ordre plus délicat ou plus général, intéressant les territoires d'outre-mer et fait des propositions pour la conduite de ces études.

Il s'efforce de provoquer la réalisation d'études ou essais qu'il estime, de sa propre initiative, indispensable d'entreprendre soit dans les laboratoires locaux, soit dans un laboratoire métropolitain.

Il suit d'une façon générale, ou détaillée lorsqu'il en reçoit le mandat d'un laboratoire local, les travaux des laboratoires métropolitains intéressant les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le Conseil est constitué par :

1<sup>o</sup> Des personnalités métropolitaines ou coloniales au nombre de dix, choisies par le ministre en raison de leur compétence dans le domaine des travaux publics, des industries, du bâtiment et des techniques industrielles ;

2<sup>o</sup> Le directeur du Contrôle, le directeur des travaux publics, le Directeur des affaires économiques, le Chef du service des Mines, de la France d'outre-mer, le Directeur de l'Office de la recherche scientifique coloniale, ou leurs délégués ;

3<sup>o</sup> En outre, pour des questions déterminées, deux membres choisis par le Ministre peuvent assister aux séances avec voix délibérative.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre nomment, pour une durée de deux ans :

1<sup>o</sup> Les membres du Conseil qui ne sont pas désignés par leurs fonctions ;

2<sup>o</sup> Le président qui est choisi parmi les membres du Conseil ;

3<sup>o</sup> Le secrétaire et le secrétaire adjoint, lesquels sont choisis dans les personnels en activité ou anciens personnels des travaux publics de la France d'outre-mer, des ponts et chaussées ou des laboratoires.

Le Conseil élit deux vices-présidents choisis parmi ses membres.

Les archives du Conseil sont tenues et conservées à la Direction des Travaux publics ;

Art. 5. — Le président convoque le Conseil à la demande du ministre et chaque fois qu'il le juge utile. Il fixe l'ordre du jour des séances et désigne les rapporteurs. Il règle toutes les conditions de fonctionnement du Conseil. Il a qualité pour convoquer directement toutes les personnes qu'il juge aptes à donner des renseignements sur les affaires inscrites à l'ordre du jour et notamment, s'ils sont en France, les directeurs des laboratoires locaux des territoires français d'outre-mer. En cas d'égalité de voix dans un vote, la voix du président ou celle du vice-président, s'il le remplace, est prépondérante.

Art. 6. — Le Conseil scientifique des laboratoires peut, à titre exceptionnel, organiser son travail par sections. La composition, la spécialisation et le rôle des sections sont fixées par le président.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

Léon BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire  
de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

#### OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Godin (Henri), employé à la Société Minière Dulos Frères à Carnot (département de la Haute-Sangha Oubangui-Chari) décédé à Carnot le 1<sup>er</sup> décembre 1946.

M. Mangassola (Samuel), de nationalité Italienne domicilié à Berbérati (département de la Haute-Sangha Oubangui-Chari) décédé à Berbérati le 30 juillet 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Bangui soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Coleil (Henri), colon à Bambari (département de la Ouaka-Kotto) décédé à Bambari le 7 décembre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Bangui soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur ou à se libérer dans le plus bref délai.

### Avis au public

#### Adjudications de droits de coupe de bois

Les adjudications de droits de coupe de bois dans les territoires du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari, prévues pour la date du 15 février, sont reportées au samedi 29 mars.

### AVIS AU PUBLIC

#### Concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes

Un arrêté, en date du 21 août 1946, du Ministre des Finances, institue deux concours spéciaux dans les territoires d'Outre-Mer, pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie. Ces concours sont réservés aux candidats résidant aux Colonies et appartenant aux catégories visées à l'article 2 de l'ordonnance n<sup>os</sup> 45, 1.283 du 15 juin 1945 et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>os</sup> 46, 1.096 du 16 mai 1946 ainsi qu'à ceux qui n'ont pas pu faire acte de candidature depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Les candidats doivent en outre appartenir au sexe masculin, remplir les conditions requises pour l'accès aux fonctions publiques et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- a) Licence ;
- b) Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;
- c) Diplôme supérieurs de l'école des hautes études commerciales de Paris ;
- d) Diplôme d'études supérieures commerciales des universités ; enfin être reconnus aptes à un service essentiellement actif.

Les deux concours spéciaux auront lieu aux dates ci-après :

- 1<sup>o</sup> Concours, 27 et 28 mai 1947 ;
- 2<sup>o</sup> Concours 25 et 26 novembre 1947.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 janvier 1947, pour le premier concours, et au 15 juillet 1947, pour le second.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction des Douanes à Brazzaville.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE LA NOMBA (S. I. A. N.)

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Libreville, le 11 janvier 1947, enregistré,

La *Compagnie Coloniale d'Exploitation et de Travaux* société anonyme ayant son siège à Brazzaville.

Et M. Jean DELOIRE, ingénieur agricole, demeurant à Nomba (Gabon).

Ont établi entre eux, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation industrielle, agricole et commerciale de la propriété dite «Palmeraie de Nomba».

L'exploitation des gîtes minéraux susceptibles de fournir des matériaux de construction.

La production, l'exploitation et la vente de la chaux et de tous produits ou sous-produits de toutes carrières ou gisements.

Et généralement toutes opérations industrielles, agricoles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

La dénomination de la société est : *Société Industrielle et Agricole de la Nomba* et en abrégiation S. I. A. N. et la raison et la signature sociale sont : *Société Industrielle et Agricole de la Nomba* ou S. I. A. N., société à responsabilité limitée.

La durée de la société est fixée à vingt cinq années consécutives à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 et son siège social est à Libreville (Gabon).

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 fr., composé par des apports en espèces. Il est divisé en 200 parts de mille francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A la Compagnie coloniale d'exploitation et de travaux, pour cent cinquante parts, en représentation de ses apports en espèces pour la somme de.....	150.000
---	---------

A M. DELOIRE, pour cinquante parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de.....	50.000
--	--------

Total, égal au capital social.....	200.000
------------------------------------	---------

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

MM. L. ROUSSEAU, J. PRIDER et J. DELOIRE sont nommés gérants pour toute la durée de la société. Le ou les gérants ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société. Toutefois les gérants ne peuvent, sans l'autorisation de tous les associés, contracter aucun emprunt, ni aliéner ou hypothéquer les biens sociaux.

Une expédition des statuts de la dite société a été déposée au Greffe du Tribunal de Libreville, le 16 janvier 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

BERLANDI.

## SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

### ÉTABLISSEMENTS SANOIR

(SA COUTO et LENOIR)

Suivant acte sous seing privé du 31 décembre 1946, portant cette mention : «enregistré à Brazzaville le 3 janvier 1947, n<sup>o</sup> 370, reçu à 1,25 % 25.000 francs, p. le receveur (é) illisible », déposé en l'étude notariale de Brazzaville;

M. SA COUTO, Luiz, Berreto, Pereira, demeurant à Brazzaville ;

M. LENOIR, Marcel, Alexandre, Joseph, garagiste demeurant à Brazzaville ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un garage à Brazzaville et le commerce en général comprenant toutes opérations d'importations, d'exportations, achats, ventes de produits et marchandises.

Cette société a été contractée pour une durée illimitée ; sa dissolution ne pourra être opérée avant le 31 décembre 1950, date à laquelle chacun des deux associés pourra se retirer sur préavis de six mois ;

La raison sociale sera : *Etablissements SANOIR, (SA COUTO et LENOIR)*. Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits ;

Le siège de la société est à Brazzaville ;

Le capital social est fixé à deux millions de francs apportés par M. LENOIR pour un million, consistant en :

1<sup>o</sup> Sa propriété formant le lot n<sup>o</sup> 77 du plan de lotissement de Brazzaville-Plaine ;

2<sup>o</sup> L'immeuble à usage d'habitation et de garage existant sur la dite propriété ainsi que le matériel et mobilier le garnissant ; et par M. SA COUTO pour une somme de un million, versé dans la caisse sociale ;

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Deux originaux des statuts de la dite société ont été déposés le 8 janvier 1947 au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de cette ville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT.

## EXTRAITS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

**Comptoirs de Bangui-France**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 1946 à Troyes (Aube) et du 17 décembre 1946 à Bangui, il a été constitué sous la dénomination *Comptoirs de Bangui France* et pour une durée de 99 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946 une société à responsabilité limitée ayant son siège à Bangui. La société a pour objet en A. E. F. en France, dans les colonies, pays de protectorat ou sous mandat français ou à l'étranger, la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de tous produits français ou coloniaux, finis ou non, sortant d'usines ou de fabriques et plus spécialement de tous produits alimentaires, vins, spiritueux et autres liquides, mercerie, bonneterie, parfumerie, vêtements, nouveautés, chaussures, coiffure, quincaillerie, droguerie, charcuterie, confiserie, articles de Paris, meubles, articles d'ameublement et de ménage faïence, verrerie, denrées coloniales ou autres articles se rattachant à l'alimentation, à l'habillement, à l'approvisionnement et à l'ameublement. Toutes opérations financières, bancaires, industrielles, commerciales et autres susceptibles de faciliter la réalisation d'un ou plusieurs objets précités ainsi que le warrantage de toute marchandises. La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises, sociétés, compagnies, consortiums, ententes, groupements, syndicats en France ou à l'étranger, ayant trait aux objets ci-dessus ou à l'un d'entre eux. Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, financières ou commerciales se rattachant à l'objet de la société ou de tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement. Le tout sauf à se munir s'il y a lieu de toutes autorisations administratives nécessaires.

Le capital a été fixé à un million de francs C. F. A. représentant des apports d'espèces.

Ont été nommés gérants : M. BOULAY, avenue Castellane à Nice, M. PLAT à Bangui, M. ROBERT, 122, rue de Preize à Troyes.

Les associés ont la faculté de prélever sur les bénéfices leur revenant les sommes qu'ils jugent convenables pour constituer des fonds de réserve.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Bangui, le 27 décembre 1946.

Bangui, le 27 décembre 1946.

Pour extrait un des gérants :  
ROBERT.

**OMNIUM INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

Société anonyme au capital de 50.000 francs

Réserve : 3.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Les actionnaires convoqués directement à l'Assemblée générale du 31 décembre 1946, ont approuvé :

- 1° Le rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Le rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3° Le bilan arrêté au 31 décembre 1946.

Quitus a été donné aux administrateurs.

Approbation prescrite par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

**Compagnie Cotonnière Equatoriale Française**

Société anonyme au capital de 23.750.000 francs

Siège social : Brazzaville

**Avis aux actionnaires**

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 24 février 1947 à quinze heures au siège social de la société à Brazzaville (Afrique Equatoriale Française) à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1944-1945 ;
- b) Rapports des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1944-1945 ;
- c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes, affectations des bénéfices ;
- d) Quitus au Conseil d'administration ;
- e) Nomination ou renouvellement mandats d'administrateurs ;
- f) Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes ;
- g) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutables :

1° En Afrique, avant le 19 février 1947, au siège social de la société à Brazzaville ;

2° A Paris, avant le 12 février 1947, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris ;

3° A Bruxelles, avant le 12 février 1947, chez la banque Josse Allard, 8, rue Guimard à Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**UNION IMMOBILIÈRE AFRICAINE**

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs (C. F. A.)

Siège social : BRAZZAVILLE

Messieurs les actionnaires sont informés que le Conseil d'administration a décidé l'appel du troisième quart des souscriptions, dans sa délibération en date du 10 janvier 1947.

Les sommes ainsi appelées devront être versées le 15 mars 1947 au compte de la société à la B. A. O. de Brazzaville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 21.100.000 francs.

Siège social : BRAZZAVILLE

Bureau : PARIS, 52 Rue de Lisbonne

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Générale de Transports en Afrique, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 5 mars 1947 à 11 heures à Paris, 19, rue Blanche dans l'une des salles de l'hôtel de la Société des Ingénieurs civils de France à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1944-1945 ;
- b) Rapport des Commissaires sur le bilan et les comptes présentés ;
- c) Approbation s'il y a lieu de ces rapports, bilan et comptes ; affectation des bénéfices ;
- d) Quitus au Conseil d'administration ;
- e) Ratification de nominations d'administrateurs ; renouvellement du mandat d'un administrateur sortant ;

f) Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'administration ;

g) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée générale, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit au siège social, le 28 février 1947 au plus tard, soit au bureau de la Société à Paris, rue de Lisbonne, n° 52, le 1<sup>er</sup> mars 1947 au plus tard, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## UNION IMMOBILIÈRE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs (C. F. A)

Siège social : BRAZZAVILLE

Du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'administration de l'Union Immobilière Africaine, en date du 10 janvier 1947, il résulte :

Que l'Union Africaine Agricole et Industrielle, société anonyme dont le siège est à Dakar est nommée président du Conseil d'administration pour le 1<sup>er</sup> exercice.

Que le Conseil délègue à l'Union Africaine Agricole et Industrielle, la totalité des pouvoirs à lui conférés par les articles 20, 21 et 22 des statuts.

Que le Conseil décide d'appeler le troisième quart des souscriptions, ces sommes étant payables à Brazzaville, au compte de société chez la B. A. O. le 15 mars 1947.

LE PRÉSIDENT.

## Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui

(C. I. A. O.)

Société anonyme au capital de 5.700.000 francs

Siège social : BANGASSOU (A. E. F.)

### AVIS DE CONVOCATION

#### Assemblée générale ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui, dite : C. I. A. O., sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, à Bangassou (A. E. F.) pour le 26 février 1946, à 9 heures.

#### ORDRE DU JOUR

- 1° Nomination d'administrateurs ;
- 2° Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- 3° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU GABON

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : LIBREVILLE

#### Cession de parts

D'un acte sous seing privé, en date à N'Djolé du 6 août 1946, déposé en l'étude de M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Libreville, le 2 janvier 1947, il résulte que M. Gaston MARÉCHAL, un des associés de la Société Commerciale du Gabon (SOCOGABON) société à responsabilité limitée au capital de cent mille francs, ayant son siège à Libreville, a cédé les quarante parts d'intérêts d'une valeur nominale de quarante mille francs qu'il possédait dans ladite société, savoir :

Trente-neuf parts à M. PEIGNER, associé-gérant de ladite Société, demeurant à N'Djolé ;

Une part à M. René GUILLEMETTE, agent de commerce à N'Djolé.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Libreville, le 15 janvier 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

BERLANDI.

## Déclaration d'Association

#### Cercle amical et sportif de Moundou

Association déclarée le 24 novembre 1946 à Fort-Lamy, objet : resserrer liens d'amitiés, organiser distraction et sports.

Siège social à Moundou.

# Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages				Nos cartes			
Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	25 »	33 »	44	Carte au 1/3.000.000 <sup>e</sup> des voies de communication de l'A. E. F.....	25 »	28 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50				
12	Réglementation de la chasse en A. E. F.	15 »	32 »	65	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	17 »	66	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	12 »	67	Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 50	68	Carte au 1/500.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 »	69	Carte au 1/100.000 <sup>e</sup> de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	70	Carte au 1/6.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	71	Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Forêts).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Elevage, faune).....	100 »	103 »
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »	74	Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	100 »	103 »
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
27	La justice indigène en A. E. F.....	40 »	42 »				
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50				
				Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
				29	Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte.	20 »	23 »
				30	Le caféier.....	20 »	22 »
				31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES BOIS

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Les actionnaires convoqués directement à l'assemblée générale du 31 décembre 1946, ont approuvé :

- 1<sup>o</sup> Le rapport du Conseil d'administration ;
- 2<sup>o</sup> Le rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3<sup>o</sup> Le bilan arrêté au 31 décembre 1945.

Quittus a donner aux administrateurs.

Approbation prescrite par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### AVIS

#### AUX ABONNÉS DU JOURNAL OFFICIEL

Par suite de l'instabilité des prix et des surtaxes postales aériennes, le Chef de Service de l'Imprimerie a l'honneur d'informer MM. les abonnés du *Journal officiel*, que les abonnements Avion pour la France ne peuvent être acceptés que pour six mois au prix de trois mille cinq cents francs (3.500) C. F. A.

Les abonnements Avion pour l'A. E. F. sont portés à 500 francs pour 6 mois, aucun abonnement Avion ne peut être consenti pour un an.

Les abonnements ordinaires ne seront acceptés que pour six mois ou un an maximum.

COLO-NO

JACQUES HAUSSER  
BOITE POSTALE 60  
BRAZZAVILLE



tous produits métallurgiques  
machines, matériaux  
et outillage en provenance  
de France et de l'Étranger



LIVRABLES ASSEZ RAPIDEMENT  
WAGONNETS ET VOIES « DECAUVILLE »,  
COUPLAGES FORESTIERS  
GROUPES ÉLECTROGÈNES  
110 V/1,5KVA-220V/15KVA-110V/5KVA  
CHARRUES ET MOTOCULTEURS  
PULVERISATEURS « VERMOREL »  
(AVEC LES PRODUITS NECESSAIRES)  
TRONÇONNEUSES A SCIE  
ALTERNATIVE OU ROTATIVE  
PALANS 7 / 8 TONNES

COLO-NO

